

DATES IMPORTANTES

<u>DATE</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>RÉF.: GUIDE D'OPÉRATION</u>
01-07	Début de la saison de ringuette	Chapitre 1, article 1.08
01-07	Date limite : cotisation annuelle et affiliation des associations locales et régionales	Chapitre 2, articles 2.02.01 & 2.02.04. Formulaire #R-1
01-07	Fournir la liste de votre Conseil d'administration à Ringuette Québec	Chapitre 2, article 2.01 Formulaire #R-2
Fin août	Réunions importantes à Ringuette Québec : L.E.R.Q. Tournoi-Registraire-C .A . élargi	
15-09	Renouvellement des assurances accidents et responsabilité. S'informer si le formulaire est changé avant une réclamation	Section 2, article 2.01.01 Formulaire I-1
01-10	Les associations régionales doivent soumettre à Ringuette Québec leurs règlements de régie interne et de ligue	Chapitre 2, article 2.01.03
octobre	Critères à remplir l'année précédant les Jeux du Québec	Chapitre 4, article 4.07
01-11	Date limite: paiement et inscription des joueuses à Ringuette Québec avec le logiciel de gestion des membres Envoi des demandes de transfert, des formulaires et des photocopies des cartes d'assurance maladie des nouvelles joueuses	Chapitre 2, articles 2.02.02, 2.02.04, 2.05.01, 2.05.02, 2.05.03 Chapitre 2, article 2.04.02 Formulaire #R-3
01-11	Date limite: paiement et inscription des officiels majeurs à Ringuette Québec avec le logiciel de gestion des membres Envoi des formulaires à Ringuette Québec	Chapitre 2, articles 2.02.01, 2.02.04, 2.05.02 & 2.05.03
01-11	Demande pour l'extérieur du Québec	Chapitre 2, article 2.04.08
01-11	Date limite: envoi de la demande de dérogation pour tournoi à Ringuette Québec	Chapitre 5, article 5.02.03 Chapitre 2, article 2.03.08
10-12	Date limite : transmettre à Ringuette Québec les catégories et classes dans lesquelles chaque région ou regroupement sera représenté au Championnat provincial de la LERQ et LRQ	Chapitre 3, article 3.01.01
15-12	Date limite: paiement et inscription des joueuses tardives. Envoi des formulaires modifiés et photocopies des cartes d'assurance maladie des nouvelles joueuses	Chapitre 2, articles 2.02.02, 2.02.03, 2.02.04, 2.04.02, 2.05.01, 2.05.02, 2.05.03 Formulaire R-3
15-12	Date limite: repositionnement d'une joueuse. Envoi des formulaires modifiés à Ringuette Québec	Chapitre 2, article 2.03.02

<u>DATE</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>RÉF.: GUIDE D'OPÉRATION</u>
15-12	Date limite: reclassement d'une équipe. Informer Ringuette Québec	Chapitre 2, article 2.03.06
31-12	Date limite: faire parvenir à la C.T.A. la liste des officiels majeurs de niveau 1A et + et leurs disponibilités pour les Championnats provinciaux	Chapitre 3, article 3.01.05
10-01	Date limite Championnat provincial de la LERQ et LRQ: faire parvenir à Ringuette Québec le paiement de la participation	Chapitre 3, article 3.01.03
10-01	Date limite: transmettre à Ringuette Québec les catégories et classes dans lesquelles chaque région ou regroupement sera représenté au Championnat provincial A et B et Festival C	Chapitre 3, article 3.01.01
31-01	Demande de candidature pour l'obtention des Championnats LERQ et LRQ, A et B	Chapitre 3, article 3.01 Formulaire disponible à Ringuette Québec
01-02	Date limite Championnat provincial A & B et Festival C : faire parvenir à Ringuette Québec le paiement de la participation	Chapitre 3, article 3.01.03
Mi-mars	Championnat provincial LERQ et LRQ	Chapitre 3, article 3.01.02
Fin mars Début avril	Championnat provincial A & B Festival C	Chapitre 3, article 3.01.02
30-04	Fin de l'année financière	Chapitre 7, article 7.05.19
30-04	Soumettre par écrit les amendements à la réglementation au Guide d'Opération à Ringuette Québec	Chapitre 7, article 7.04 Formulaire #R-10
01-05	Demande de tournoi Faire parvenir le formulaire à Ringuette Québec	Chapitre 5, article 5.01.04 Formulaire #R-4
	Demande d'accréditation d'un tournoi au plus tard le 1 ^{er} novembre Faire parvenir le formulaire à Ringuette Québec	Chapitre 5, article 5.01.06 Formulaire #R-5
30-06	Fin de saison de ringuette	
Juillet	Assemblée annuelle	Chapitre 7, article 7.05.16

RINGUETTE QUÉBEC
GUIDE D'OPÉRATION
RÈGLEMENT
TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
1.00	INFORMATIONS GÉNÉRALES	
1.01	AVANT-PROPOS	1.1
1.02	MISE À JOUR CONTINUELLE	1.2
1.03	SANCTION	1.2
1.04	GÉNÉRALITÉS	1.2
1.05	STYLE DE JEU	1.3
1.06	ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE	1.3
1.07	FACTURES	1.5
1.08	SAISON DE RINGUETTE	1.5
1.09	CHRONOMÈTRE DE DÉCOMPTE	1.5
2.00	INSCRIPTION	
2.01	AFFILIATION ET RÉGLEMENTATION	2.1
2.01.01	Fusion d'associations locales de régions différentes	2.2
2.01.02	Division d'une association locale	2.2
2.01.03	Règlements de régie interne d'une association régionale	2.2
2.02	COTISATION ET COÛT D'INSCRIPTION	2.2
2.02.01	Cotisation des membres	2.2
2.02.02	Coût d'inscription d'une joueuse	2.3
2.02.03	Inscription d'une joueuse tardive	2.3
2.02.04	Date limite	2.3
2.02.05	Sanction en cas de non-paiement des coûts d'inscription	2.4

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
2.03	CLASSIFICATION	2.4
2.03.01	Catégories	2.4
2.03.02	Repositionnement d'une joueuse	2.5
2.03.03	Divisions	2.5
2.03.04	Équipe régionale	2.5
2.03.05	Équipe locale	2.6
2.03.06	Reclassement	2.6
2.03.07	Exception	2.6
2.03.08	Dérogation	2.7
2.04	RESPECT DU TERRITOIRE	2.7
2.04.01	Enregistrement en fonction du lieu de résidence	2.7
2.04.02	Transfert	2.8
2.04.03	Procédure et tribunal d'appel	2.9
2.04.04	Tribunal d'appel	2.10
2.04.05	Changement du lieu de résidence	2.10
2.04.06	Non-respect des règlements	2.10
2.04.07	Transfert d'une équipe	2.11
2.04.08	Transfert de joueuse entre association locale	2.11
2.04.09	Extérieur du Québec	2.11
2.05	REGISTRARIAT	2.11
2.05.01	Registraire provincial	2.11
2.05.02	Registraire régional	2.12
2.05.03	Registraire local	2.12
2.06	RÈGLEMENT DES RÉSERVISTES	2.12
2.06.01	Application	2.12
2.06.02	Sélection	2.13
2.06.03	Provenance	2.13
2.06.04	Exception	2.14
2.06.05	Enregistrement	2.15
ANNEXE	Formulaire de transfert (#R-3)	2.16
ANNEXE	Formulaire de transfert (#R-3A)	2.17
3.00	CHAMPIONNAT PROVINCIAL	
3.01	GÉNÉRALITÉS	3.1
3.01.01	Régions participantes	3.1
3.01.02	Classes participantes	3.2
3.01.03	Équipes sélectionnées	3.2
3.01.04	Équipes de l'association hôte	3.3
3.01.05	Liste des officiels majeurs	3.3

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
3.02	RÈGLEMENTS	3.3
3.02.01	Éligibilité	3.3
3.02.02	Équipement	3.4
3.02.03	Présence derrière le banc	3.4
3.02.04	Formule de participation	3.6
3.02.05	Déroulement	3.6
3.02.06	Procédure d'enregistrement	3.7
3.02.07	Circonstances exceptionnelles et questions	3.8
3.02.08	Expulsion	3.8
3.03	RÈGLEMENTS DE JEU	3.8
3.03.01	Partie gagnée par défaut	3.9
3.04	BRIS D'ÉGALITÉ	3.9
3.04.01	Parties préliminaires	3.9
3.04.02	Pour les demi-finales et finales	3.10
3.04.03	Classement des équipes	3.10
4.00	JEUX DU QUÉBEC	
4.01	FRÉQUENCE	4.1
4.02	CATÉGORIE ET RÉGIONS PARTICIPANTES	4.1
4.03	SÉLECTION DES ÉQUIPES	4.2
4.04	ÉLIGIBILITÉ	4.2
4.05	PRÉSENCE DERRIÈRE LE BANC	4.2
4.06	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4.3
4.07	TÂCHES DE LA RÉGIONALE	4.3
4.08	TÂCHES DE RINGUETTE QUÉBEC	4.4
4.09	NOTE IMPORTANTE	4.4

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
5.00	TOURNOIS	
5.01	GÉNÉRALITÉS	5.1
5.01.01	Objectifs	5.1
5.01.02	Règlements de sécurité	5.1
5.01.03	Exclusivité	5.1
5.01.04	Demande de tournoi	5.1
5.01.05	Participation obligatoire	5.1
5.01.06	Demande d'accréditation	5.2
5.01.07	Diffusion	5.2
5.01.08	Participation à une compétition	5.3
5.01.09	Arbitrage	5.3
5.01.10	Présence de Ringuette Québec	5.3
5.02	RÈGLEMENTS ET HORAIRE	5.4
5.02.01	Trois équipes et moins	5.4
5.02.02	Catégories et classes	5.4
5.02.03	Règlement des réservistes	5.5
5.02.04	Présence derrière le banc	5.5
5.02.05	Déroulement	5.7
5.02.06	Procédure d'enregistrement	5.8
5.02.07	Suspensions	5.8
5.02.08	Partie gagnée par défaut	5.8
5.02.09	Circonstances exceptionnelles et questions	5.8
5.02.10	Expulsion	5.8
5.02.11	Protêt	5.8
5.02.12	Bris d'égalité	5.9
5.03	REGISTRARIAT	5.9
5.04	RESPONSABILITÉ APRÈS LA TENUE D'UN TOURNOI	5.10
6.00	DISCIPLINE	6.1
6.01	PUNITION EN CAS DE PÉNALITÉ DE MAUVAISE CONDUITE	6.1
6.01.01	Pour l'emploi de langage abusif verbal ou gestuel envers qui que ce soit sauf un officiel majeur ou mineur	6.1
6.01.02	Si un officiel d'équipe saute sur la glace pendant que le jeu est en cours (excepté lorsqu'une joueuse est blessée)	6.2
6.01.03	Persistance à contester la décision d'un officiel majeur ou ne pas respecter cette décision	6.2

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
6.02	PUNITION EN CAS DE PÉNALITÉ DE MATCH	6.2
6.02.01	Attaque délibérée en vue de blesser une joueuse, un officiel d'équipe ou un spectateur	6.3
6.02.02	Pour langage abusif verbal ou gestuel envers un officiel majeur ou mineur	6.4
6.03	PUNITION EN CAS DE PÉNALITÉ POUR BAGARRE	6.4
6.03.01	Pour une joueuse impliquée dans une bagarre comme pacificatrice	6.4
6.03.02	Pour une joueuse impliquée dans une bagarre	6.5
6.03.03	Bagarre générale lors d'une partie	6.5
6.04	GESTE POSE À L'ENDROIT D'UN OFFICIEL MAJEUR OU MINEUR	6.5
6.04.01	Menace	6.5
6.04.02	Agression	6.6
6.05	L'OFFICIEL D'ÉQUIPE QUI RETIRE SON ÉQUIPE	6.6
6.06	SUSPENSIONS	6.6
6.06.01	Effet des suspensions	6.7
6.06.02	Responsabilité	6.8
6.07	FORMULAIRE DÉSIGNÉ	6.9
6.07.01	Demande de modification de code	6.9
6.07.02	Demande de levée de suspension	6.9
6.07.03	Demande de révision	6.10
6.08	COMITÉ DE DISCIPLINE PROVINCIAL	6.11
6.08.01	Composition	6.11
6.08.02	Juridiction	6.11
6.08.03	Fonctionnement	6.11
6.08.04	Procès-verbal	6.11
6.08.05	Lieu de comparution	6.12
6.08.06	Avis de comparution	6.12
6.08.07	Délai de comparution	6.12
6.08.08	Procédure de comparution	6.12
6.08.09	Règles de preuves	6.13
6.08.10	Décision du comité	6.13

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
6.09	COMITÉ DE DISCIPLINE PROVINCIAL DES OFFICIELS MAJEURS	6.13
6.09.01	Composition	6.13
6.09.02	Fonctionnement	6.14
6.09.03	Procès-verbal	6.14
6.09.04	Lieu de comparution	6.14
6.09.05	Avis de comparution	6.14
6.09.06	Délai de comparution	6.15
6.09.07	Procédure de comparution	6.15
6.09.08	Règles de preuves	6.15
6.09.09	Décision du comité	6.16
6.09.10	Réception de plaintes	6.16
6.09.11	Offense	6.16
6.09.12	Sanctions	6.17
6.09.13	Effet des suspensions	6.18
6.10	COMITÉ DE DISCIPLINE RÉGIONAL OU DE LIGUE	6.18
6.10.01	Composition	6.18
6.10.02	Juridiction	6.18
6.10.03	Dispositions de l'article 6.08	6.19
6.10.04	Lieu de comparution	6.19
6.11	COMITÉ DE RÉVISION PROVINCIAL	6.19
6.11.01	Composition	6.19
6.11.02	Fonctionnement	6.19
6.11.03	Dispositions de l'article 6.08	6.20
6.11.04	Délai de comparution	6.20
6.12	ENTRÉE EN VIGUEUR FORMULAIRE	6.20 6.21
7.00	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE RINGUETTE QUÉBEC	
7.01	INTRODUCTION	7.1
7.02	POUVOIR DÉCISIONNEL	7.1
7.03	CONNAISSANCE DE LA CONSTITUTION	7.1
7.04	AMENDEMENTS AU GUIDE D'OPÉRATION	7.1

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
7.05	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	7.2
7.05.01	Dénomination sociale	7.2
7.05.02	Objets	7.2
7.05.03	Objectifs	7.3
7.05.04	Siège	7.3
7.05.05	Sigle	7.4
7.05.06	Juridiction	7.4
7.05.07	Affiliation	7.4
7.05.08	Territoire	7.4
7.05.09	Membres	7.4
7.05.10	Cotisation annuelle	7.5
7.05.11	Démission	7.6
7.05.12	Suspension et expulsion	7.6
7.05.13	Assemblée des membres - Composition	7.6
7.05.14	Quorum	7.6
7.05.15	Vote	7.6
7.05.16	Assemblée annuelle	7.7
7.05.17	Assemblée extraordinaire	7.7
7.05.18	Pouvoirs de l'assemblée des membres	7.8
7.05.19	Exercice financier	7.8
7.05.20	Vérificateur comptable	7.8
7.05.21	Contrats	7.8
7.06	CONSEIL D'ADMINISTRATION	7.9
7.06.01	Pouvoirs du Conseil d'administration	7.9
7.06.02	Composition	7.9
7.06.03	Durée du mandat	7.9
7.06.04	Dirigeants	7.9
7.06.05	Tâches et fonctions des dirigeants	7.10
7.06.06	Réunions	7.10
7.06.07	Préparation de l'ordre du jour	7.10
7.06.08	Déroulement	7.11
7.06.09	Quorum	7.11
7.06.10	Absentéisme	7.11
7.06.11	Vacance	7.11
7.06.12	Comités	7.11
ANNEXE	Sigle	7.12

CHAPITRE 1 - INFORMATIONS GÉNÉRALES

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
1.01	AVANT-PROPOS	1.1
1.02	MISE À JOUR CONTINUELLE	1.2
1.03	SANCTION	1.2
1.04	GÉNÉRALITÉS	1.2
1.05	STYLE DE JEU	1.3
1.06	ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE	1.3
1.07	FACTURES	1.5
1.08	SAISON DE RINGUETTE	1.5
1.09	CHRONOMÈTRE DE DÉCOMPTE	1.5

1.01 **AVANT-PROPOS**

Les succès d'une association locale ou régionale dépendent directement du nombre et de la compétence de ses membres et du temps qu'ils sont prêts à consacrer au développement de la ringuette dans leur localité ou dans leur région.

L'avenir de la ringuette mérite que les meilleurs éléments de la région soutiennent cette cause en offrant les meilleurs services possibles aux associations locales dans le seul but d'offrir cette activité au plus grand nombre de participantes et dans les meilleures conditions.

Le Conseil d'administration a dépensé beaucoup d'énergie en recherches et en rencontres afin de pouvoir vous présenter ce guide qui, nous l'espérons, saura répondre aux besoins et aux attentes de tous les membres.

Ce guide n'est sûrement pas parfait, mais si tous et chacun le consultent afin de pouvoir, à l'occasion, soumettre des amendements, nous aurons un guide qui sera réellement fonctionnel et qui sera ainsi l'outil de base de toutes les associations tant locale que régionale.

Remerciements à Madame Lise Caron, secrétaire de la F.S.R.Q. en 1984-1985, qui a consacré plusieurs mois à la réalisation de ce projet.

Le président, Florent Gravel, est fier de vous présenter ce nouveau format du guide et il tient à remercier tous les bénévoles qui ont collaboré à sa transformation durant l'année 1995.

1.02 MISE À JOUR CONTINUELLE

Ce Guide d'Opération est le document de base pour le bon fonctionnement de Ringuette Québec de même que pour tous ses membres, il sera mis à jour annuellement afin d'assurer à ses membres une information reflétant les besoins réels à son application journalière. Le coût de la mise à jour sera fixé selon l'ampleur de cette mise à jour, ainsi le prix pourra varier d'année en année. (Juin 95)

1.03 SANCTION

Le non-respect d'un ou plusieurs articles du Guide d'Opération est sujet à une ou des sanctions (amendes, suspensions, avertissements ou autres) de la part du Conseil d'administration de Ringuette Québec.

Pour les articles où il n'y a aucune sanction de prévue, il pourrait y avoir, au préalable, un avis de non-respect.

Toutes les décisions rendues par Ringuette Québec sont finales.

1.04 GÉNÉRALITÉS

Pour la bonne compréhension de ce guide, voici quelques points à se rappeler:

Catégorie

U8-Moustique	Bunnie	7 ans	& moins
U10-Novice	Novice	8	& 9 ans
U12-Atome	Petite	10	& 11 ans
U14-Benjamine	Tween	12	& 13 ans
U16-Junior	Junior	14	& 15 ans
U19-Cadette	Belle	16	à 18 ans inclusivement
U23-Juvenile	Deb	19	à 23 ans inclusivement
+21-Intermédiaire	Intermediaire	21	à 29 ans inclusivement
+19-Ouverte	Open	19 ans	& plus
+30-Senior	Master	30 ans	& plus

Classe "AAA" – "AA" – "A" – "B" – "C"

Officiels d'équipe Entraîneurs, entraîneurs adjoints, gérants ou autre

1.04 **GÉNÉRALITÉS (SUITE)**

Officiels majeurs Arbitres

Officiels mineurs Chronométrateurs et marqueurs

Date: Partout dans le guide où il est donné une date limite à respecter, si ladite date est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date limite à respecter sera reportée au jour ouvrable suivant.

La nomenclature employée dans le guide est soit au féminin, soit au masculin, mais n'exclut aucunement l'un ou l'autre. (Juil. 11)

1.05 **STYLE DE JEU**

Les règlements de jeu sont ceux de Ringuette Canada, dernière édition. Le style de jeu est celui préconisé au Championnat canadien.

Cependant, le style de jeu sans zone est applicable pour les équipes de catégories moustique et novice B et C. (Août 16)

1.06 **ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE**

Toutes les personnes qui se rendent sur la glace, que ce soit pour une pratique ou une partie, doivent obligatoirement porter un casque protecteur certifié par l'ACN.

- . Un bâton droit tel que défini dans le livre de règlements de Ringuette Canada, dernière édition. Longueur maximale: sous l'aisselle lorsque la joueuse est sur patins.
- . Un protecteur facial complet conforme aux types 5 ou 6 de la norme Protecteurs faciaux et visières CAN/CSA-Z262.2-M90, publiée par l'ACNOR.
- . Des patins à tube ou avec des supports de plastique moulés. Les patins à longues lames et les patins de fantaisie sont interdits.
- . Des protège-hanches et protège-coccyx avec protection pelvienne ou pantalon rembourré avec renforcements au niveau de la région pelvienne et du coccyx (matière rigide). Tous les athlètes doivent porter un protecteur pour le coccyx, les hanches et les parties génitales.

1.06 **ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE (SUITE)**

- . Un gant de ringuette ou un gant coussiné couvrant entièrement la main et ayant deux épaisseurs de matériel muni d'un rembourrage ou d'un matériel entre les deux. Les gants sans paumes sont interdits.
- . Les jambières doivent couvrir les genoux et les tibias (peuvent être constituées d'une ou de deux pièce(s) couvrant les genoux et les tibias). Les genouillères en mousse, utilisées au basketball par exemple, ne fournissent pas une protection suffisante. Une épaisseur de polyéthylène (plastique rigide) est requise dans tous les protecteurs pour les genoux (sauf ceux des gardiennes de but).
- . Le port du pantalon long est obligatoire pour toutes les joueuses à l'exception de la gardienne de but.
- . Les cubitières doivent couvrir les coudes et être portées en dessous du chandail.
- . Un protège-cou ajusté approuvé par le B.N.Q.
- . Le protecteur buccal est facultatif pour les catégories 10 ans et plus (atome U12 à senior +30).

Pour la gardienne de but:

- . Bâton de gardienne de but.
- . Casque protecteur (certifié par l'ACN) accompagné d'un masque compatible apposé (certifié l'ACN) de type 5 ou 6 ou un masque de gardienne de but certifié de type 3 ou 5.
- . Gants identiques à la joueuse ou des gants de gardienne de but.
- . Patins identiques à la joueuse ou des patins de gardienne de but.
- . Protège-hanches et protège-coccyx identiques à la joueuse ou une culotte de hockey.
- . Cubitières identiques à la joueuse.
- . Jambières de gardienne de but.
- . Plastron.
- . Epaulières et/ou protecteurs pour les bras.
- . Protège-cou ajusté approuvé par le B.N.Q.
- . Protecteur buccal facultatif.

NOTE:

Épaulières avec ou sans matière rigide facultatives.

Le port de bijoux accrochant n'est pas accepté. (Juillet 11)

1.07 **FACTURES**

Les factures des associations doivent être payées à Ringuette Québec à l'intérieur d'un délai maximum de trente (30) jours, à défaut de quoi l'association concernée ne pourra participer aux activités reconnues par Ringuette Québec et les intérêts de 1.5% par mois seront appliqués sur le solde impayé.

Un avis de paiement parviendra à l'association en question lorsque le compte à recevoir sera en attente depuis plus de trente (30) jours.

Tant et aussi longtemps que ladite facture ne sera pas payée, l'association ne pourra renouveler son affiliation. (Juin 91)

1.08 **SAISON DE RINGUETTE**

La saison de ringuette commence le 1er juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

1.09 **CHRONOMÈTRE DE DÉCOMPTE**

Pour les parties U10 Novice A et U12 Atome et plus, le chronomètre de décompte est obligatoire lors de toutes les parties sanctionnées par Ringuette Québec.

Cependant, si un problème survient durant la partie, celle-ci se continuera sans le chronomètre de décompte.

(Août 2009)

CHAPITRE 2 - INSCRIPTION

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
2.01	AFFILIATION ET RÉGLEMENTATION	2.1
2.01.01	Fusion d'associations locales de régions différentes	2.2
2.01.02	Division d'une association locale	2.2
2.01.03	Règlements de régie interne d'une association régionale	2.2
2.02	COTISATION ET COÛT D'INSCRIPTION	2.2
2.02.01	Cotisation des membres	2.2
2.02.02	Coût d'inscription d'une joueuse	2.3
2.02.03	Inscription d'une joueuse tardive	2.3
2.02.04	Date limite	2.3
2.02.05	Sanction en cas de non-paiement des coûts d'inscription	2.4
2.03	CLASSIFICATION	2.4
2.03.01	Catégories	2.4
2.03.02	Repositionnement d'une joueuse	2.5
2.03.03	Divisions	2.5
2.03.04	Équipe régionale	2.5
2.03.05	Équipe locale	2.6
2.03.06	Reclassement	2.6
2.03.07	Exception	2.6
2.03.08	Dérogation	2.7
2.04	RESPECT DU TERRITOIRE	2.7
2.04.01	Enregistrement en fonction du lieu de résidence	2.7
2.04.02	Transfert	2.8
2.04.03	Procédure et tribunal d'appel	2.9
2.04.04	Tribunal d'appel	2.10
2.04.05	Changement du lieu de résidence	2.10
2.04.06	Non-respect des règlements	2.10
2.04.07	Transfert d'une équipe	2.11
2.04.08	Transfert de joueuse entre association locale	2.11
2.04.09	Extérieur du Québec	2.11
2.05	REGISTRARIAT	2.11
2.05.01	Registraire provincial	2.11
2.05.02	Registraire régional	2.12
2.05.03	Registraire local	2.12

CHAPITRE 2 - INSCRIPTION (suite)

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
2.06	RÈGLEMENT DES RÉSERVISTES	2.12
2.06.01	Application	2.12
2.06.02	Sélection	2.13
2.06.03	Provenance	2.13
2.06.04	Exception	2.14
2.06.05	Enregistrement	2.15
ANNEXE	Formulaire de transfert (#R3)	2.16
ANNEXE	Formulaire de transfert (#R3A)	2.17

2.00 **INSCRIPTION****2.01** **AFFILIATION ET RÉGLEMENTATION**

Chaque année, les membres à part entière de Ringuette Québec, définis au chapitre 7, article 7.05.09a), doivent compléter le formulaire d'affiliation #R-1, y joindre la liste de leurs dirigeants (formulaire #R-2) ainsi que le montant de la cotisation annuelle.

Chaque association doit de plus se conformer à ce qui suit:

- . compléter pour toutes ses équipes (pour envoi ultérieur à Ringuette Canada) le formulaire de Ringuette Canada intégré au logiciel de gestion des membres;
- . inscrire toutes les joueuses de ses équipes sur le formulaire intégré au logiciel de gestion des membres;
- . fournir une photocopie de toutes les cartes d'assurance maladie des nouvelles joueuses qu'elle a inscrites sur son formulaire.
- . Soumettre à Ringuette Québec une demande écrite concernant une joueuse provenant de l'extérieur du Québec et/ou n'ayant pas de carte d'assurance maladie du Québec. Cette joueuse ne pourra pas jouer tant que Ringuette Québec n'aura pas donné son approbation.

Le fait d'être affilié assure aux membres d'être sur la liste d'envoi de Ringuette Québec et d'être informés sur ce qui se passe au sein de la Fédération. Il assure aussi aux membres à part entière, le droit de vote à l'assemblée annuelle de Ringuette Québec tel que stipulé à l'article 7.05.16 et 7.05.17.

Ringuette Québec reconnaît une seule association locale par territoire soit de quartier, de municipalité ou d'arrondissement. Elle reconnaît aussi une seule association régionale par région selon la liste des régions établie par Sports-Québec.

Une association ou une équipe qui désire participer à une partie d'exhibition ou autre avec une association ou une équipe non affiliée doit demander la permission à l'association régionale, laquelle transmet l'information à Ringuette Québec sinon l'association ou l'équipe est sujette à des sanctions par le Conseil d'administration de Ringuette Québec.

2.01 AFFILIATION ET RÉGLEMENTATION (suite)

Les officiels majeurs doivent s'affilier auprès de Ringuette Québec en acquittant le montant de la cotisation annuelle. (Juin 03)

2.01.01 Fusion d'associations locales de régions différentes

La fusion d'associations locales de régions différentes est interdite.

2.01.02 Division d'une association locale

Ces cas particuliers seront étudiés par le Conseil d'administration de Ringuette Québec.

2.01.03 Règlements de régie interne d'une association régionale

Afin d'éviter des malentendus à divers paliers et d'assurer une uniformité et l'application des règlements de Ringuette Québec, les associations régionales devront soumettre leurs règlements de régie interne et de ligue au plus tard le 1er octobre de chaque année.

En cas de non-respect de cet article, un avis sera envoyé à l'association régionale concernée avec copie à ses associations locales enjoignant celle-ci à se conformer audit règlement et ce dans les 10 jours, à défaut de quoi elle pourrait se voir imposer une amende maximum de 350,00 \$.

Ringuette Québec se réserve une période de trente (30) jours pour étudier et approuver lesdits règlements de régie interne et de ligue. (Juin 97)

2.02 COTISATION ET COÛT D'INSCRIPTION

2.02.01 Cotisation des membres

Le montant de la cotisation annuelle des membres est:

. association locale et régionale	100,00 \$
. officiels majeurs	40,00 \$
. membres sympathisants	
(voir chapitre 7, article 7.05.09c)	

2.02.01 Cotisation des membres (suite)

La cotisation annuelle comprend pour les nouvelles associations locales le prix du Guide d'Opération, le prix du logiciel de gestion des membres et les frais d'assurance accident.

Elle comprend pour les autres associations les frais d'assurance accident.
(Juin 04)

2.02.02 Coût d'inscription d'une joueuse

Les coûts d'inscription des joueuses sont les suivants; ceux-ci incluent l'assurance accident et l'assurance responsabilité.

. 25,00 \$ Par joueuse pour la catégorie Moustique.

. 35,00 \$ Par joueuse.

. 45,00 \$ Par joueuse tardive.

(Juil. 12)

2.02.03 Inscription d'une joueuse tardive

Une joueuse peut s'inscrire en tout temps durant la saison. Cependant, si elle s'inscrit après le 1er novembre, elle est considérée joueuse tardive. De plus, si elle s'inscrit après le 15 décembre, elle ne pourra participer aux championnats provinciaux, ni aux Jeux du Québec.

L'association transmet le coût d'inscription de 45,00 \$ par joueuse tardive en même temps que le formulaire de Ringuette Canada modifié.

Exception

Les joueuses des catégories moustique et novice peuvent s'inscrire en tout temps durant la saison et ce sans frais additionnels. (Août 08)

2.02.04 Date limite

La date limite pour faire parvenir à Ringuette Québec le montant de la cotisation annuelle ainsi que le formulaire d'affiliation pour les membres à part entière est le 1er juillet. Tout formulaire d'affiliation, non reçue à la date prévue, sera sujet à des sanctions, lesquelles seront déterminées par le Conseil d'administration de Ringuette Québec.

2.02.04 **Date limite (suite)**

La date limite pour faire parvenir à Ringuette Québec le paiement des coûts d'inscription de toutes les joueuses de l'association ainsi que les formulaires est le 1er novembre.

La date limite pour faire parvenir à Ringuette Québec le paiement des coûts d'inscription de toutes les joueuses tardives de l'association ainsi que les formulaires modifiés est le 15 décembre.

La date limite pour faire parvenir à Ringuette Québec le montant de la cotisation annuelle ainsi que l'inscription des officiels majeurs est le 1er novembre.

Une amende de 1000,\$ sera imposée à une association qui aura fait arbitrer un officiel majeur qui n'est pas conforme. L'officiel majeur qui accepte d'arbitrer sera sur le champ suspendu et cette suspension prendra fin un mois après qu'il se soit conformé.

Tous ces documents peuvent parvenir par la poste, par service de courrier ou par dépôt au bureau de Ringuette Québec avec émission d'un reçu à cet effet par cette dernière, si demandé. (Août 08)

2.02.05 **Sanction en cas de non-paiement des frais d'inscription**

Tel que prescrit à l'article 2.02.04, si le paiement des coûts d'inscription de toutes les joueuses de l'association n'accompagne pas les formulaires, l'association fautive ne pourra participer aux activités approuvées par Ringuette Québec. (Juin 96)

2.03 **CLASSIFICATION****2.03.01** **Catégories**

Les catégories des joueuses en fonction de leur âge au 31 décembre de l'année courante, sont:

. U8-Moustique	7 ans	& moins
. U10-Novice	8	& 9 ans
. U12-Atome	10	& 11 ans
. U14-Benjamine	12	& 13 ans
. U16-Junior	14	& 15 ans
. U19-Cadette	16	à 18 ans inclusivement
. U23-Juvenile	19	à 23 ans inclusivement
. +21-Intermédiaire	21	à 29 ans inclusivement
. +19-Ouverte	19	& plus
. +30-Senior	30 ans	& plus

2.03.01 **Catégories (suite)**

N.B. Une joueuse dont l'âge se trouve dans une catégorie se situant entre Moustique et Intermédiaire inclusivement peut faire partie de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la sienne.

Une joueuse d'âge cadette ou d'âge senior peut faire partie de la catégorie intermédiaire ou ouverte. (Juillet 11)

2.03.02 **Repositionnement d'une joueuse**

Les équipes ont jusqu'au 15 décembre pour reclasser ou changer de catégorie l'une ou l'autre de leurs joueuses. (Juin 97)

2.03.03 **Divisions**

Les divisions sont:

- . Féminine
- . Masculine
- . Mixte

Chaque membre d'une division doit jouer dans sa propre division.

Les parties hors-concours jouées dans une division autre que celles choisies lors de l'inscription ne sont pas recommandées.

2.03.04 **Équipe régionale**

Il est possible, pour une association active ou pour un regroupement régional, d'inscrire une ou plusieurs équipes dans les catégories suivantes: Junior, Cadette et Ouverte. Ces équipes doivent être dans la classe "AA".

Tous les règlements du chapitre 2, "Inscription", s'appliquent aux équipes régionales.

Le territoire de l'équipe régionale est le même que celui de l'association active ou du regroupement régional.

Une association régionale peut autoriser une association locale à former des équipes de classe AA.

Une association régionale pourra former des équipes régionales en sélectionnant des joueuses déjà inscrites dans les associations locales.

2.03.04 **Équipe régionale (suite)**

Les réservistes joueuses et gardiennes de but doivent provenir des associations locales, membres de l'association active ou du regroupement régional.

N.B. Seules les équipes de classe AAA et AA peuvent compétitionner pour une participation au Championnat canadien. (Juin 01)

2.03.05 **Équipe locale**

Il est possible, pour une association locale, d'inscrire des équipes dans trois classes différentes, soit: A, B, C.

Pour la catégorie moustique, il y a seulement la classe C.

Une association ayant une seule équipe dans une catégorie peut l'inscrire dans la classe qu'elle désire.

Une association qui possède deux équipes et plus dans une catégorie doit les inscrire dans au moins deux classes différentes.

Pour les catégories Benjamine, Junior et Cadette de la classe A une équipe doit être composée d'au moins 51% de joueuses d'une association mais peut être basée dans une autre association et ce en respectant l'article 2.04.01. Les joueuses faisant partie du 51% doivent participer activement à au minimum 60% des parties de la saison régulière, à défaut de quoi, l'équipe ne pourra pas participer au Championnat Provincial. De plus, l'article 7.05.12 du chapitre 7 s'appliquera si une ou des joueuses non actives auront été inscrites dans le but de contourner le règlement du 51%. (Juil. 16)

Si une équipe se surclasse durant la saison régulière, celle-ci sera automatiquement surclassée par Ringuette Québec. Ringuette Québec pourrait, après analyse des résultats des parties jouées lors d'un tournoi, surclasser des équipes. Ringuette Québec peut surcatégoriser une équipe Intermédiaire dans la catégorie Ouverte. (Juil. 15)

2.03.06 **Reclassement**

Une équipe a jusqu'au 15 décembre pour décider de s'inscrire dans une classe supérieure. L'association locale de l'équipe concernée doit en aviser par écrit son association régionale, laquelle doit en aviser Ringuette Québec.

Suite à la demande d'une association régionale, le Conseil d'administration de Ringuette Québec pourrait autoriser une équipe à s'inscrire dans une classe inférieure et ce avant le 15 décembre. (Juin 00)

2.03.07 **Exception**

Il est permis, pour la classe C, d'inscrire durant toute la saison de nouvelles équipes selon les inscriptions additionnelles de joueuses tardives.

2.03.07 **Exception (suite)**

Il est permis, pour la classe A, d'inscrire le nombre d'équipes désirées.
(Juin 03)

2.03.08 **Dérogation**

À la demande d'une association ou regroupement régional, Ringuette Québec pourra permettre à une joueuse d'être inscrite dans la catégorie immédiatement inférieure à la sienne et ce avant le 1^{er} novembre. (Août 2016)

Une telle demande doit obligatoirement être accompagnée du formulaire R-11 "*Évaluation de la performance et des habiletés pour demande de dérogation*". **Ce formulaire doit être rempli par au moins trois officiels d'équipes d'association différente contre qui la joueuse a joué.** Une fois la portion évaluation remplie, l'association locale remplit sa partie et explique les raisons pour lesquelles une demande de dérogation a été faite et l'envoie à son association ou regroupement régional pour approbation.

Si la joueuse s'améliore, la dérogation pourra être retirée après une nouvelle évaluation.

Cette dérogation est valide pour une saison seulement et s'applique à toutes les parties sanctionnées par Ringuette Québec, incluant les tournois et le Festival C mais, **excluant le Championnat Provincial. Cette joueuse ne peut participer à aucun tournoi avant d'avoir obtenu sa dérogation de Ringuette Québec.** (Juin 03)

2.04 **RESPECT DU TERRITOIRE****2.04.01** **Enregistrement en fonction du lieu de résidence**

Une joueuse doit s'inscrire à l'association locale qui opère sur le territoire du quartier, de la municipalité ou de l'arrondissement où elle a son lieu de résidence. Si applicable, une joueuse doit s'inscrire à l'association locale qui a obtenu des ententes d'attribution d'heure de glace ou de compensations financières qui sont en vigueur avec sa municipalité.

Pour les fins du présent règlement, on entend par "lieu de résidence":

- . L'endroit où demeure la joueuse, ou dans le cas d'une joueuse d'âge mineur, l'endroit où elle demeure avec son père, sa mère ou la personne qui en a la garde légale.

2.04.01 Enregistrement en fonction du lieu de résidence (suite)

Si aucune association locale n'exerce juridiction là où une joueuse a son lieu de résidence, elle peut alors s'inscrire dans une association locale de la même région sans transfert.

Si aucune association locale n'exerce juridiction là où une joueuse a son lieu de résidence et qu'elle désire s'inscrire dans une association locale d'une autre région, elle doit alors obtenir un transfert de son association régionale.

Si l'association locale où la joueuse a son lieu de résidence n'a pas d'équipe dans sa catégorie d'âge ou dans la division de son choix (féminine, masculine, mixte), elle peut alors s'inscrire dans une autre association locale de la même région après l'obtention d'un transfert de son association locale ou dans une association d'une autre région après l'obtention d'un transfert de son association locale et régionale.

Une joueuse qui désire s'inscrire dans une autre association même s'il existe des équipes de sa catégorie doit obtenir un transfert.

Toute personne prouvant que l'adresse du lieu de résidence d'une joueuse n'est pas exacte, doit remettre cette preuve à l'association régionale ou à Ringuette Québec, s'il n'y a pas d'association régionale. Cette joueuse est entendue selon le chapitre 2, article 2.04.06. (Juin 04)

2.04.02 Transfert

Les joueuses de 19 ans et plus peuvent jouer pour l'association de leur choix sans l'obtention d'un transfert. (Juil. 17)

La joueuse qui désire obtenir un transfert doit compléter le formulaire (# **R-3**). Elle doit le remettre à un membre du conseil d'administration de son association locale ou le faire parvenir soit par xpresspost, soit par télécopieur ou soit par courrier électronique avant sa première partie cédulée par la ligue ou de tournoi. La demande doit être approuvée par l'association locale qui avait le droit de l'inscrire ou encore à laquelle elle a effectivement été inscrite. De plus, l'approbation de l'association régionale est requise si la joueuse change de région. Elle ne peut jouer pour aucune équipe tant que toutes les procédures pour l'obtention du transfert ne sont complétées et approuvées. Son association locale a un délai de cinq (5) jours pour lui répondre.

La demande entre vigueur à la date de son approbation. Une copie de ladite demande doit être transmise au bureau de Ringuette Québec en même temps que les formulaires de Ringuette Canada.

2.04.02 Transfert (suite)

Une joueuse ne peut plus changer d'association dès qu'elle a joué sa première partie de pré-saison ou de saison en autant que cette partie soit cédulée par une ligue ou par une régionale ou lors d'un tournoi, à l'exception de l'article 2.04.05 de ce chapitre. Nonobstant ce qui précède, une joueuse qui est retransférée vers un niveau inférieur ou qui voit son équipe s'inscrire dans une classe inférieure aura quinze (15) jours après le déplacement pour faire une demande de transfert afin de pouvoir rester dans la classe où elle s'était inscrite.

Le transfert d'une joueuse ne vaut que pour une saison. De plus, il n'est valide que pour la catégorie et la classe demandée. Si les conditions demandées sur le formulaire R-3 et R-3A ne sont pas respectées, la joueuse doit alors retourner à son association locale d'origine et reprendre la procédure de transfert si son association locale ne peut lui offrir le niveau de compétition qu'elle désire. (Juin 04)

2.04.03 Procédure et tribunal d'appel

Pour une joueuse n'ayant pas reçu l'approbation de sa demande de transfert de son association locale et si besoin de son association régionale, la procédure est la suivante :

- A compter de la 6e journée, (ou avant dans le cas d'une réponse négative), la joueuse soumet une demande à son association régionale dans un délai de cinq (5) jours.
- Pour soumettre une demande, la joueuse rédige et remet un bref résumé des événements accompagné d'un chèque de 50,00 \$, libellé à l'ordre de l'association régionale.
- Le tribunal d'appel régional entend les parties en cause dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de la demande d'appel. Si la décision est favorable à l'appelante, cette dernière a droit au remboursement de la somme de 50,00 \$ qu'elle a payée et l'association locale (si concernée) doit verser à l'association régionale les frais d'appel fixés à 50,00 \$. L'association locale pourra en appeler de cette décision en faisant parvenir à Ringuette Québec dans un délai de cinq (5) jours une demande d'appel accompagné d'un chèque de 100,00 \$. Ces frais lui seront remboursés par l'association régionale si Ringuette Québec renverse la décision.

2.04.03 Procédure et tribunal d'appel (suite)

- S'il n'y a pas de tribunal d'appel régional ou si la joueuse n'obtient pas satisfaction, elle peut en appeler de la procédure ci-haut mentionnée en adressant par xpresspost, une demande d'appel à Ringuette Québec, accompagné d'un chèque de 100,00 \$. Les délais prévus au paragraphe précédent s'appliquent. La décision est finale. Si la décision est favorable à l'appelante, cette dernière a droit au remboursement de la somme de 100,00 \$ qu'elle a payée et l'association locale ou régionale (selon le cas) doit verser à Ringuette Québec les frais d'appel fixés à 100,00\$. (Août 07)

2.04.04 Tribunal d'appel

Le tribunal d'appel est composé de trois (3) personnes nommées par le Conseil d'administration concerné. (Juin 93)

2.04.05 Changement du lieu de résidence

Si une joueuse change son lieu de résidence, elle peut, après en avoir fait la preuve, pour le reste de la saison, continuer à porter les couleurs de l'association qui l'a inscrite ou demander son transfert pour sa nouvelle association ce qui ne peut lui être refusé. (Juin 99)

2.04.06 Non-respect des règlements

Le tribunal d'appel de Ringuette Québec ou d'une association régionale peut suspendre toute joueuse ou tout officiel d'équipe qui est trouvé coupable d'avoir enfreint les règlements du territoire et/ou les règlements de transfert. Il peut également suspendre l'association à laquelle la joueuse ou l'officiel d'équipe appartient, s'il estime qu'elle a fait preuve de négligence.

Cependant, avant de prononcer une suspension, le tribunal doit aviser, par lettre transmise par xpresspost, par courrier électronique et/ou par télécopieur au moins cinq (5) jours à l'avance, la joueuse, l'officiel d'équipe et/ou l'association concernée de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de leur cas, leur faire part succinctement des infractions qui leur sont reprochées et leur indiquer qu'ils peuvent venir s'expliquer lors de l'audition. La décision doit être rendue dans les quinze (15) jours suivant l'audition. (Juin 00)

2.04.07 **Transfert d'une équipe**

Une association locale, qui désire qu'une ou plusieurs de ses équipes puissent évoluer dans une autre région que celle à laquelle elle appartient, doit faire une demande par écrit à l'association ou regroupement régional auquel elle appartient.

La demande, approuvée par le Conseil d'administration de l'association régionale, ne vaut que pour une saison. (Juin 00)

2.04.08 **Transfert de joueuse entre association locale**

Une association locale, qui désire qu'une ou plusieurs de ses joueuses puissent évoluer dans une association de sa région ou de son regroupement régional, devra utiliser le formulaire R-3A. Les modalités de l'article 2.04.02 s'appliquent en y faisant les ajustements nécessaires. (Juin 05)

2.04.09 **Extérieur du Québec**

Une joueuse ou une équipe désirant jouer dans une ligue organisée à l'extérieur du Québec doit obtenir au préalable la permission écrite du Conseil d'administration de Ringuette Québec et ce avant le 15 novembre, à défaut de quoi des sanctions pourront être prises. Cette permission ne vaut que pour une saison. (Juin 00)

2.05 **REGISTRARIAT****2.05.01** **Registraire provincial**

Il s'assure que tous les documents d'information nécessaires aux inscriptions soient transmis et fournis par Ringuette Québec aux registraires régionaux et locaux au plus tard le 1er septembre. De plus, il a la responsabilité générale de voir à ce que la vérification des inscriptions des joueuses soit effectuée correctement par les associations locales et régionales selon la procédure suivante:

- . Obtenir les photocopies de la carte d'assurance-maladie et les photos pour les nouvelles joueuses.
- . Obtenir toutes les informations pertinentes.
- . Que le tout soit approuvé par les registraires locaux et régionaux.
- . Après le 1^{er} novembre, il retourne aux associations les formulaires d'équipes plastifiés et approuvés Ringuette Québec. (Juin 01)

2.05.02 **Registraire régional**

Il doit recevoir par l'entremise des registraires locaux, les formulaires de Ringuette Canada dûment remplis ainsi que les photos des joueuses et officiels d'équipe.

Il vérifie la validité des trois formulaires. Après les avoir initialés, il les fait parvenir au bureau de Ringuette Québec au plus tard le 1er novembre et ce accompagné d'un chèque, des formulaires de transfert ainsi que des photocopies des cartes d'assurance maladie des nouvelles joueuses. Il doit produire les formulaires de ses équipes régionales ainsi que des officiels majeurs sous sa juridiction.

Il vérifie la validité des trois formulaires modifiés par l'ajout des joueuses tardives et par le repositionnement de certaines joueuses. Après les avoir initialés, il les fait parvenir au bureau de Ringuette Québec au plus tard le 15 décembre et ce accompagné d'un chèque, des formulaires de transfert ainsi que des photocopies des cartes d'assurance-maladie des nouvelles joueuses tardives, soit par la poste, par service de courrier ou par dépôt au bureau de Ringuette Québec avec émission d'un reçu à cet effet par cette dernière, si demandé. Lors de la vérification par Ringuette Québec, si l'un des éléments mentionnés ci-haut est manquant, la ou les joueuses seront refusées. (Août 08)

2.05.03 **Registraire local**

Le logiciel de gestion des membres dont est dotée chaque association a été conçu pour faciliter l'enregistrement des joueuses, des officiels d'équipe ainsi que des officiels majeurs. Il doit, dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, se conformer aux instructions afin de compléter les formulaires de la manière qui y est indiquée et les transmettre au registraire régional pour approbation.

2.06 **RÈGLEMENT DES RÉSERVISTES****2.06.01** **Application**

Le règlement des réservistes sera appliqué dans le cadre des activités organisées par les associations locales ou régionales et dans le cadre des tournois ou championnats approuvés par Ringuette Québec.

Il est interdit à quiconque d'utiliser un autre règlement des réservistes que celui de Ringuette Québec.

L'entraîneur reconnu de ladite équipe et la joueuse de catégorie junior et plus utilisée lors de cette partie sont suspendus pour deux (2) parties et cette partie est perdue par défaut. (Juil. 17)

2.06.02 **Sélection**

Pour la classe AA, l'équipe peut utiliser le nombre de réservistes désiré sans toutefois dépasser le nombre de quinze (15) joueuses inscrites sur la feuille de match. Les gardiennes de but réservistes ne sont pas comptabilisées dans les quinze (15) joueuses.

Pour les classes A, B et C, l'équipe peut utiliser un maximum de trois (3) réservistes sans toutefois dépasser le nombre de douze (12) joueuses inscrites sur la feuille de match. Les gardiennes de but réservistes ne sont pas comptabilisées dans ces trois (3) réservistes ni dans les douze (12) joueuses (Juin 06) à l'exception de la catégorie Moustique. (Oct. 17)

2.06.03 **Provenance**

Les **joueuses réservistes** doivent être de la même association que l'équipe et provenir:

- A soit d'une même catégorie de classe inférieure,
- B -soit de la catégorie inférieure de classe égale ou inférieure.
-soit de 2 catégories inférieures de classe égale ou inférieure pour la catégorie Intermédiaire en autant que les joueuses soient âgées de 16 ans et plus.
-soit de 3 catégories inférieures de classe égale ou inférieure pour la catégorie Ouverte en autant que les joueuses soient âgées de 16 ans et plus.
- C soit de la catégorie inférieure de classe supérieure, si l'association n'a aucune équipe inscrite dans la catégorie inférieure de classe égale, ni ainsi qu'au point A cela durant la saison régulière et les tournois seulement.
Si le point C est utilisé, l'équipe ne doit pas dépasser le nombre de dix (10) joueuses présentes, inscrites sur la feuille de match incluant les gardiennes. (Juil. 17)
- D -soit d'une catégorie supérieure de classe inférieure pourvu qu'elles aient l'âge requis pour la catégorie où elles sont réservistes.
-soit de deux (2) catégories supérieures de classe inférieure pour la catégorie juvénile pourvue qu'elles aient l'âge requis pour la catégorie où elles sont réservistes.
-soit de trois (3) catégories supérieures de classe inférieure pour la catégorie Cadette pourvue qu'elles aient l'âge requis pour la catégorie où elles sont réservistes.

EXEMPLES:

Une équipe Cadette "AA" peut prendre des réservistes dans :

- . une équipe Junior "AA", "A", "B" ou "C"
- . une équipe Cadette "A", "B" ou "C"
- . une équipe Juvénile, Intermédiaire et Ouverte "A", "B" ou "C" si la joueuse est âgée entre 16 et 18 ans

2.06.03 Provenance des réservistes (suite)

Une équipe Cadette "A" peut prendre des réservistes dans:

- . une équipe Junior "A", "B" ou "C"
- . une équipe Cadette "B" ou "C"
- . une équipe Juvénile, Intermédiaire et Ouverte "B" ou "C" si la joueuse est âgée entre 16 et 18 ans

Une équipe Cadette B peut prendre des réservistes dans:

- . une équipe Junior A, s'il n'y a pas d'équipe inscrite dans Cadette C et Junior B (saison régulière et tournois seulement)
- . une équipe Junior "B" ou "C"
- . une équipe Cadette "C"
- . une équipe Juvénile, Intermédiaire et Ouverte "C" si la joueuse est âgée entre 16 et 18 ans

Une équipe Cadette C peut prendre des réservistes dans:

- . une équipe Junior B, s'il n'y a pas d'équipe inscrite dans Cadette C et Junior C (saison régulière et tournois seulement)
- . une équipe Junior C
- . une équipe Cadette C

Le même processus s'applique pour les autres catégories. (Juillet 11)

2.06.04 Exception

Pour la catégorie **INTERMÉDIAIRE ET OUVERTE**, les réservistes peuvent provenir de joueuses de la catégorie senior (même classe).

Pour toutes les classes C, les réservistes peuvent provenir de la même catégorie et classe, **si l'association n'a pas d'équipe inscrite au point B et C selon 2.06.03.** À l'exception de la catégorie Sénior ainsi que Intermédiaire et Ouverte C pour qui les réservistes peuvent provenir de la même catégorie et classe.

Pour la catégorie senior, les réservistes ne peuvent pas provenir des catégories inférieures.

Il est permis, pour les équipes de catégories Intermédiaire, Ouverte et Senior de classe C, de prendre des réservistes dans une autre association locale de sa région durant la saison régulière seulement.

Les joueuses de 19 ans et plus, ne pourront pas jouer plus de sept (7) parties dans la LNR sinon elles devront rester dans la LNR. (Sept. 17)

N.B. Une association locale qui aura transféré une ou plusieurs joueuses à une autre association locale de sa région ou de son regroupement régional à l'aide du formulaire R-3A pourra et aura priorité afin d'utiliser ces joueuses comme réservistes, à condition de respecter l'article 2.06.03. (Juil. 12)

2.06.05 **Enregistrement**

L'équipe doit enregistrer la ou les réserviste(s) lors du match où l'équipe prévoit utiliser la ou les réservistes. (Juin 95)

2012

CHAPITRE 3 - CHAMPIONNAT PROVINCIAL

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
3.01	GÉNÉRALITÉS	3.1
3.01.01	Régions participantes	3.1
3.01.02	Classes participantes	3.2
3.01.03	Équipes sélectionnées	3.2
3.01.04	Équipes de l'association hôte	3.3
3.01.05	Liste des officiels majeurs	3.3
3.02	RÈGLEMENTS	3.3
3.02.01	Éligibilité	3.3
3.02.02	Équipement	3.4
3.02.03	Présence derrière le banc	3.4
3.02.04	Formule de participation	3.6
3.02.05	Déroulement	3.6
3.02.06	Procédure d'enregistrement	3.7
3.02.07	Circonstances exceptionnelles et questions	3.8
3.02.08	Expulsion	3.8
3.03	RÈGLEMENTS DE JEU	3.8
3.03.01	Partie gagnée par défaut	3.9
3.04	BRIS D'ÉGALITÉ	3.9
3.04.01	Parties préliminaires	3.9
3.04.02	Pour les demi-finales et les finales	3.10
3.04.03	Classement des équipes	3.10

3.00 CHAMPIONNAT PROVINCIAL**3.01 GÉNÉRALITÉS**

Pour l'obtention d'un Championnat, vous devez envoyer votre demande de candidature avant le 31 janvier de l'année précédant le déroulement du championnat en remplissant le formulaire "Candidature Championnat provincial" disponible à Ringuette Québec. Un guide pour l'organisation d'un Championnat est également disponible. (Juin 96)

3.01.01 Régions participantes

Chaque région reconnue selon la liste des régions établie par Sports-Québec peut, si elle compte au moins trois (3) associations locales dûment enregistrées auprès de Ringuette Québec et opérant sur son territoire, inscrire une (1) équipe dans chaque catégorie et chaque classe. Chaque association locale doit compter au moins une équipe inscrite auprès de Ringuette Québec.

Pour les fins du Championnat, Ringuette Québec reconnaît les régions participantes suivantes: Abitibi/Témiscamingue, Côte-Nord, Est du Québec, Laurentides, Montréal, Outaouais, Saguenay-Lac Saint-Jean.

De plus, elle reconnaît également les regroupements de régions suivantes :

- 1) Centre du Québec, Estrie, Mauricie
- 2) Bourassa, Lanaudière, Laval
- 3) Lac St-Louis, Sud-Ouest
- 4) Chaudière-Appalaches, Québec
- 5) Richelieu-Yamaska, Rive-Sud

Une exemption de se conformer au premier paragraphe est accordée aux régions suivantes: Abitibi/Témiscamingue, Côte-Nord, Est du Québec, Outaouais, Saguenay-Lac Saint-Jean.

Ce réaménagement peut être révisé par Ringuette Québec.

3.01.01 Régions participantes (suite)

Une région qui a au moins deux équipes de classe AA et A dans la même catégorie peut inscrire deux de ses équipes.

Une région ou un regroupement régional qui a plus de 100 joueuses dans la classe A et B ensemble peut inscrire 2 équipes dans la classe B. Si le chiffre de 100 est atteint et qu'il y a 4 équipes de classe A, il sera aussi possible d'inscrire une 3^{ième} équipe dans la classe A.

Chaque région ou regroupement participant doit faire parvenir par écrit à Ringuette Québec et ce avant le 10 décembre pour le Championnat provincial de la LERQ et de la LRQ et avant le 10 janvier pour le Championnat provincial A et B ainsi que le Festival C, les catégories et les classes dans lesquelles il sera représenté. (Août 16)

3.01.02 Classes participantes

Le Championnat se tiendra pour:

- . La classe AA et la classe A de la LRQ à la mi-mars,
- . Les classes A & B, la dernière fin de semaine de mars ou la première d'avril.
- . La classe C et le novice en avril. (Août 16)

3.01.03 Équipes sélectionnées

Les associations, qui se qualifieront pour participer au Championnat provincial A et B ainsi qu'au Festival C doivent faire parvenir à Ringuette Québec et ce avant le 1er février, le coût de la participation de chacune de ses équipes. Pour ce qui est du Championnat provincial de la LERQ et de la LRQ, le coût de la participation doit parvenir à Ringuette Québec avant le 10 janvier. Le chèque doit être libellé au nom de Ringuette Québec. Si Ringuette Québec n'a pas reçu le chèque, le droit à la participation de ladite équipe ne sera pas accordé.

Une équipe qui se désiste ne sera pas remboursée mais a la possibilité de se faire remplacer par une autre équipe de sa région tel que défini à l'article 3.01.01, en accord avec son association régionale. Le même règlement s'applique aux associations locales où il n'y a pas d'association régionale.

L'association ou le regroupement régional définit ses critères pour la sélection des équipes participantes. (Juil. 15)

3.01.04 **Équipes de l'association hôte**

À ce titre, l'association hôte a le droit d'inscrire comme équipe hôte, une équipe dans chaque catégorie et chaque classe. Elle ne peut cependant que choisir ses propres équipes.

Cependant, si l'association hôte est une association locale, elle a le droit, lorsque l'une de ses équipes est déjà inscrite comme équipe gagnante de la région ou lorsqu'elle juge que l'une de ses équipes n'est pas représentative, d'y inscrire comme équipe hôte une autre équipe membre de son association ou regroupement régional. (Juin 93)

3.01.05 **Liste des officiels majeurs**

Au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, les directeurs régionaux des officiels majeurs doivent faire parvenir par courrier électronique et/ou par télécopieur au bureau de Ringuette Québec, à l'attention de la Commission technique des arbitres, la liste des officiels majeurs de leur région respective de niveau égal et/ou supérieur à 1-A ainsi que leurs disponibilités à officier pendant le Championnat (du jeudi 08h00 au dimanche 21h00). La Commission technique des arbitres se réserve le droit d'inviter tout officiel majeur en se basant sur ses performances de la saison en cours. La sélection est effectuée par la Commission technique des arbitres et doit être approuvée par Ringuette Québec. (Juil. 15)

3.02 **RÈGLEMENTS****3.02.01** **Éligibilité**

Seules les équipes originales, faisant partie d'une association qui a affilié **toutes** ses équipes à Ringuette Québec pour le 1er novembre et évoluant dans un calendrier régulier, peuvent participer. Seules les joueuses inscrites à Ringuette Québec avant le 15 décembre peuvent participer.

Toute joueuse, officiel d'équipe ou autres d'une équipe qui ne rencontrent pas la réglementation du Championnat, perd la partie par défaut et peut se voir infliger: suspensions, amendes ou autres.

Une joueuse ayant participé à un événement mondial ne pourra pas participer au Championnat A et B durant les 24 mois suivant cet événement.

3.02.01 **Éligibilité (suite)**

Toute association locale qui n'inscrit pas toutes ses joueuses se verra refuser le droit de participer au Championnat.

Le règlement des réservistes de Ringuette Québec s'applique tel que stipulé au chapitre 2, article 2.06. (Août 08)

3.02.02 **Équipement**

Toutes les joueuses y compris la gardienne de but doivent se conformer au règlement relatif à la tenue vestimentaire, chapitre 3 du livre de règlements officiels de Ringuette Canada, dernière édition.

Afin de s'assurer que chaque joueuse joue avec l'équipement réglementaire en conformité avec le Guide d'Opération et le règlement de sécurité de Ringuette Québec, l'officiel d'équipe doit signer un formulaire confirmant qu'il a renseigné ses joueuses de la réglementation sur l'équipement et qu'il va s'assurer que ce port soit respecté par chacune de ses joueuses. (Juin 93)

3.02.03 **Présence derrière le banc**

Il doit y avoir un minimum de deux (2) personnes et un maximum de cinq (5) personnes derrière le banc. L'une d'entre elles doit être une personne de sexe féminin qui doit avoir, au minimum, la certification requise pour l'entraîneur-adjoint. L'âge minimum requis pour être officiel d'équipe est de 16 ans. Cependant, pour les catégories moustique et novice, l'entraîneur-adjoint peut être âgé de 14 ans et plus.

Si un entraîneur féminin de niveau 2 ou C.I. certifiée participe aussi à titre d'athlète et qu'il y a conflit d'horaire, l'équipe aura la permission de jouer sans la présence de ce niveau 2 ou C.I. certifié féminin derrière le banc.

Nonobstant ce qui précède, la présence d'une personne de sexe féminin n'est pas obligatoire pour les catégories juvénile, intermédiaire, ouverte et senior, mais fortement recommandée.

Il est permis pour les catégories juvénile, intermédiaire, ouverte et senior d'avoir une joueuse entraîneur-adjointe à la condition qu'elle possède les qualifications requises.

3.02.03 Présence derrière le banc (suite)

Si une équipe se présente au registraire avec un officiel qui n'est pas sur son formulaire d'équipe approuvé Ringuette Québec, cet officiel devra provenir de son association régionale sinon des frais de \$100 seront facturés pour cette personne certifiée. (Déc. 15)

Les officiels d'équipe ont la responsabilité de prouver aux registraires qu'ils ont la certification requise en présentant leur carte du Programme national de certification des entraîneurs ou tout autre document requis et doivent avoir en leur possession leur carte d'identification avec photo approuvé par Ringuette Québec.

En cas de non-respect du présent article, la partie est perdue par défaut par l'équipe fautive.

CERTIFICATION MINIMUM REQUISE

Tous les nouveaux entraîneurs doivent avoir compléter la formation PDE.

CLASSE AA :**Entraîneur chef et entraîneurs-adjoints:**

Certification C.I.= C.I.-1 (formation) + C.I.-2 (gradation) + évaluation PDE compétition introduction + pratique ou
Certification 2 + évaluation PDE compétition introduction.

Les autres officiels d'équipe: soit gérant(e) avec certification de Ringuette Canada (max.1), soit soigneur (max.1).

Tous les officiels d'équipe derrière le banc doivent être certifiés.

CLASSE A**Entraîneur chef et entraîneurs-adjoints**

Formation C.I.-1 + évaluation PDE compétition introduction ou
Certification 2 + évaluation PDE compétition introduction

Atome A**Entraîneur chef et entraîneurs-adjoints**

Formation S.C.I. + module éthique ou Certification 1 + module éthique (Fév. 17)

Les autres officiels d'équipe : soit gérant(e) avec certification de Ringuette Canada (max.1), soit soigneur (max.1).

Tous les officiels d'équipe derrière le banc doivent être gradés.

3.02.03 **Présence derrière le banc** (suite)**CLASSE B :****Entraîneur chef et (1) entraîneur-adjoint :**

Formation S.C.I. + évaluation PDE sport communautaire

LÉGENDE :

Certification 2 : Pour conserver votre grade, vous devez compléter le module éthique compétition introduction, sinon votre grade ne sera plus valide et vous devrez recommencer le processus du C.I. (Juil. 15)

3.02.04 **Formule de participation**

Classe AA Selon la formule du "Tournoi à la ronde" avec finale.

Classe A Selon la formule du "Tournoi à la ronde" avec finale.
(Quatre parties assurées).

Classe B et C Selon la formule "Gagnant vs Perdant", fausse double élimination ou "Tournoi à la ronde" avec finale.
(Trois parties assurées).

(Déc.15)

3.02.05 **Déroulement**

Les parties peuvent débuter le jeudi. La dernière partie des finales est inscrite à l'horaire au plus tard le dimanche à 18 heures. Dépendant de la disponibilité des associations hôtesse, l'horaire est sujet à changement.

Il doit y avoir un écart de trois (3) heures cédulées entre les parties impliquant une même équipe ou de quatre (4) heures cédulées s'il doit y avoir un changement d'aréna.

Une équipe qui ne se présente pas à une partie cédulée verra un de ses entraîneurs suspendu pour un minimum de dix (10) parties et l'association devra payer une amende de 500,00\$. (juillet 2014)

3.02.05 **Déroulement (suite)**

Toutes les parties sont composées de deux (2) périodes égales et chronométrées.

Le comité se réserve le droit de faire commencer la partie au maximum quinze (15) minutes avant l'heure prévue, sauf la 1^{re} partie de la journée. De plus, s'il y a du retard dans l'horaire, il se réserve le droit de refaire la glace à toutes les deux (2) parties.

L'équipe receveuse de même que l'équipe visiteuse ont été déterminées lors du tirage au sort servant à établir l'horaire.

Si les couleurs des uniformes des équipes qui se rencontrent sont similaires, l'équipe qui visite devra changer de chandail. Si cette équipe n'a pas de 2^e chandail, alors le comité devra voir à lui en fournir un.

Quelques instants avant le début de la partie, les joueuses seront alignées par ordre alphabétique et ne seront pas autorisées à revenir à l'intérieur de leur chambre après la vérification.

Un officiel d'équipe en retard a jusqu'à la vérification pour se présenter au registrariat avec les documents pertinents sans quoi son équipe perd par défaut.

À l'arrivée des équipes sur la glace, deux (2) minutes chronométrées seront allouées pour le réchauffement. Un temps d'arrêt d'une (1) minute séparera chacune des périodes réglementaires et supplémentaires.

L'équipe hôte choisira le territoire qu'elle occupera au début de la partie.
(Juin 04)

3.02.06 **Procédure d'enregistrement**

Avant chaque partie, un des officiels d'équipe doit se présenter au registrariat avec le formulaire d'équipe approuvé par Ringuette Québec et les photos des joueuses. Aucune photocopie n'est acceptée.

Advenant qu'il ne fournisse pas les documents requis, l'équipe perd la partie par défaut.

Une personne ne peut être inscrite comme joueuse et officiel d'équipe lors d'une même partie à l'exception des catégories juvénile, intermédiaire, ouverte et senior.

Les officiels d'équipe doivent signer la feuille de partie lors de l'enregistrement de l'équipe, présenter leur carte d'identité approuvée Ringuette Québec et démontrer qu'ils ont la certification requise.

Toute joueuse retardataire doit se présenter au registrariat pour la vérification et être prête à jouer avant le début de la deuxième période, sinon elle ne pourra participer. (Juil. 12)

3.02.07 **Circonstances exceptionnelles et questions**

Le Conseil d'administration de Ringuette Québec peut, en raison de circonstances exceptionnelles (tempête de neige, conflagration, bris d'équipement, etc...), apporter aux règlements les modifications qu'il juge nécessaires.

Toutes les questions concernant le Championnat doivent être soumises aux membres du Conseil d'administration et/ou à la permanence de Ringuette Québec. Toute réponse provenant d'autres personnes n'engagera aucunement le comité et ne peut être considérée comme officielle. Un membre du Conseil d'administration ou de la permanence qui est impliqué dans une catégorie donnée, ne peut prendre de décision au niveau de ladite catégorie. (Juin 95)

3.02.08 **Expulsion**

L'organisation peut expulser du championnat, sans droit d'appel et sans remboursement, une équipe, une joueuse, un officiel d'équipe ou un officiel majeur qui fait preuve de mauvaise conduite sur les sites de compétition (alcool, drogue, bagarre, mauvais esprit sportif, vandalisme, etc.) ou qui ne se conforme pas aux règlements.

Une équipe qui utilise une joueuse illégale est expulsée du Championnat.

L'équipe qui ne se présente pas à une partie sans raison jugée valable par Ringuette Québec est expulsée du championnat. (Juin 99)

3.03 **RÈGLEMENTS DE JEU**

Les règlements de jeu sont ceux de Ringuette Canada, dernière édition. Le style de jeu est celui préconisé au Championnat canadien. Le règlement du chronomètre de décompte est en vigueur pour toutes les catégories et classes à l'exception des catégories moustique et novice.

Chaque équipe a droit à un maximum de dix-huit (18) joueuses incluant les gardiennes de but et un minimum de sept (7) joueuses inscrites sur la feuille de match et présentes est requis pour débiter la partie, sinon l'équipe fautive perdra sa partie par défaut.

Toute joueuse ou tout officiel d'équipe, qu'il soit entraîneur, entraîneur adjoint, gérant ou autre qui est sous le coup d'une suspension qui n'est pas terminée, ne peut participer aux différentes activités rattachées au Championnat (incluant partie, remise de médailles et de bannières lors des présentations officielles).

3.03 **RÈGLEMENTS DE JEU (suite)**

Lorsque survient une différence de sept (7) buts, la partie est alors à temps continu et ce jusqu'à la fin. Le tableau indicateur et le tableau des résultats afficheront le pointage avec un maximum de sept (7) buts de différence. Cependant, le pointage authentique sera inscrit sur la feuille de match.

Aucun protêt n'est accepté et seuls les officiels majeurs dûment attitrés par Ringuette Québec ont juridiction sur la glace. (Août 09)

3.03.01 **Partie gagnée par défaut**

Une partie gagnée par défaut donne deux (2) points au classement à l'équipe gagnante et le pointage final de la partie sera de 7 à 0 en faveur de cette équipe. (Juin 03)

3.04 **BRIS D'ÉGALITÉ****3.04.01** **Parties préliminaires**

En cas d'égalité à la fin de la deuxième (2e) période réglementaire, les équipes joueront une période supplémentaire de cinq (5) minutes chronométrées. Le premier but met fin à la partie.

Il y a tirage au sort par l'officiel majeur. L'équipe gagnant le tirage au sort débute la période avec l'anneau. L'autre équipe a le choix du territoire.

Si aucun but n'est compté lors de cette période supplémentaire, une confrontation est alors nécessaire.

Avant le début de la partie, l'entraîneur établit son ordre de joueuses pour les lancers contre la gardienne de but. Les cinq (5) premières joueuses doivent être numérotées de 1 à 5.

En cas de blessure durant la partie, les officiels majeurs s'assurent d'avoir cinq (5) joueuses numérotées avant la confrontation.

Un tirage au sort (pile ou face) sera effectué avant le début de la confrontation et l'équipe gagnante du tirage au sort a le choix de débiter ou de terminer la confrontation.

Au signal, la gardienne de but doit être dans son enceinte et une joueuse s'élanche et prend **un (1) seul** lancer sur sa montée contre la gardienne de but.

3.04.01 Parties préliminaires (suite)

L'équipe ayant compté le plus de buts est déclarée gagnante.

Si l'égalité persiste, l'entraîneur a la liberté de choisir n'importe quelle joueuse par la suite. Le premier bris d'égalité met fin à la partie. Il est permis de prendre toujours la même joueuse.

NOTE:

Voir livre "Règlements officiels-Ringuette Canada" Appendice E.

(Juin 12)

3.04.02 Pour les demi-finales et les finales

En cas d'égalité à la fin de la deuxième (2e) période réglementaire, les équipes joueront une période supplémentaire chronométrée de temps égal aux périodes réglementaires. Le premier but met fin à la partie.

Il y a tirage au sort par l'officiel majeur. L'équipe gagnant le tirage au sort débute la période avec l'anneau. L'autre équipe a le choix du territoire.

Si aucun but n'est compté lors de cette période supplémentaire, une confrontation est nécessaire, selon les modalités indiquées à l'article 3.04.01. (Juin 96)

3.04.03 Classement des équipes

Lorsque deux (2) équipes ou plus ont accumulé le même nombre de points à la fin des parties préliminaires, la façon de déterminer le classement des équipes, à l'aide de la "marque officielle" des parties est la suivante:

- i) c'est l'équipe ayant remporté le plus de matchs, lors des parties jouées entre les équipes à égalité, qui sera la mieux classée;
- ii) si l'égalité persiste, c'est l'équipe ayant la meilleure différence entre les buts marqués et encaissés, lors des parties jouées entre les équipes à égalité, qui sera la mieux classée ;
- iii) si l'égalité persiste, c'est l'équipe ayant accordée le moins de buts, lors des parties jouées entre les équipes à égalité, qui sera la mieux classée;
- iv) si l'égalité persiste, c'est l'équipe ayant la meilleure différence entre les buts marqués et encaissés, lors de toutes les parties jouées, qui sera la mieux classée;
- v) si l'égalité persiste, c'est l'équipe ayant accordé le moins de buts, lors de toutes les parties jouées, qui sera la mieux classée;

- vi) si l'égalité persiste, c'est l'équipe ayant compté le but le plus tôt, lors de toutes les parties jouées entre les équipes à égalité, qui sera la mieux classée;
- vii) si l'égalité persiste, c'est l'équipe ayant compté le but le plus tôt, lors de toutes les parties jouées, qui sera la mieux classée;

Remarques importantes

- 1) Cette procédure de classement des équipes doit être suivie l'une après l'autre, dans l'ordre, jusqu'à ce que l'égalité soit brisée. Dès qu'une (1) équipe est éliminée de l'égalité, on recommence la procédure à l'alinéa (i).
- 2) Dans la plupart des cas, cette procédure permettra de déterminer l'équipe la MIEUX CLASSÉE. Toutefois, dans certains cas, cette procédure déterminera l'équipe la MOINS BIEN CLASSÉE parmi les équipes à égalité, on élimine alors cette équipe avant de recommencer la procédure entre les équipes les mieux classées qui demeurent à égalité.

Dans ces cas-là, on reprend aussi les procédures à l'alinéa (i) afin de briser l'égalité entre les équipes toujours ex-aequo.

- 3) Dans tous les cas, la différence maximale (écart) entre les buts marqués et encaissés dans chaque partie est fixée à sept (7) buts, et il s'agit de la « marque officielle ».
- 4) Cette formule nous permet d'établir l'ordre des équipes au classement final. L'équipe ayant terminé ex aequo avec la dernière équipe éligible à la ronde des médailles ne se verra pas éliminée suite à l'application de ce règlement car elle aura la chance de participer à une ou des mini-parties.

Mini-parties

1. Les mini-parties commenceront au moins une heure après la fin de la dernière partie des équipes concernées.
2. Les équipes participantes doivent être prêtes à jouer au moment prévu. Si elles ne se présentent pas à l'heure cédulée de la mini-partie, elles perdront celle-ci par défaut. Toute équipe ayant perdu une partie par défaut sera éliminée de la ronde des médailles.
3. Les équipes devant disputer plusieurs mini-parties auront droit à au moins dix minutes de repos entre les parties.

3.04.03 Classement des équipes (suite)

4. Les équipes participant aux mini-parties seront classées selon la procédure du classement des équipes stipulée aux alinéas i) à vii). Les formules respectives des mini-parties seront fonction du nombre d'équipes qualifiées. Vous trouverez au tableau, la formule à utiliser en fonction de la situation (où "x" indique le classement final des équipes).
5. Chaque mini-partie se compose d'une période de dix (10) minutes chronométrée qui se joue au complet peu importe le pointage. Les règlements de jeu sont ceux qui seraient en vigueur s'il restait dix (10) minutes de temps réglementaire à jouer et si la marque était égale 0 à 0. L'équipe la mieux classée, conformément à la procédure du classement des équipes, sera considérée comme étant celle qui reçoit; elle bénéficiera aussi de la mise au jeu au début de la mini-partie et choisira sa moitié de patinoire.
6. En cas d'égalité à la fin de la mini-partie, les équipes joueront une période supplémentaire de 10 minutes chronométrée. Le premier but met fin à la partie. Il y a tirage au sort par l'officiel majeur. L'équipe gagnant le tirage au sort débute la période avec l'anneau. L'autre équipe a le choix du territoire. Si aucun but n'est compté lors de cette période supplémentaire, une confrontation est alors nécessaire selon les modalités indiquées à l'article 3.04.01.
7. L'issue des mini-parties, déterminera l'équipe qualifiée pour la ronde des médailles. (Août.07)

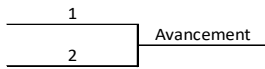
Égalité à l'issue de la ronde préliminaire

1 ^{re} place	2 ^e place	3 ^e place	Nb. de mini-parties
X	X	X	0
X	X	XX	1
X	X	XXX	2
X	X	XXXX	3
X	X	XXXXX	4
X	X	XXXXXX	5
X	XX	-	0
X	XXX	-	1
X	XXXX	-	2
X	XXXXX	-	3
X	XXXXXX	-	4
XX	-	X	0
XX	-	XX	1
XX	-	XXX	2
XX	-	XXXX	3
XX	-	XXXXX	4
XX	-	XXXXXX	5
XXX	-	-	0
XXXX	-	-	1
XXXXX	-	-	2
XXXXXX	-	-	3

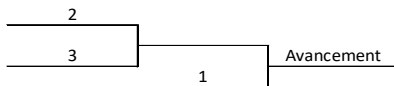
1 ^{er} place	2 ^e place	Nb. de mini-parties
X	X	0
X	XX	1
X	XXX	2
X	XXXX	3
X	XXXXX	4
X	XXXXXX	5
XX	-	0
XXX	-	1
XXXX	-	2
XXXXX	-	3
XXXXXX	-	4

Tableau - Avancer une équipe

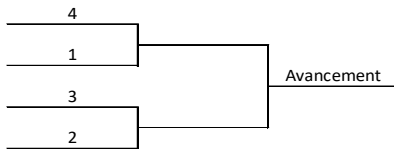
A) Deux équipes à égalité



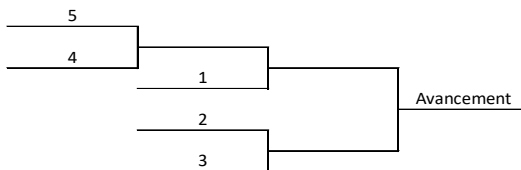
B) Trois équipes à égalité



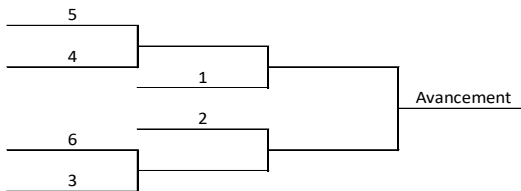
C) Quatre équipes à égalité



D) Cinq équipes à égalité



E) Six équipes à égalité



CHAPITRE 4 - JEUX DU QUÉBEC

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
4.01	FRÉQUENCE	4.1
4.02	CATÉGORIE ET RÉGIONS PARTICIPANTES	4.1
4.03	SÉLECTION DES ÉQUIPES	4.2
4.04	ÉLIGIBILITÉ	4.2
4.05	PRÉSENCE DERRIÈRE LE BANC	4.2
4.06	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4.3
4.07	TÂCHES DE LA RÉGIONALE	4.3
4.08	TÂCHES DE RINGUETTE QUÉBEC	4.4
4.09	NOTE IMPORTANTE	4.4

4.00 JEUX DU QUÉBEC

4.01 FRÉQUENCE

Les Jeux du Québec se tiennent à tous les deux (2) ans.

La ringuette a participé aux Jeux du Québec pour la première fois, à Dolbeau, Lac St-Jean, en mars 1985 et n'a pas participé à ceux de 2001 et 2013. En 2009, nous y avons participé en tant que sport de démonstration.

Les prochains Jeux du Québec se tiendront à Alma au Saguenay en mars 2017. (Juil. 15)

4.02 CATÉGORIE ET RÉGIONS PARTICIPANTES

La catégorie d'âge choisie par Ringuette Québec pour participer aux Jeux du Québec est celle des 12, 13, 14 et 15 ans.

Les équipes seront composées des meilleures joueuses de chaque région. De plus, deux poules seront créés.

Il y a une possibilité de dix-neuf (19) régions participantes, soit:

- . Abitibi-Témiscamingue
 - . Bourassa
 - . Centre du Québec
 - . Chaudière-Appalaches
 - . Côte-Nord
 - . Est du Québec
 - . Estrie
 - . Lac St-Louis
 - . Lanaudière
 - . Laurentides
 - . Laval
 - . Mauricie
 - . Montréal
 - . Outaouais
 - . Québec
 - . Richelieu-Yamaska
 - . Rive-Sud
 - . Saguenay-Lac St-Jean
 - . Sud-Ouest
- (Juin 01)

4.03 SÉLECTION DES ÉQUIPES

Chaque région a le droit, en principe, d'inscrire l'équipe qui la représente dans le poule de son choix. Cependant, toute région participant aux Jeux qui a au moins une équipe de classe AA est obligatoirement inscrite dans le poule A.

Si d'autre part, le Conseil d'administration de Ringuette Québec estimait que le nombre total d'équipes inscrites dans le poule A était insuffisant pour permettre une compétition intéressante, il pourra déterminer toute autre procédure de sélection qui lui paraît appropriée. (Juin 95)

4.04 ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible aux Jeux du Québec, il faudra tenir un camp de sélection réunissant un minimum de 20 athlètes. Ce camp devra être ouvert à toutes les athlètes de la région.

Pour avoir le droit de participer à la finale provinciale, une région doit avoir tenu un camp de sélection l'année précédant la finale provinciale dans la catégorie benjamine. (Juil. 15)

4.05 PRÉSENCE DERRIÈRE LE BANC

Il doit y avoir un minimum de deux (2) personnes et un maximum de quatre (4) personnes derrière le banc. L'une d'entre elles doit être une personne de sexe féminin. L'âge minimum requis pour être officiel d'équipe est de 18 ans. (Fév. 17)

Au moins un des officiels d'équipe doit avoir la certification suivante:

Poule A : Certification CI ou
Certification 2

Poule B : Formation CI
(Sept. 2009)

4.06 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le style de jeu est celui préconisé au Championnat canadien.

Les règlements en vigueur pour le Championnat provincial seront les mêmes lors des Jeux du Québec.

Selon la disponibilité des glaces, Ringuette Québec privilégiera un tournoi à la ronde dans chaque poule.

Le règlement du respect du territoire s'applique tel que stipulé au chapitre 2, article 2.04.

Chaque équipe a droit à un maximum de **SEIZE** (16) joueuses, incluant les gardiennes de but et un minimum de sept (7) joueuses, inscrites sur la feuille de match et présentes, est requis pour débiter la partie sinon l'équipe perdra sa partie par défaut.

Toutes les questions concernant les Jeux du Québec doivent être soumises aux membres du Conseil d'administration et/ou à la permanence de Ringuette Québec. Toute réponse provenant d'autres personnes n'engagera aucunement le comité organisateur et ne peut être considérée comme officielle. Un membre du Conseil d'administration ou de la permanence qui est impliqué dans une équipe participante, ne peut prendre de décision. (Juil. 15)

4.07 TÂCHES DE LA RÉGIONALE

- . Nommer un répondant régional qui doit contacter le coordonnateur régional des Jeux du Québec auprès de son Unité régionale de loisir et de sport (U.R.L.S.) et ce vers le 1er octobre et en informer Ringuette Québec.
- . Planifier un camp de sélection dans le cadre des Jeux du Québec, et ce, à la période prévue par Sports-Québec et selon l'arrangement avec l'U.R.L.S.
- . Contacter les associations locales afin de connaître leur participation (heures de glace, etc.) et ce vers le 1er septembre.

4.07 **TÂCHES DE LA RÉGIONALE (suite)**

- . Organiser un camp de sélection dans le cadre des Jeux du Québec, selon les normes de Ringuette Québec et de l'U.R.L.S. local. Ce camp de sélection se tient normalement dans le mois des jeux tel que défini par Sports-Québec afin de pouvoir fournir à Ringuette Québec le nom des joueuses composant l'équipe.
- . Ringuette Québec considère que la tenue du camp de sélection avec l'intervention des U.R.L.S. est un outil de développement idéal et que les associations devraient s'en prévaloir.
- . Fournir à Ringuette Québec copie du rapport d'activités soumis à l' U.R.L.S. et ce dans les trois semaines suivant la tenue des activités.(Juin 97)

4.08 **TÂCHES DE RINGUETTE QUÉBEC**

- . Faire parvenir le nom du répondant de la région au coordonnateur régional des Jeux du Québec.
- . Remettre au répondant régional (lorsqu'il y a une finale provinciale) tous les règlements de jeux, les formulaires d'inscription et tous les autres formulaires nécessaires et ce avant le 15 février.

4.09 **NOTE IMPORTANTE**

Dans le protocole signé entre Ringuette Québec et Sports-Québec, il est mentionné "**QU'AUCUN TOURNOI NE DOIT SE TENIR EN MEME TEMPS QUE LA FINALE PROVINCIALE**" des Jeux du Québec.

Sports-Québec accepte la tenue de tournois en même temps que la Finale provinciale; toutefois, on ne doit pas inclure à cette compétition la catégorie d'âge participant aux Jeux du Québec.

Cela veut dire que la catégorie d'âge participant aux Jeux du Québec doit être exclue de tout événement ou tournoi tenu en même temps que les Jeux du Québec.

CHAPITRE 5 - TOURNOIS

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
5.01	GÉNÉRALITÉS	5.1
5.01.01	Objectifs	5.1
5.01.02	Règlements de sécurité	5.1
5.01.03	Exclusivité	5.1
5.01.04	Demande de tournoi	5.1
5.01.05	Participation obligatoire	5.1
5.01.06	Demande d'accréditation	5.2
5.01.07	Diffusion	5.2
5.01.08	Participation à une compétition	5.3
5.01.09	Arbitrage	5.3
5.01.10	Présence de Ringuette Québec	5.3
5.02	RÈGLEMENTS ET HORAIRE	5.4
5.02.01	Trois équipes et moins	5.4
5.02.02	Catégories et classes	5.4
5.02.03	Règlement des réservistes	5.5
5.02.04	Présence derrière le banc	5.5
5.02.05	Déroulement	5.7
5.02.06	Procédure d'enregistrement	5.8
5.02.07	Suspensions	5.8
5.02.08	Partie gagnée par défaut	5.8
5.02.09	Circonstances exceptionnelles et questions	5.8
5.02.10	Expulsion	5.8
5.02.11	Protêt	5.8
5.02.12	Bris d'égalité	5.9
5.03	REGISTRARIAT	5.9
5.04	RESPONSABILITÉ APRES LA TENUE D'UN TOURNOI	5.10

5.00 **TOURNOIS****5.01** **GÉNÉRALITÉS****5.01.01** **Objectifs**

Les objectifs visés par une réglementation sont d'assurer une uniformité dans l'organisation des tournois, le respect du règlement de sécurité et éviter des désagréments aux associations ou équipes participantes.

Toute association ou comité, organisant une compétition comportant des frais d'inscription, verra son événement traité de la même façon qu'un tournoi, peu importe le nom qu'il portera. Le non respect d'un ou plusieurs articles de ce chapitre est sujet à des avertissements, sanctions ou des amendes déterminées par Ringuette Québec. (Août 07)

5.01.02 **Règlements de sécurité**

L'association qui tient un tournoi doit s'assurer de respecter le règlement de sécurité selon la section 4 du Guide d'Opération sinon elle sera passible d'une sanction ou d'une amende. (Août 07)

5.01.03 **Exclusivité**

Aucun tournoi ou activité spéciale ne doit se tenir en même temps que le Championnat provincial. De plus, lors des Jeux du Québec, la catégorie d'âge y participant doit être exclue de toutes activités. Voir chapitre 4, article 4.09.

Un maximum de deux (2) tournois sera permis pour la même date prioritairement acceptés selon **l'ancienneté** des tournois en demande. Les tournois doivent se tenir à l'intérieur de sept (7) jours, soit du lundi au dimanche. (Juil. 15)

5.01.04 **Demande de tournoi**

Toutes les demandes doivent être faites avant le **1er mai** de la saison courante en remplissant le formulaire # **R-4** et seule une association a le droit de faire une demande de tournoi. **Aucune demande ne sera acceptée après cette date.** (Juin 02)

5.01.05 **Participation obligatoire**

Le comité organisateur de chaque tournoi devra participer à une réunion préparatoire obligatoire. (Mai 17)

5.01.05 Participation obligatoire (suite)

Le but de cette réunion est d'informer le comité organisateur des différentes modalités du Guide d'Opération à respecter afin d'uniformiser les tournois à travers la province.

La non-participation à cette réunion pourrait entraîner des amendes ou des sanctions pouvant aller jusqu'au refus d'accréditer le tournoi.

5.01.06 Demande d'accréditation

Avant de publier un tournoi sur un site, une demande de numéro d'accréditation doit être faite à Ringuette Québec en remplissant le formulaire # **R-5** au moins deux (2) mois avant la date prévue de la première partie du tournoi, au plus tard le 1^{er} novembre et ce accompagnée des documents suivants:

- a) Règlements qui seront appliqués lors du tournoi,
- b) Copie de la documentation qui sera envoyée aux équipes.

N.B. Si la demande de numéro d'accréditation n'est pas reçue au bureau de Ringuette Québec, le tournoi ne pourra pas être accrédité.

AUCUN CHANGEMENT AUX RÈGLEMENTS NI À LA DOCUMENTATION ENVOYÉE NE SERA ACCEPTÉ APRÈS L'ACCREDITATION DU TOURNOI SANS EN AVOIR OBTENU L'AUTORISATION DE RINGUETTE QUÉBEC.(Août 07)

5.01.07 Diffusion

Lors des envois réguliers, Ringuette Québec transmettra à toutes les associations de même qu'à Ringuette Canada, la liste des tournois prévus et une liste des tournois accrédités (mise à jour à chaque envoi). **Toutefois, le premier envoi est fait vers le 1er octobre.**

La liste des tournois accrédités comprendra:

- . Le nom de l'association hôtesse
- . Les dates du tournoi
- . Le nom et le numéro de téléphone de la personne responsable
- . Les catégories et classes concernées
- . Le numéro d'accréditation

5.01.08 Participation à une compétition

Une association qui désire inscrire une ou des équipes originales doit vérifier auprès de Ringuette Québec si ledit tournoi a été accrédité.

Lorsque vous inscrivez une équipe à un tournoi, vous devez faire parvenir une copie de votre formulaire d'équipe afin de permettre au comité organisateur d'avoir toutes les informations nécessaires à votre inscription.

Toute association qui organise ou participe à un tournoi qui n'est pas accrédité est passible d'une amende.

Ringuette Québec peut refuser, à une équipe ou à un officiel qui participe à une compétition non autorisée par Ringuette Québec, le droit de participer aux Championnats provincial et canadien de la saison en cours et de la saison suivante.

Elle peut suspendre le ou les officiels de l'équipe contrevenante. (Juil. 12)

5.01.09 Arbitrage

Tous les officiels majeurs officiant lors d'un tournoi doivent être accrédités par Ringuette Canada, être membre en règle de Ringuette Québec ou d'un autre organisme provincial reconnu par Ringuette Canada.

Un directeur des officiels majeurs sera nommé par le comité organisateur du tournoi. Celui-ci cédulera les officiels majeurs et fera parvenir à Ringuette Québec la liste des officiels majeurs au moins deux (2) semaines avant le début de la première partie. Toutes les parties dans le cadre d'un tournoi nécessitent les services de deux (2) officiels majeurs.

Exception

Les parties de la catégorie Moustique pourront être arbitrées par un ou deux officiels majeurs au choix.

5.01.10 Présence de Ringuette Québec

Ringuette Québec délègue, dans la mesure du possible, un représentant provincial ou régional afin de s'assurer du bon déroulement du tournoi ainsi qu'un superviseur afin d'évaluer la performance des officiels majeurs. Ce représentant peut vérifier les formulaires d'équipes, l'accréditation des officiels d'équipes, etc..

Ringuette Québec avisera l'association hôte du nom des personnes mandatées.

5.02 RÈGLEMENTS ET HORAIRE

Aucun règlement de tournoi ne peut priver une équipe d'un droit fondamental qui lui est reconnu par la réglementation de Ringuette Québec ou modifier une ou des règles de jeu approuvées par Ringuette Québec.

Les règlements et l'horaire des équipes participantes devront être envoyés à Ringuette Québec ainsi qu'aux équipes participantes au moins deux (2) semaines avant le début du tournoi.

Le règlement du chronomètre de décompte est en vigueur pour toutes les catégories et classes à l'exception du novice et du moustique.^(juin 03)

5.02.01 Trois équipes et moins

Dans une catégorie et classe donnée, s'il y a trois (3) équipes et moins qui participent, l'association hôte se doit d'en informer les équipes participantes. Après en avoir été avisées, les équipes auront une semaine pour se désister sans aucune pénalité. Dans un tel cas, le comité organisateur remboursera les frais d'inscription.

5.02.02 Catégories et classes

Il est interdit d'interchanger les catégories et les classes. L'association hôte d'un tournoi doit respecter les catégories et classes des équipes telles qu'approuvées par Ringuette Québec.

EXCEPTIONNELLEMENT, une équipe peut se surclasser et/ou se surcatégoriser à la condition qu'il y ait une entente écrite entre l'entraîneur de ladite équipe et un responsable du comité organisateur de l'association hôte. Un formulaire **#R-7** préparé à cette fin doit être dûment complété et une copie est remise par l'association hôte à toutes les équipes touchées par cette modification ainsi qu'à Ringuette Québec, au moins deux (2) semaines avant le début des parties.

Après en avoir été avisées, les équipes auront une semaine pour se désister sans aucune pénalité. Dans un tel cas, le comité organisateur remboursera les frais d'inscription.

5.02.02 Catégories et classes (suite)

L'équipe qui se surclasse et/ou se surcatégorise peut utiliser des réservistes selon la catégorie et la classe dans laquelle elle participe selon les règlements des réservistes du chapitre 2, article 2.06. Aucune équipe ne peut s'inscrire dans une classe ou une catégorie inférieure.

Avec l'accord des équipes participantes, l'organisation d'un tournoi pourra accepter les équipes telles qu'inscrites au Championnat Canadien, aux Jeux du Canada ainsi qu'aux Jeux du Québec.

5.02.03 Règlement des réservistes

Le règlement s'applique tel que stipulé au chapitre 2, article 2.06.

Toutes les demandes de dérogation doivent être faites par écrit et envoyées à Ringuette Québec avant le 1er novembre. Aucune demande ne sera acceptée après cette date.

La joueuse ne peut participer à aucun tournoi avant d'avoir obtenu sa dérogation de Ringuette Québec.^(Juin 03)

5.02.04 Présence derrière le banc

Il doit y avoir un minimum de deux (2) personnes et un maximum de cinq (5) personnes derrière le banc. L'une d'entre elles doit être une personne de sexe féminin qui doit avoir, au minimum, la certification requise pour l'entraîneur-adjoint. L'âge minimum requis pour être officiel d'équipe est de 16 ans. Cependant, pour les catégories moustique et novice, l'entraîneur-adjoint peut être âgé de 14 ans et plus. La marraine n'est pas comptabilisée dans le nombre requis.

Nonobstant ce qui précède, la présence d'une personne de sexe féminin n'est pas obligatoire pour les catégories juvénile, intermédiaire, ouverte et senior, mais fortement recommandée.

Il est permis pour les catégories juvénile, intermédiaire, ouverte et senior d'avoir une joueuse entraîneur-adjointe à la condition qu'elle possède les qualifications requises

Les officiels d'équipe ont la responsabilité de prouver aux registraires qu'ils ont la certification requise en présentant leur carte du Programme national de certification des entraîneurs ou tout autre document requis et doivent avoir en leur possession leur carte d'identification avec photo approuvée par Ringuette Québec.

5.02.04 Présence derrière le banc (suite)

En cas de non-respect du présent article, la partie est perdue par défaut par l'équipe fautive.

CERTIFICATION MINIMUM REQUISE

Tous les nouveaux entraîneurs doivent avoir complété la formation et l'évaluation PDE avant le premier tournoi.

CLASSE AA**Entraîneur chef et entraîneurs-adjoints**

Certification C.I. = C.I.-1 (formation) + C.I.-2 (gradation) + évaluation PDE compétition introduction + pratique ou Certification 2 + évaluation PDE compétition introduction

Les autres officiels d'équipe : soit gérant(e) avec certification de Ringuette Canada (max.1), soit soigneur (max.1).

Tous les officiels d'équipe derrière le banc doivent être certifiés.

CLASSE A**Entraîneur chef et entraîneurs-adjoints**

Formation C.I.-1 + évaluation PDE compétition introduction ou Certification 2 + évaluation PDE compétition introduction

Atome A**Entraîneur chef et entraîneurs-adjoints**

Formation S.C.I + module éthique ou Certification 1 + module éthique (Fév. 17)

Les autres officiels d'équipe: soit gérant(e) avec certification de Ringuette Canada (max.1), soit soigneur (max.1).

Tous les officiels d'équipe derrière le banc doivent être gradés.

CLASSE B, NOVICE A ET SENIOR A**Entraîneur chef et un (1) entraîneur-adjoint:**

Formation S.C.I. + évaluation PDE sport communautaire

CLASSE C**Entraîneur chef :**

Formation S.C.I. + évaluation PDE sport communautaire

Un(1) entraîneur-adjoint

Formation SCI + évaluation PDE sport communautaire ou gérant(e) avec certification de Ringuette Canada obligatoire.

5.02.04 Présence derrière le banc (suite)**LÉGENDE :**

Certification 2 : Pour conserver votre grade, vous devez compléter l'évaluation PDE compétition introduction, sinon votre grade ne sera plus valide et vous devrez recommencer le processus du C.I. (Juil. 12)

5.02.05 Déroutement

Le règlement s'applique tel que stipulé au chapitre 3, article 3.02.05.

Etant donné les disponibilités d'heures de glace des organisateurs de tournoi, l'événement peut se disputer sur semaine de jour et/ou de soir. Les dates et les heures doivent être mentionnées clairement aux équipes avec l'envoi aux associations pour fin d'inscription.

Du dimanche au jeudi, une équipe de catégorie atome et moins ne commence pas de partie après 19h00, benjamine et junior 20h00. Aucune partie ne doit être cédulée après 22h00 et aucune ne peut débiter après 23h00 sans le consentement signé des deux (2) équipes.

Le vendredi et samedi, une équipe de catégorie atome et moins ne commence pas de partie après 19h00, benjamine après 20h00, junior après 21h00. Aucune partie ne doit être cédulée après 23h00 et aucune ne peut débiter après 24h00 sans le consentement signé des deux (2) équipes.

En aucun temps, une équipe cédulée après 22h00 ne doit débiter la première partie de la journée du lendemain matin.

Si une partie de démonstration fait partie de l'horaire initial, et que le retard accumulé dépasse trente (30) minutes, on devra mettre fin à cette partie de démonstration au plus tard trente (30) minutes après l'heure cédulée de la partie suivante.

Une équipe qui ne se présente pas à une partie cédulée verra un de ses entraîneurs suspendu pour un minimum de cinq (5) parties et l'association devra payer une amende de 500,00\$. (juillet 2014)

5.02.06 **Procédure d'enregistrement**

Le règlement s'applique tel que stipulé au chapitre 3, article 3.02.06.

5.02.07 **Suspensions**

Un officiel d'équipe ou une joueuse doit prouver au registraire du tournoi qu'il a purgé sa suspension en présentant les feuilles de parties ou tout autre document approuvé par Ringuette Québec.

Le directeur des officiels majeurs doit aviser un membre de Ringuette Québec dans les 48 heures suivant une suspension survenue durant le tournoi.

5.02.08 **Partie gagnée par défaut**

Une partie gagnée par défaut donne deux (2) points au classement à l'équipe gagnante et le pointage final de la partie sera de 7 à 0 en faveur de cette équipe. (Juin 03)

5.02.09 **Circonstances exceptionnelles et questions**

Le comité organisateur peut, en raison de circonstances exceptionnelles (tempête de neige, conflagration, bris d'équipement, etc.), apporter aux règlements les modifications qu'il juge nécessaires.

Toutes les questions concernant le tournoi, doivent être soumises aux membres du comité organisateur ou au représentant de Ringuette Québec présent à ce tournoi. Toute réponse provenant d'autres personnes n'engagera aucunement le comité organisateur et ne peut être considérée comme officielle.

Un membre du Conseil d'administration local ou un membre du comité organisateur qui est impliqué dans une catégorie donnée ne peut prendre de décision au niveau de ladite catégorie.

5.02.10 **Expulsion**

Le règlement s'applique tel que stipulé au chapitre 3, article 3.02.08.

5.02.11 **Protêt**

Aucun protêt n'est accepté et seuls les officiels majeurs en fonction ont juridiction sur la glace.

5.02.12 BRIS D'ÉGALITÉ

Le règlement s'applique tel que stipulé au chapitre 3, article 3.04.03, excluant les mini-parties si elles ne sont pas en vigueur. (Juin 00)

5.03 REGISTRARIAT

Un des officiels d'équipe doit se présenter au registrariat avant sa partie avec les documents suivants:

- . Le formulaire d'équipe, approuvé par Ringuette Québec et les cartes de joueuses avec photos à l'exception de la catégorie Moustique. **Aucune photocopie n'est acceptée,**
- . En ce qui concerne les réservistes, une photocopie du formulaire d'équipe, approuvé par Ringuette Québec, sera aussi acceptée sans oublier la carte de joueuse avec photo.
- . Les cartes du Programme national de certification des entraîneurs, leur carte d'identité approuvée Ringuette Québec et/ou tout autre document requis.

Les formulaires d'équipe seront conservés au registrariat jusqu'à l'élimination de l'équipe ou jusqu'à la fin du tournoi.

Les noms inscrits sur la feuille de partie (en lettre moulés) doivent correspondre au formulaire d'équipe à l'exception de la catégorie Moustique.

Les capitaines ("C"), assistantes ("A"), dérogation ("DER") et gardiennes de but ("GB") doivent être identifiées sur la feuille de partie.

Le nom des joueuses absentes doit être rayé.

Le nom des réservistes est ajouté sur la feuille de partie à la suite du nom des joueuses régulières, en sautant une ligne.

Inscrire « RES » (réservistes) sur la ligne sautée.

NOTE :

Vérifiez leur éligibilité en fonction de la liste des équipes participantes (association, catégorie, classe).

Les officiels d'équipe signent la feuille de partie. Les numéros de chandails des joueuses doivent être inscrits. S'assurer qu'il n'y ait pas de similitude entre les couleurs de chandails des équipes qui se rencontrent.

À la fin de la liste des joueuses, faire un trait sur la feuille de partie de manière à ce qu'il soit impossible d'ajouter d'autres noms. (Juil. 12)_____

5.04 RESPONSABILITÉ APRÈS LA TENUE D'UN TOURNOI

Au plus tard le lendemain du tournoi, un membre du comité organisateur doit téléphoner aux associations locales et régionales touchées par des suspensions et confirme le tout par écrit en complétant le formulaire #R-8. Une copie de ce formulaire doit être faxé à Ringuette Québec au # 514-254-1069 et le résultat de toutes les parties du tournoi doit être faxé ou envoyé par courriel à ringuette@ringuette-quebec.qc.ca afin d'être publié sur notre site Internet.

Après la dernière partie du tournoi, **un délai de vingt (20) jours est accordé pour transmettre à Ringuette Québec :**

- . Le classement des équipes
- . Les feuilles de pointage (blanches) de toutes les parties
- . La liste des officiels majeurs ayant arbitrés.
- . La copie des supervisions des officiels
- . Un chèque émis à l'ordre de Ringuette Québec au montant de 35.00\$ par équipe participante
- . Des commentaires sur le tournoi. (Juil. 12)

En cas de non-respect de cet article, Ringuette Québec se réserve le droit d'imposer une amende par jour de retard à l'association fautive.

CHAPITRE 6 - DISCIPLINE

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
6.00	DISCIPLINE	6.1
6.01	PUNITION EN CAS DE PÉNALITÉ DE MAUVAISE CONDUITE	6.1
6.01.01	Pour l'emploi de langage abusif verbal ou gestuel envers qui que ce soit sauf un officiel majeur ou mineur	6.1
6.01.02	Si un officiel d'équipe saute sur la glace pendant que le jeu est en cours (excepté lorsqu'une joueuse est blessée)	6.2
6.01.03	Persistance à contester la décision d'un officiel majeur ou ne pas respecter cette décision	6.2
6.02	PUNITION EN CAS DE PÉNALITÉ DE MATCH	6.2
6.02.01	Attaque délibérée en vue de blesser une joueuse, un officiel d'équipe ou un spectateur	6.3
6.02.02	Pour langage abusif verbal ou gestuel envers un officiel majeur ou mineur	6.4
6.03	PUNITION EN CAS DE PÉNALITÉ POUR BAGARRE	6.4
6.03.01	Pour une joueuse impliquée dans une bagarre comme pacificatrice	6.4
6.03.02	Pour une joueuse impliquée dans une bagarre	6.5
6.03.03	Bagarre générale lors d'une partie	6.5
6.04	GESTE POSE À L'ENDROIT D'UN OFFICIEL MAJEUR OU MINEUR	6.5
6.04.01	Menace	6.5
6.04.02	Agression	6.6
6.05	L'OFFICIEL D'ÉQUIPE QUI RETIRE SON ÉQUIPE	6.6
6.06	SUSPENSIONS	6.6
6.06.01	Effet des suspensions	6.7
6.06.02	Responsabilité	6.8
6.07	FORMULAIRE DÉSIGNÉ	6.9
6.07.01	Demande de modification de code	6.9
6.07.02	Demande de levée de suspension	6.9
6.07.03	Demande de révision	6.10

CHAPITRE 6 - DISCIPLINE (suite)

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
6.08	COMITÉ DE DISCIPLINE PROVINCIAL	6.11
6.08.01	Composition	6.11
6.08.02	Juridiction	6.11
6.08.03	Fonctionnement	6.11
6.08.04	Procès-verbal	6.11
6.08.05	Lieu de comparution	6.12
6.08.06	Avis de comparution	6.12
6.08.07	Délai de comparution	6.12
6.08.08	Procédure de comparution	6.12
6.08.09	Règles de preuves	6.13
6.08.10	Décision du comité	6.13
6.09	COMITE DE DISCIPLINE PROVINCIAL DES OFFICIELS MAJEURS	6.13
6.09.01	Composition	6.13
6.09.02	Fonctionnement	6.14
6.09.03	Procès-verbal	6.14
6.09.04	Lieu de comparution	6.14
6.09.05	Avis de comparution	6.14
6.09.06	Délai de comparution	6.15
6.09.07	Procédure de comparution	6.15
6.09.08	Règles de preuves	6.15
6.09.09	Décision du comité	6.16
6.09.10	Réception de plaintes	6.16
6.09.11	Offense	6.16
6.09.12	Sanctions	6.17
6.09.13	Effet des suspensions	6.18
6.10	COMITE DE DISCIPLINE RÉGIONAL OU DE LIGUE	6.18
6.10.01	Composition	6.18
6.10.02	Juridiction	6.18
6.10.03	Dispositions de l'article 6.08	6.19
6.10.04	Lieu de comparution	6.19
6.11	COMITÉ DE RÉVISION PROVINCIAL	6.19
6.11.01	Composition	6.19
6.11.02	Fonctionnement	6.19
6.11.03	Dispositions de l'article 6.08	6.20
6.11.04	Délai de comparution	6.20
6.12	ENTRÉE EN VIGUEUR FORMULAIRE	6.20 6.21

6.00 **DISCIPLINE**

Le Conseil d'administration de Ringuette Québec se réserve le droit de sanctionner toute situation extrême via le comité de discipline provincial.

Un code peut être modifié suite à l'accord des officiels majeurs concernés et du directeur des officiels majeurs de région, de ligue ou de tournoi. La modification doit être faite dans les 48 heures suivant la partie.

Lors d'un comité de discipline, un code peut être modifié suite à l'accord de l'officiel majeur concerné.

6.01 **PUNITION EN CAS DE PÉNALITÉ DE MAUVAISE CONDUITE**

Une joueuse ou un officiel d'équipe, qu'il soit entraîneur, entraîneur adjoint, gérant ou autre, à qui est décernée une pénalité de mauvaise conduite en vertu du chapitre 15 des règlements officiels de Ringuette Canada est, en vertu du chapitre 19 des mêmes règlements, expulsé de la partie et est en outre immédiatement suspendu pour le nombre de parties suivantes:

6.01.01 **Pour l'emploi de langage abusif verbal ou gestuel envers qui que ce soit sauf un officiel majeur ou mineur (16-A sur la feuille de match)**

- . 1^{ère} offense
**Période de
12 mois** Lorsqu'une punition est décernée dans les cinq (5) dernières minutes chronométrées ou après la partie, la joueuse ou l'officiel d'équipe, à qui elle est décernée, sera en plus suspendu pour la partie suivante.
- . 2^e offense
**Période de
12 mois** En plus, une suspension de deux (2) parties.
- . 3^e offense et plus
**Période de
12 mois** En plus, une suspension de deux (2) parties qui peut être portée à un maximum de quatre (4) parties par un comité de discipline régional ou de ligue où évolue l'équipe. (Juin 00)

6.01.02 Si un officiel d'équipe saute sur la glace pendant que le jeu est en cours (excepté lorsqu'une joueuse est blessée) (16-B sur la feuille de match)

- . 1^{ère} offense
Période de 12 mois En plus, une suspension de deux (2) parties.
- . 2^e offense
Période de 12 mois En plus, une suspension de quatre (4) parties.
- . 3^e offense et plus
Période de 12 mois En plus, une suspension de quatre (4) parties qui peut être portée à un maximum de dix (10) parties par un comité de discipline régional ou de la ligue où évolue l'équipe.

6.01.03 Persistance à contester la décision d'un officiel majeur ou ne pas respecter cette décision.(16 C sur la feuille de match)

- . 1^{re} offense
Période de 12 mois Lorsqu'une punition est décernée dans les cinq (5) dernières minutes chronométrées ou après la partie, la joueuse ou l'officiel d'équipe, à qui elle est décernée, sera en plus suspendu pour la partie suivante.
- . 2^e offense
Période de 12 mois En plus, une suspension de deux (2) parties.
- . 3^e offense
Période de 12 mois En plus, une suspension de deux (2) parties qui peut être portée à un maximum de quatre (4) parties par un comité de discipline régional ou de ligue où évolue l'équipe. (Août 07)

6.02 PUNITION EN CAS DE PÉNALITÉ DE MATCH

Une joueuse ou un officiel d'équipe, qu'il soit entraîneur, entraîneur adjoint, gérant ou autre, à qui est décernée une pénalité de match en vertu du chapitre 17 des règlements officiels de Ringuette Canada est, en vertu du chapitre 19 des mêmes règlements, expulsé de la partie et est en outre immédiatement suspendu pour le nombre de parties suivantes:

Pour toute offense du code 17, peu importe la lettre, voici les offenses qui seront rajoutées aux suspensions qui suivront:

6.02 PUNITION EN CAS DE PÉNALITÉ DE MATCH(suite)

- . 2^e offense Deux (2) parties en plus de sa suspension.
**Période de
24 mois**
- . 3^e offense Quatre (4) parties en plus de sa suspension.
**Période de
24 mois**
- . 4^e offense Six (6) parties en plus de sa suspension.
Période de (Juin 00)
24 mois

6.02.01 Attaque délibérée en vue de blesser une joueuse, un officiel d'équipe ou un spectateur

Ces termes identifient le geste d'une joueuse ou d'un officiel d'équipe qui, à l'aide d'un bâton, patin ou tout autre objet ou encore à l'aide de son corps, frappe ou tente de frapper une joueuse, un officiel d'équipe ou un spectateur avec l'intention de lui causer une blessure.

17 B: Geste dangereux (six pouces, coup de patin sauf pour blesser, coup de poing)

- . 1^{ère} offense En plus, une suspension de deux (2) parties.
**Période de
24 mois**
- . 2^e offense En plus, une suspension de quatre (4) parties.
**Période de
24 mois**
- . 3^e offense et plus En plus, une suspension de six (6) parties.
**Période de
24 mois**

17 C: Tentative de blessure (coup de patin pour blesser, double échec en vue de blesser, sortir le genou, darder et tout autre geste en vue de blesser):

Son cas doit être étudié par le comité de discipline provincial.
Elle est passible d'une suspension minimum de six (6) parties et d'un maximum de 12 mois. (Juin 00)

6.02.02 **Pour langage abusif verbal ou gestuel envers un officiel majeur ou mineur** (17-D sur la feuille de match)

- . 1^{ère} offense En plus, une suspension de deux (2) parties.
Période de
12 mois
- . 2^e offense En plus, une suspension de quatre (4) parties.
Période de
12 mois
- . 3^e offense et plus En plus, une suspension de six (6) parties qui
Période de peut être portée à un maximum de dix (10)
12 mois parties par un comité de discipline provincial.
(Juin 00)

6.03 **PUNITION EN CAS DE PÉNALITÉ POUR BAGARRE**

6.03.01 **Pour une joueuse impliquée dans une bagarre comme pacificatrice**
(17-E sur la feuille de match)

Une joueuse à qui est décernée une pénalité pour avoir été impliquée dans une bagarre comme pacificatrice est expulsée de la partie et est en outre suspendue pour le nombre de parties suivantes:

- . 1^{ère} offense En plus, une suspension d'une (1) partie.
Période de
24 mois
- . 2^e offense En plus une suspension de deux (2) parties.
Période de
24 mois
- . 3^e offense et plus En plus, une suspension de trois (3) parties.
Période de (Juin 00)
24 mois

6.03.02 **Pour une joueuse impliquée dans une bagarre**
(17-F sur la feuille de match)

Une joueuse à qui est décernée une pénalité pour avoir été impliquée dans une bagarre est sur le champ suspendue indéfiniment.

Son cas doit être étudié par le comité de discipline provincial.

Elle est passible d'une suspension minimum de six (6) parties et d'un maximum de douze (12) mois. (Juin 00)

6.03.03 **Bagarre générale lors d'une partie**
(17-G sur la feuille de match)

L'entraîneur reconnu d'une partie dont l'équipe est impliquée dans une bagarre générale et qui reçoit une pénalité pour ce motif est sur le champ suspendu indéfiniment.

Son cas doit être étudié par le comité de discipline provincial.

Il est passible d'une suspension minimum de six (6) parties et d'un maximum de douze (12) mois. (Juin 00)

6.04 **GESTE POSE À L'ENDROIT D'UN OFFICIEL MAJEUR**
OU MINEUR (17-H sur la feuille de match)

6.04.01 **Menace**

Une joueuse ou un officiel d'équipe qu'il soit entraîneur, entraîneur adjoint, gérant ou autre, qui menace un officiel majeur ou mineur à l'occasion d'une partie et qui reçoit une pénalité pour ce motif est sur le champ suspendu indéfiniment.

Son cas doit être étudié par le comité de discipline provincial.

Il est passible, si sa culpabilité est reconnue, d'une suspension minimum de quatre (4) parties et d'un maximum de trente (30) mois.

6.04.02 **Agression** (17-I sur la feuille de match)

Une joueuse ou un officiel d'équipe qu'il soit entraîneur, entraîneur adjoint, gérant ou autre, qui commet une agression à l'endroit d'un officiel majeur ou mineur à l'occasion d'une partie soit en le bousculant, en lui lançant des objets ou en tentant de le frapper et qui reçoit une pénalité pour ce motif est sur le champ suspendu indéfiniment.

Son cas doit être étudié par le comité de discipline provincial.

Il est passible, si sa culpabilité est reconnue, d'une suspension minimum de huit (8) parties et d'un maximum de soixante (60) mois.

Une joueuse ou un officiel d'équipe qu'il soit entraîneur, entraîneur adjoint, gérant ou autre, qui frappe un officiel majeur ou mineur ou qui crache sur lui à l'occasion d'une partie et qui reçoit une pénalité pour ce motif est sur le champ suspendu indéfiniment.

Son cas doit être étudié par le comité de discipline provincial.

Il est passible, si sa culpabilité est reconnue, d'une suspension minimum de vingt-quatre (24) mois et d'un maximum de cent vingt (120) mois.
(Juin 00)

6.05 **L'OFFICIEL D'ÉQUIPE QUI RETIRE SON ÉQUIPE**
(17-J sur la feuille de match)

L'officiel d'équipe qui retire son équipe, peu importe la raison, est sur le champ suspendu indéfiniment et doit automatiquement se présenter devant un comité de discipline régional ou de ligue où évolue l'équipe. Il est passible d'une suspension minimum de deux (2) parties et d'un maximum de vingt (20) parties.
(Juin 03)

6.06 **SUSPENSIONS**

Une pénalité entraînant une suspension peut être donnée lors des parties hors-concours au même titre que lors des parties de ligues organisées par les associations, membres de Ringuette Québec, de même que lors des parties de tournois ou de championnats approuvées par Ringuette Québec.

6.06.01 Effet des suspensions

La suspension imposée à une joueuse ou à un officiel d'équipe qu'il soit entraîneur, entraîneur adjoint, gérant ou autre, l'empêche de participer comme joueuse ou officiel d'équipe, selon le cas, à toute partie jouée dans le cadre des activités organisées par les associations, membres de Ringuette Québec ou dans le cadre des tournois ou championnats approuvés par Ringuette Québec, incluant les parties hors-concours et les parties d'exhibition tant que ladite suspension n'est pas purgée entièrement.

Une joueuse sous le coup d'une suspension ne peut être utilisée comme réserviste tant et aussi longtemps que la suspension n'est pas entièrement purgée avec son équipe originale.

Un officiel d'équipe doit purger sa suspension avec l'équipe où il s'est mérité cette suspension, S'il n'est pas un officiel reconnu de cette équipe, Ringuette Québec décidera de l'équipe avec laquelle il purgera cette suspension.

Les parties hors-concours et les parties d'exhibition ne sont pas considérées dans le calcul pour purger des parties de suspension.

Une suspension qui n'est pas complètement purgée à la fin d'une saison, doit se continuer la saison suivante.

Toute équipe qui aligne lors d'une partie, un officiel d'équipe ou une joueuse sous le coup d'une suspension, perd la partie par défaut. L'entraîneur reconnu de ladite équipe et la joueuse de catégorie junior et plus lors de cette partie sont suspendus de la façon suivante:

- . 1^{ère} offense Suspension de deux (2) parties.
Période de
24 mois
- . 2^e offense et plus Une suspension qui peut être portée à un maximum de douze (12) mois par le comité de discipline régional ou de ligue où évolue l'équipe.
Période de
24 mois

Lorsqu'une joueuse ou un officiel d'équipe est sous le coup d'une suspension, son nom doit être inscrit sur la feuille de match avec la mention "suspension" à côté de son nom et le nombre de parties.

Exemple: S 1 de 4, S 2 de 4, etc..

6.06.01 Effet des suspensions (suite)

Pour les régions éloignées qui ne jouent pas assez de parties régulières, les suspensions peuvent **EXCEPTIONNELLEMENT** être purgées lors des parties hors-concours ou d'exhibition, et ce sous le contrôle de l'association régionale et/ou de Ringuette Québec s'il n'y a pas d'association régionale. (Juin 05)

6.06.02 Responsabilité**Responsabilité de l'officiel majeur**

Le rapport de suspension doit être fait sur les deux (2) premières feuilles de match dans les 48 heures suivant la fin de la partie. Il doit le faire parvenir à un membre du Conseil d'administration de la ligue concernée. Les deux (2) autres feuilles doivent être remises après la partie aux officiels d'équipe concernées avec l'indication du code de pénalité décernée.

Il doit en aviser le plus rapidement possible après le match son directeur local des officiels majeurs.

Responsabilité du directeur local des officiels majeurs

Il doit en aviser le plus rapidement possible le directeur régional des officiels majeurs et/ou le président régional de ladite suspension dans un délai maximum de 5 jours suivant la partie.

Responsabilité du directeur régional des officiels majeurs et/ou du président régional

Il doit en aviser Ringuette Québec par télécopieur et/ou par téléphone et/ou par courriel dans un délai maximum de 5 jours suivant la date de la partie.

Responsabilité du président régional

Il doit en aviser le président local ou la personne suspendue d'une équipe régionale dans un délai maximum de 5 jours suivant la partie.

Responsabilité du président local

Il doit en aviser la personne suspendue dans un délai maximum de 5 jours suivant la partie.

6.06.02 **Responsabilité (suite)****Responsabilité des officiels d'équipe**

Il est de la responsabilité des officiels d'équipe de s'assurer de lire les codes inscrits sur la feuille de match et de voir à s'informer des conséquences qu'engendrent un code 16 ou 17 et d'informer avant la partie suivante la ou les joueuses ou officiels de son équipe des suspensions encourues.

N.B. La mesure administrative que l'on retrouve à cet article accorde des délais qui ont pour but de s'assurer que l'information circule entre tous les intervenants mais n'a pas pour objectif de retarder l'effet qu'impose une suspension. (Juil. 11)

6.07 **FORMULAIRE DÉSIGNÉ****6.07.01** **Demande de modification de code**

Une demande de modification de code de pénalité devra être faite à l'association régionale ou à la ligue où évolue l'équipe puis transmise par télécopieur à Ringuette Québec, via le formulaire désigné à cet effet, dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception de la feuille de match indiquant la pénalité. Celle-ci sera transmise à l'enquêteur qui sera une personne neutre, non impliquée, nommée par le Conseil d'administration de Ringuette Québec et une réponse devra suivre dans les dix (10) jours suivant la demande.

L'enquête déterminera si le code de pénalité est maintenu, modifié ou annulé.

Télécopieur: (514) 254-1069

(Juin 00)

6.07.02 **Demande de levée de suspension**

Une demande de levée de suspension devra être faite à l'association régionale ou à la ligue où évolue l'équipe puis transmise par télécopieur à Ringuette Québec, via le formulaire désigné à cet effet, dans les cinq (5) jours suivant la réception de la feuille de match indiquant la pénalité imposée ou suivant la réponse à une demande de modification de code. Le président (ou son représentant) local ou régional devra signer le formulaire de levée de suspension.

6.07.02 Demande de levée de suspension (suite)

Une demande de levée de suspension pourra être remplie pour les codes de pénalité impliquant une suspension de plus de deux (2) parties. Une joueuse ou un officiel d'équipe qu'il soit entraîneur, entraîneur adjoint, gérant ou autre, à qui est décernée une pénalité impliquant une suspension de plus de deux (2) parties sera suspendu sur le champ pour les deux (2) premières parties et sera en attente pour le reste de sa suspension et ce tant que la décision n'aura pas été rendue par le comité de discipline requis. Un chèque au montant de 100,00 \$ devra accompagner la demande et sera remboursé si la personne est déclarée non coupable. (Juin 00)

6.07.03 Demande de révision

Une demande de révision devra être faite à l'association régionale ou à la ligue où évolue l'équipe puis transmise par télécopieur à Ringuette Québec, via le formulaire désigné à cet effet, dans les cinq (5) jours suivant la réception de la feuille de match indiquant la pénalité imposée ou suivant la réponse à une demande de modification de code ou suivant la décision d'un comité de discipline. Le président (ou son représentant) local ou régional devra signer le formulaire de révision.

Une demande de révision pourra être remplie pour les codes de pénalité impliquant une suspension de plus de deux (2) parties. Une joueuse ou un officiel d'équipe qu'il soit entraîneur, entraîneur adjoint, gérant ou autre, à qui est décernée une pénalité impliquant une suspension de plus de deux (2) parties sera suspendu sur le champ pour la moitié des parties prévues à la réglementation de ce code si la suspension est attribuée de façon automatique ou pour la limite minimale si elle requiert un comité de discipline et sera en attente pour le reste de sa suspension et ce tant que la décision n'aura pas été rendue par le comité de révision. Un chèque au montant de 100,00 \$ devra accompagner la demande et sera remboursé si la suspension est diminuée.

- a) Dans le cas d'une suspension automatique, le comité de révision pourra maintenir la suspension, la réduire ou l'augmenter d'un maximum de 50 %.
- b) Dans le cas d'une décision du comité de discipline, le comité de révision pourra maintenir la suspension, la réduire ou l'augmenter à l'intérieur des limites minimales ou maximales permises par ce code. (Juin 00)

6.08 **COMITÉ DE DISCIPLINE PROVINCIAL****6.08.01** **Composition**

Le comité de discipline provincial est composé de cinq (5) personnes dont le président est nommé par le Conseil d'administration de Ringuette Québec. La C.T.A. soumettra au C.A. de Ringuette Québec le nom d'une personne qui siégera sur ce comité.

Les personnes siégeant sur ce comité ne doivent ni de près ou de loin, avoir un lien avec la joueuse, l'officiel d'équipe, l'officiel majeur ou mineur, une autre joueuse ou officiel de l'équipe concernée. (Juin 00)

6.08.02 **Juridiction**

Le comité de discipline provincial a juridiction lorsqu'il n'existe aucun comité de discipline régional ou de ligue sur le territoire d'une région dans le cas des offenses prévues au présent règlement et devant être soumis à un comité de discipline.

6.08.03 **Fonctionnement**

La comparution a lieu devant un comité de cinq (5) membres. Cependant, celui-ci pourra siéger avec un minimum de trois (3) personnes en autant que le président soit présent. Chaque personne composant le comité a droit de vote.

Le comité de discipline provincial a le mandat de recevoir la version des parties impliqués en conformité avec l'article 6.08.08, de juger et d'imposer la sanction appropriée pour le geste posé en tenant compte de la jurisprudence déposée devant lui. Un code peut être modifié suite à l'accord des officiels majeurs concernés.

Si le comité en vient à la conclusion que la personne est non coupable, il met fin à la suspension. S'il en vient à la conclusion que la personne est coupable, il doit rendre sa décision à l'intérieur des limites permises par la réglementation de ce code.

6.08.04 **Procès-verbal**

Le comité devra remettre au C.A. de Ringuette Québec une copie de la décision ainsi que le procès-verbal d'une comparution signé par le

6.08.04 Procès-verbal (suite)

secrétaire et le président du comité. Il doit faire mention des noms et adresses des personnes qui ont été entendues et relater l'essence de leurs témoignages. En outre, les rapports et les pièces produits lors de la comparution doivent être annexés au procès-verbal.

6.08.05 Lieu de comparution

Selon les circonstances, le comité de discipline provincial siège à Montréal ou dans la région concernée.

6.08.06 Avis de comparution

Lorsque Ringuette Québec reçoit d'un président régional, de ligue ou du directeur régional des officiels majeurs la confirmation écrite, accompagnée du rapport des officiels majeurs de la partie, à l'appui qu'une joueuse ou un officiel d'équipe est dans l'un des cas d'offense prévue au présent règlement, il doit transmettre un avis de comparution aux personnes impliquées, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée par xpresspost et/ou par télécopieur et/ou par courrier électronique confirmant la date de la tenue d'un comité de discipline et doit en aviser le président de l'association concernée. (Juin 03)

6.08.07 Délai de comparution

Le comité de discipline devra siéger dans les 14 jours suivant la date de l'infraction ou du dépôt du formulaire de levée de suspension. Cependant, le C.A. de Ringuette Québec pourra extensionner ce délai s'il le juge à propos.

6.08.08 Procédure de comparution

1. La comparution est publique.
2. La personne appelée à comparaître a le droit d'être assistée d'un représentant.
3. En premier lieu, le comité entend l'officiel majeur qui a décerné la pénalité si le comité a jugé bon de le convoquer.

Il entend, ensuite, la partie appelée à comparaître et les témoins, sur les circonstances ayant entouré l'infraction qui a donné lieu à la pénalité imposée.

Il entend les représentations de la partie appelée à comparaître sur la sentence à lui être imposée.

6.08.08 **Procédure de comparution (suite)**

4. Le comité peut accepter de remettre une comparution s'il juge que les motifs invoqués par la partie appelée à comparaître ou par l'officiel majeur qui a décerné la pénalité sont sérieux.
5. Lorsque la partie appelée à comparaître est absente et que l'officiel majeur est présent, le comité entend l'officiel majeur et les témoins et rend la décision qu'il juge appropriée.
6. Lorsque la partie appelée à comparaître est présente et que l'officiel majeur est absent, le comité entend la partie en question et les témoins et rend la décision qu'il juge appropriée.
7. Lorsque la partie appelée à comparaître et l'officiel majeur sont absents, le comité peut entendre les témoins et rend la décision qu'il juge appropriée.

6.08.09 **Règles de preuves**

1. La preuve par oui-dire n'est pas admise.
2. Une déclaration écrite et signée peut servir de preuve devant le comité.
3. Le rapport officiel d'une partie dûment signé par l'officiel majeur fait foi des pénalités imposées lors de cette partie.

6.08.10 **Décision du comité**

La décision est rendue par écrit dans les 15 jours suivant la date de la comparution, signée par le président et transmise à la personne qui a comparu. De plus, le comité devra remettre au C.A. de Ringuette Québec une copie de la décision rendue ainsi qu'au président de l'association concernée, au directeur des officiels majeurs de sa région et au président de la ligue concernée. Le comité peut, de plus, communiquer verbalement une décision à la fin d'une comparution ou dans les plus brefs délais.
(Juil. 10)

6.09 **COMITÉ DE DISCIPLINE PROVINCIAL
DES OFFICIELS MAJEURS****6.09.01** **Composition**

Le comité de discipline provincial des officiels majeurs est composé de

6.09.01 **Composition (suite)**

cinq (5) personnes dont le président est nommé par le Conseil d'administration de Ringuette Québec. La C.T.A. soumettra au C.A. de Ringuette Québec le nom de deux (2) personnes qui siégeront sur ce comité.

Les personnes siégeant sur ce comité ne doivent ni de près ou de loin, avoir un lien avec l'officiel majeur, une joueuse ou officiel de l'équipe concernée. (Juin 00)

6.09.02 **Fonctionnement**

La comparution a lieu devant un comité de cinq (5) membres. Cependant, celui-ci pourra siéger avec un minimum de trois (3) personnes en autant que le président soit présent. Chaque personne composant le comité a droit de vote.

Le comité de discipline provincial des officiels majeurs a le mandat de recevoir la version des parties impliqués en conformité avec l'article 6.09.07, de juger et d'imposer la sanction appropriée pour le geste posé en tenant compte de la jurisprudence déposée devant lui. Si le comité en vient à la conclusion que la personne est non coupable, il met fin à la suspension. S'il en vient à la conclusion que la personne est coupable, il doit rendre sa décision à l'intérieur des limites permises par la réglementation.

6.09.03 **Procès-verbal**

Le comité devra remettre au C.A. de Ringuette Québec une copie de la décision ainsi que le procès-verbal d'une comparution signé par le secrétaire et le président du comité. Il doit faire mention des noms et adresses des personnes qui ont été entendues et relater l'essence de leurs témoignages. En outre, les rapports et les pièces produits lors de la comparution doivent être annexés au procès-verbal.

6.09.04 **Lieu de comparution**

Selon les circonstances, le comité de discipline provincial des officiels majeurs siège à Montréal ou dans la région concernée.

6.09.05 **Avis de comparution**

Lorsque Ringuette Québec reçoit de la Commission technique des arbitres la confirmation écrite, accompagnée des plaintes déposées, à l'appui qu'un officiel majeur est impliqué dans l'un des quatre (4) cas prévus à l'article 6.09.11 ou autre, il doit transmettre un avis de comparution aux personnes impliquées, au moins cinq (5) jours ouvrables

6.09.05 **Avis de comparution (suite)**

avant la date fixée par xpresspost et/ou par télécopieur et/ou par courrier électronique confirmant la date de la tenue d'un comité de discipline.
(Juin 00)

6.09.06 **Délai de comparution**

Le comité de discipline devra siéger dans les 14 jours suivant la date de l'infraction ou du dépôt de la plainte. Cependant, le C.A. de Ringuette Québec pourra extensionner ce délai s'il le juge à propos.

6.09.07 **Procédure de comparution**

1. La comparution est publique.
2. La personne appelée à comparaître a le droit d'être assistée d'un représentant.
3. En premier lieu, le comité entend le plaignant.
Il entend, ensuite, la partie appelée à comparaître et les témoins, sur les circonstances ayant entouré l'événement.

Il entend les représentations de la partie appelée à comparaître sur la sentence à lui être imposée.
4. Le comité peut accepter de remettre une comparution s'il juge que les motifs invoqués par la partie appelée à comparaître ou par le ou les plaignants sont sérieux.
5. Lorsque la partie appelée à comparaître est absente et que le ou les plaignants sont présents, le comité entend le ou les plaignants et les témoins et rend la décision qu'il juge appropriée.
6. Lorsque la partie appelée à comparaître est présente et que le ou les plaignants sont absents, le comité entend la partie en question et les témoins et rend la décision qu'il juge appropriée.
7. Lorsque la partie appelée à comparaître et que le ou les plaignants sont absents, le comité peut entendre les témoins et rend la décision qu'il juge appropriée.

6.09.08 **Règles de preuves**

1. La preuve par oui-dire n'est pas admise.
2. Une déclaration écrite et signée peut servir de preuve devant le comité.

6.09.09 **Décision du comité**

La décision est rendue par écrit dans les 15 jours suivant la date de la comparution, signée par le président et transmise à la personne qui a comparu. De plus, le comité devra remettre au C.A. de Ringuette Québec une copie de la décision rendue ainsi qu'au président de l'association concernée et au directeur des officiels majeurs de sa région. Le comité peut, de plus, communiquer verbalement une décision à la fin d'une comparution ou dans les plus brefs délais.

6.09.10 **Réception de plaintes**

Toute plainte écrite impliquant un officiel majeur en devoir dans l'un des quatre (4) cas prévus à l'article 6.09.11 ou autre devra :

- . Etre entérinée par l'association du ou des plaignant(s) .
- . Transmise à l'association régionale.
- . Copie conforme à Ringuette Québec a/s Commission technique des arbitres, et ce dans les sept (7) jours ouvrables à partir de la date de l'événement, par xpresspost et/ou par télécopieur et/ou par courrier électronique.

Toute plainte ne se conformant pas à tous ces critères pourrait être considérée irrecevable Ringuette Québec pourrait nommer une personne neutre afin d'examiner le bien-fondé de la plainte et verra si celle-ci doit être acheminé ou non à un comité de discipline. La Commission technique des arbitres provinciale s'assure du suivi du dossier auprès de l'association régionale et de l'application des sanctions.

Toute plainte provenant d'un superviseur accrédité ou d'un directeur de la Commission technique des arbitres peut être acheminée, directement à la Commission technique des arbitres en autant que les associations locales et régionales aient été informées par écrit au préalable, et ce dans les délais prescrits au paragraphe précédent. (Déc.15)

6.09.11 **Offense**

- . Langage abusif, verbal ou gestuel envers qui que ce soit.
- . Avoir posé un geste hostile envers qui que ce soit : en bousculant, en crachant, en lançant des objets, en tentant de frapper ou en frappant qui que ce soit.
- . Refus de se faire superviser ou refus de recevoir une supervision à d'un superviseur accrédité par la Commission technique des arbitres.
- . Mauvaise conduite (alcool, drogue, mauvais esprit sportif, etc.).

6.09.12 Sanctions

1. Tout officiel majeur qui est trouvé coupable par le comité de discipline d'avoir utilisé un langage abusif verbal ou gestuel envers qui que ce soit est passible d'une suspension pour une :

. 1 ^{ère} offense	Un minimum de quatorze (14) jours et un maximum de vingt et un (21) jours.
Période de 24 mois	
. 2 ^e offense	Un minimum de trente et un (31) jours et un maximum de soixante (60) jours.
Période de 24 mois	
. 3 ^e offense et plus	Un minimum de soixante et un (61) jours et comme maximum la révocation de la carte d'officiel majeur.
Période de 24 mois	

2. Tout officiel majeur qui est trouvé coupable par le comité de discipline d'avoir posé un geste hostile envers qui que ce soit en bousculant, en lançant des objets ou en tentant de frapper est passible d'une suspension minimale de trente (30) jours pouvant aller jusqu'à la révocation de la carte d'officiel majeur.

Tout officiel majeur qui est trouvé coupable par le comité de discipline d'avoir posé un geste hostile envers qui que ce soit en frappant ou en crachant, est passible d'une suspension minimale de vingt-quatre (24) mois pouvant aller jusqu'à la révocation de la carte d'officiel majeur.

3. Tout officiel majeur qui est trouvé coupable par le comité de discipline d'avoir refusé de se faire superviser ou d'avoir refusé une supervision d'un superviseur accrédité par Ringuette Québec et ce sans motifs valables est passible d'une suspension minimale de quatorze (14) jours pouvant aller jusqu'à la révocation de la carte d'officiel majeur.

4. Tout officiel majeur qui est trouvé coupable par le comité de discipline de mauvaise conduite soit par suite d'un comportement disgracieux ou pour avoir utilisé un langage qui porte préjudice à Ringuette Québec, à la Commission technique des arbitres ou à toutes organisations ou associations accréditées par Ringuette Québec ou autres, est passible de sanctions jugées adéquates par le comité de discipline. (Juin 00)

6.09.13 **Effet des suspensions**

La suspension imposée à un officiel majeur l'empêche de participer en tant qu'officiel majeur ou superviseur à toutes activités sanctionnées par Ringuette Québec et un rapport écrit doit être acheminé immédiatement à Ringuette Canada.

Une suspension qui n'est pas entièrement purgée à la fin d'une saison doit se poursuivre lors de la saison suivante. Au fin du calcul des suspensions, la saison d'arbitrage est définie comme débutant le 15 septembre et se terminant le 15 avril. La période entre le 16 avril et le 14 septembre ne peut servir à purger la sanction et l'officiel majeur ne peut occuper son poste tant et aussi longtemps que ladite suspension n'est pas purgée.

Si un directeur des officiels majeurs fait arbitrer un officiel majeur sous le coup d'une suspension, son cas est référé directement au Conseil d'administration de Ringuette Québec.

6.10 **COMITÉ DE DISCIPLINE RÉGIONAL
OU DE LIGUE****6.10.01** **Composition**

Le comité de discipline régional ou de ligue est composé de cinq (5) personnes, dont le président et le secrétaire sont nommés par le Conseil d'administration de l'association régionale ou de ligue.

Les personnes siégeant sur ce comité ne doivent ni de près ou de loin, avoir un lien avec la joueuse, l'officiel d'équipe, l'officiel majeur ou mineur, une autre joueuse ou officiel de l'équipe concernée. (Juin 00)

6.10.02 **Juridiction**

Le comité de discipline régional ou de ligue a juridiction dans le cas d'offense prévu au présent règlement, sur toute joueuse ou officiel d'équipe faisant partie d'une équipe évoluant sur son territoire ou dans sa ligue.

6.10.03 Dispositions de l'article 6.08

Les dispositions de l'article 6.08 relatives au fonctionnement, au procès-verbal, à l'avis, au délai et aux procédures de comparution, aux règles de preuve et aux décisions du comité de discipline provincial, s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires au comité de discipline régional ou de ligue.

Toute décision rendue par un comité de discipline doit être transmise à Ringuette Québec dans les plus brefs délais.

6.10.04 Lieu de comparution

Le comité de discipline régional ou de ligue siège à l'endroit déterminé par son président.

6.11 COMITÉ DE RÉVISION PROVINCIAL**6.11.01 Composition**

Le comité de révision provincial est composé de cinq (5) personnes dont le président est nommé par le Conseil d'administration de Ringuette Québec. La C.T.A. soumettra au C.A. de Ringuette Québec le nom de deux (2) personnes qui siégeront sur ce comité.

Les personnes siégeant sur ce comité ne doivent ni de près ou de loin, avoir un lien avec la joueuse, l'officiel d'équipe, l'officiel majeur ou mineur, une autre joueuse ou officiel de l'équipe concernée ni avoir siégées sur le comité de discipline ayant jugé ce cas. (Juin 00)

6.11.02 Fonctionnement

La comparution a lieu devant un comité de cinq (5) membres. Cependant, celui-ci pourra siéger avec un minimum de trois (3) personnes en autant que le président soit présent. Chaque personne composant le comité a droit de vote.

Le comité de révision provincial a le mandat de recevoir la version des parties impliqués en conformité avec l'article 6.08.08, de juger et d'imposer la sanction appropriée pour le geste posé en tenant compte de la jurisprudence déposée devant lui. Seule la sanction peut être révisée, le code de pénalité demeure inchangé.

Si le comité en vient à la conclusion que la suspension est adéquate, il la maintient. S'il en vient à la conclusion que la suspension est trop sévère, il peut la diminuer d'un maximum de 50 % dans le cas d'une suspension

6.11.02 Fonctionnement (suite)

automatique ou dans le cas d'une décision du comité de discipline, il peut la diminuer au plus jusqu'à la limite minimale permise par ce code.

S'il en vient à la conclusion que la suspension n'est pas assez sévère, il peut l'augmenter d'un maximum de 50 % dans le cas d'une suspension automatique ou dans le cas d'une décision du comité de discipline, il peut l'augmenter au plus jusqu'à la limite maximale permise par ce code.

6.11.03 Dispositions de l'article 6.08

Les dispositions de l'article 6.08 relatives au procès-verbal, au lieu, à l'avis et aux procédures de comparution, aux règles de preuve et aux décisions du comité de discipline provincial, s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires au comité de révision.

6.11.04 Délai de comparution

Le comité de révision devra siéger dans les 14 jours suivant la date de l'infraction ou suivant la réponse à une demande de modification de code ou suivant la décision du comité de discipline. Cependant, le C.A. de Ringuette Québec pourra extensionner ce délai s'il le juge à propos.

6.12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Tout nouveau règlement ou toutes modifications au présent règlement entrent en vigueur à la date de leur adoption par le Conseil d'administration de Ringuette Québec. Ils remplacent ou modifient le règlement de discipline adopté antérieurement par Ringuette Québec et entériné par ses membres.

Cependant, toutes les suspensions imposées avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement doivent être régies et traitées conformément aux dispositions du règlement précédent, à moins d'avis contraire.

Il est interdit à quiconque d'imposer des sanctions autres que celles prévues dans le présent règlement.

Quiconque contrevient au présent règlement peut voir sa décision révisée ou modifiée par Ringuette Québec. (Juin 00)

FORMULAIRE

- Demande de modification de code sans frais
 Demande de levée de suspension frais de 100,00 \$
 Demande de révision frais de 100,00 \$

NOM:	_____
PRÉNOM:	_____
ADRESSE:	_____
VILLE:	_____
CODE POSTAL:	_____
TÉLÉPHONE:	_____ - _____ - _____
NOM DE L'ASSOCIATION:	_____
CATÉGORIE:	_____
CLASSE:	_____
SIGNATURE:	_____
DATE:	_____

DATE DE LA PARTIE:	_____	LIGUE:	_____
ARÉNA:	_____	HEURE:	_____
CODE:	_____	LETTRE:	_____
RAISONS POUR LESQUELLES VOUS DEMANDEZ UNE MODIFICATION DE CODE OU LEVÉE DE SUSPENSION OU DEMANDE DE REVISION: _____ _____ _____ _____ _____			

JE _____ CAUTIONNE LA SOMME DE 100,00 \$ POUR LA DEMANDE CI-HAUT INDIQUÉE (EXCEPTÉ POUR MODIFICATION DE CODE) SIGNATURE: _____ DATE: _____ TITRE: _____
--

CHAPITRE 7 - REGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE RINGUETTE QUÉBEC

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
7.01	INTRODUCTION	7.1
7.02	POUVOIR DÉCISIONNEL	7.1
7.03	CONNAISSANCE DE LA CONSTITUTION	7.1
7.04	AMENDEMENTS AU GUIDE D'OPÉRATION	7.1
7.05	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	7.2
7.05.01	Dénomination sociale	7.2
7.05.02	Objets	7.2
7.05.03	Objectifs	7.3
7.05.04	Siège	7.3
7.05.05	Sigle	7.4
7.05.06	Juridiction	7.4
7.05.07	Affiliation	7.4
7.05.08	Territoire	7.4
7.05.09	Membres	7.4
7.05.10	Cotisation annuelle	7.5
7.05.11	Démission	7.6
7.05.12	Suspension et expulsion	7.6
7.05.13	Assemblée des membres - Composition	7.6
7.05.14	Quorum	7.6
7.05.15	Vote	7.6
7.05.16	Assemblée annuelle	7.7
7.05.17	Assemblée extraordinaire	7.7
7.05.18	Pouvoirs de l'assemblée des membres	7.8
7.05.19	Exercice financier	7.8
7.05.20	Vérificateur comptable	7.8
7.05.21	Contrats	7.8
7.06	CONSEIL D'ADMINISTRATION	7.9
7.06.01	Pouvoirs du Conseil d'administration	7.9
7.06.02	Composition	7.9
7.06.03	Durée du mandat	7.9
7.06.04	Dirigeants	7.9
7.06.05	Tâches et fonctions des dirigeants	7.10
7.06.06	Réunions	7.10

CHAPITRE 7 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE RINGUETTE QUÉBEC (suite)

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
7.06.07	Préparation de l'ordre du jour	7.10
7.06.08	Déroulement	7.11
7.06.09	Quorum	7.11
7.06.10	Absentéisme	7.11
7.06.11	Vacance	7.11
7.06.12	Comités	7.11
ANNEXE	Sigle	7.12

7.00 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX RINGUETTE QUÉBEC**7.01 INTRODUCTION**

Ringuette Québec reconnaît le droit aux participantes de jouer à un niveau récréatif ou compétitif. Ringuette Québec devra, de par ses opérations, donner l'opportunité à ces deux calibres de se faire valoir.

Les principes directeurs de Ringuette Québec sont déterminés par:

- . Les lettres patentes (charte)
- . Les règlements généraux (constitution)
- . Les politiques administratives
- . Guide d'opération

En aucune façon, ces quatre (4) documents ne doivent venir en contradiction entre eux. (Juin 95)

7.02 POUVOIR DÉCISIONNEL

Toutes les décisions seront initialement prises et adoptées par le Conseil d'administration. Cependant, tout changement à la constitution ou au Guide d'Opération devra être entériné ou rejeté par les membres lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire. (Juin 97)

7.03 CONNAISSANCE DE LA CONSTITUTION

Il est dans l'intérêt des membres d'être familiers avec la constitution (règlements généraux) de Ringuette Québec afin de pouvoir soumettre des amendements pouvant aider à la réglementation de Ringuette Québec.

7.04 AMENDEMENTS AU GUIDE D'OPÉRATION

Il est dans l'intérêt des membres d'être familiers avec le Guide d'Opération de Ringuette Québec afin de pouvoir soumettre des amendements pouvant améliorer l'administration de Ringuette Québec.

Les membres peuvent soumettre des amendements à la réglementation du Guide d'Opération de Ringuette Québec. Le texte de ces amendements est transmis par écrit au Conseil d'administration au plus tard le 30 avril de chaque année. (Juin 00)

7.04 **AMENDEMENTS AU GUIDE D'OPÉRATION (suite)**

Ces amendements doivent être proposés par un membre à part entière, tel que défini au chapitre 7, article 7.05.09a) et être appuyés par un autre membre à part entière, sur le formulaire # **R-10** intitulé "Amendements".

Le Conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi sur les compagnies, amender les dispositions de la réglementation inscrite au Guide d'Opération, les abroger et en adopter de nouvelles et ces amendements, ces abrogations et ces nouvelles dispositions sont en vigueur dès leur adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres où elles doivent alors être entérinées pour continuer d'être en vigueur. La ratification requiert la majorité simple des membres présents.

Tout changement adopté lorsque la saison régulière est commencée, doit être envoyé par écrit aux associations locales et régionales.

(Août 2009)

7.05 **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Règlement no 1: Etant les règlements généraux de la personne morale RINGUETTE QUEBEC, constituée par lettres patentes émises le 29 novembre 1973, sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies.

7.05.01 **Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la personne morale est: RINGUETTE QUEBEC. (Juin 00)

7.05.02 **Objets**

Les objets pour lesquels Ringuette Québec est constituée sont:

- . Regrouper les associations locales et régionales de ringuette au Québec.
- . Promouvoir le développement du sport de la ringuette dans la province de Québec. (Juin 95)

7.05.03 **Objectifs**

Les objectifs de Ringuette Québec sont:

1. Promouvoir, orienter, régir, organiser, administrer, coordonner et superviser le sport de la ringuette au Québec afin d'en faire un outil de formation, d'épanouissement et de bien-être au service des participantes.
2. Établir des règles de jeu uniformes à travers le Québec adaptées à chaque catégorie d'âge et capables d'assurer un maximum de participation et de sécurité aux participantes.
3. Parrainer l'esprit sportif, le jeu et la participation d'équipe parmi les participantes.
4. Former et accréditer les titulaires, les officiels d'équipe, les officiels majeurs et mineurs et les dirigeants afin d'améliorer la qualité de leurs interventions auprès des participantes.
5. Préparer et diffuser toute documentation nécessaire à la réalisation des objectifs ci-haut mentionnés et fournir à ses membres les services de toute nature en relation avec ses objectifs.
6. Entreprendre toute recherche utile au développement de la ringuette au Québec.
7. Organiser ou déléguer la responsabilité d'organiser des championnats provinciaux de ringuette ainsi que sanctionner tous les tournois.
8. Implanter, maintenir et sanctionner les associations régionales dans toutes les régions du Québec.
9. Développer des méthodes d'autofinancement.
10. Représenter le Québec auprès de Ringuette Canada et entreprendre des relations amicales avec toutes autres organisations sportives au Canada et à l'étranger.

7.05.04 **Siège**

Le siège de Ringuette Québec est situé à Montréal et il est établi à telle adresse civique que peut déterminer le Conseil d'administration.

7.05.05 **Sigle**

Le sigle de Ringuette Québec dont une reproduction apparaît en annexe aux présents règlements ne peut être utilisé que par les membres de Ringuette Québec ; tout autre personne ou organisme devra avoir obtenu la permission au préalable du Conseil d'administration de Ringuette Québec. Tout organisme, qui désire utiliser le logo d'une association locale, régionale ou autre, devra en demander la permission par écrit à qui de droit. (Juin 97)

7.05.06 **Juridiction**

Tous les membres sont soumis aux règlements de Ringuette Québec.

7.05.07 **Affiliation**

Ringuette Québec peut s'affilier à tout autre organisme qui poursuit des intérêts communs ou similaires.

7.05.08 **Territoire**

La province de Québec, qui est le territoire sur lequel a juridiction Ringuette Québec, est divisée en régions dont le nombre et les limites géographiques sont déterminés par le Conseil d'administration.

7.05.09 **Membres**

Ringuette Québec a quatre (4) catégories de membres, à savoir :

a. **Membres à part entière**

Sont reconnues comme membres à part entière, les associations régionales dont la demande de reconnaissance a été acceptée par le Conseil d'administration de Ringuette Québec et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle.

Sont reconnues comme membres à part entière, les associations locales qui ont enregistré leurs équipes auprès de Ringuette Québec et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle.

b. **Membres individuels**

Sont reconnues comme membres individuels :

7.05.09 **Membres (suite)**

- . les joueuses inscrites sur la liste de chacune des équipes enregistrées par une association et qui ont acquitté le coût d'inscription ;
- . les entraîneurs, entraîneurs adjoints, gérants et autres inscrits sur la liste des équipes enregistrées auprès de Ringuette Québec par une association ;
- . les membres du Conseil d'administration des associations régionales et des associations locales affiliées à Ringuette Québec, tant et aussi longtemps qu'ils demeurent en fonction ;
- . les officiels majeurs dûment enregistrés auprès de Ringuette Québec.

c. **Membres sympathisants**

Sont reconnus comme membres sympathisants, les individus et organismes intéressés à la ringuette qui ont acquitté et ce annuellement, le montant de la cotisation qui est déterminé par le Conseil d'administration de Ringuette Québec.

d. **Membres honoraires**

Le Conseil d'administration peut reconnaître comme membres honoraires les individus et les organismes qui ont rendu des services à la ringuette au Québec. (Juin 95)

7.05.10 **Cotisation annuelle**

Le montant de la cotisation annuelle des membres à part entière est déterminé au chapitre 2, article 2.02.01.

Chez les membres individuels, seulement les joueuses et les officiels majeurs doivent acquitter chaque année les coûts d'inscription déterminés au chapitre 2, article 2.02.02 et 2.02.01.

Le montant de la cotisation annuelle des membres sympathisants est déterminé par le Conseil d'administration.

Les membres honoraires n'ont aucune cotisation à payer. (Juin 95)

7.05.11 Démission

La démission d'un membre à part entière doit être faite par lettre et transmise au siège social de Ringuette Québec.

7.05.12 Suspension et expulsion

Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui contrevient aux règlements de Ringuette Québec ou dont la conduite est préjudiciable.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil d'administration doit, par lettre transmise par xpresspost et/ou par télécopieur et/ou par courrier électronique, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du Conseil d'administration est finale. (Juin 00)

7.05.13 Assemblée des membres – Composition

L'assemblée des membres est composée :

- a. des membres du Conseil d'administration de Ringuette Québec ;
- b. des délégués des associations régionales et locales reconnues comme membres à part entière de Ringuette Québec.

7.05.14 Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est composé des personnes présentes pouvant composer ladite assemblée.

7.05.15 Vote

- a. Les membres du Conseil d'administration ont droit de vote. Chacun a droit à un vote de un (1) point.
- b. Les associations régionales reconnues comme membres à part entière de Ringuette Québec ont droit à un vote de trois (3) points.

7.05.15 **Vote (suite)**

- c. Les associations locales reconnues comme membres à part entière de Ringuette Québec ont droit à un vote de deux (2) points.

Si, pendant deux années d'affiliation, une association locale n'a pas d'équipe inscrite à Ringuette Québec, elle perd son droit de vote et ce tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas d'équipe inscrite.
- d. Le vote auquel a droit les associations régionales et locales est exprimé par le délégué désigné.
- e. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- f. Les administrateurs de Ringuette Québec ne peuvent être délégués d'une association régionale ou locale.
- g. Un délégué ne peut représenter qu'une seule association, régionale ou locale.
- h. Les décisions prises à l'assemblée des membres sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, sauf si une majorité supérieure est exigée en vertu de la Loi ou des présents règlements.
- i. Le vote est pris à main levée sauf si l'assemblée exige le scrutin secret. (Juin 99)

7.05.16 **Assemblée annuelle**

Elle se tient dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de Ringuette Québec, à l'endroit et la date fixée par le Conseil d'administration.

L'avis de convocation accompagné de l'ordre du jour projeté de l'assemblée sont transmis par courrier ordinaire ou électronique aux membres du Conseil d'administration et aux membres à part entière au moins trente (30) jours avant la date prévue.

7.05.17 **Assemblée extraordinaire**

Elle est convoquée sur demande du Conseil d'administration ou à la réquisition écrite de dix pour cent (10%) des membres à part entière de Ringuette Québec.

7.05.17 Assemblée extraordinaire (suite)

Dans le cas d'une demande faite par les membres à part entière, l'assemblée doit avoir lieu dans les trente (30) jours de la date de la réception de la demande, à défaut de quoi les membres à part entière peuvent eux-mêmes la convoquer.

L'avis de convocation qui contient le ou les buts de ladite assemblée doit être transmis par courrier ordinaire ou électronique aux membres du Conseil d'administration et aux membres à part entière au moins dix (10) jours avant la date prévue.

7.05.18 Pouvoirs de l'assemblée des membres

- a. Recevoir les rapports du Conseil d'administration et de ses comités.
- b. Élire les administrateurs.
- c. Approuver le bilan et les états financiers.
- d. Nommer le vérificateur-comptable.
- e. Ratifier les règlements généraux et leurs amendements.
- f. Approuver les orientations, plan de développement et programmes d'action.

7.05.19 Exercice financier

L'exercice financier de Ringuette Québec se termine le 30 avril de chaque année. (Juin 96)

7.05.20 Vérificateur comptable

Le vérificateur comptable de Ringuette Québec est nommé chaque année à l'assemblée annuelle.

7.05.21 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de Ringuette Québec sont approuvés par le Conseil d'administration et signés par la ou les personnes nommées à cette fin.

7.06 **CONSEIL D'ADMINISTRATION****7.06.01** **Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration possède tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les compagnies ou par ceux qui sont prévus dans les règlements de Ringuette Québec. De façon plus particulière, il exerce les pouvoirs suivants:

- . Il administre les affaires de Ringuette Québec.
- . Il détermine les politiques de fonctionnement de Ringuette Québec.
- . Il est responsable de l'embauche et du congédiement du personnel.
- . Il prépare et approuve les prévisions budgétaires de Ringuette Québec.

7.06.02 **Composition**

Le Conseil d'administration est composé de onze (11) personnes dont huit (8) personnes sont élues à l'Assemblée annuelle, deux personnes nommées par les huit administrateurs afin d'occuper le poste de directeur des officiels majeurs et de représentante des joueuses ainsi que du président sortant.

Les administrateurs de Ringuette Québec doivent être membres individuels ou sympathisants de Ringuette Québec. (Juil.15)

7.06.03 **Durée du mandat**

La durée du mandat des administrateurs élus est de deux (2) années. Quatre (4) sont élus les années paires et quatre (4) sont élus les années impaires.

La durée du mandat des administrateurs nommés est d'une année.
(Juil. 15)

7.06.04 **Dirigeants**

Les dirigeants de Ringuette Québec sont:

- . président
- . vice-président
- . secrétaire

7.06.04 **Dirigeants (suite)**

- . registraire
- . directeur des compétitions
- . directeur des relations publiques
- . directeur théorique des officiels d'équipe
- . directeur technique des officiels d'équipe (Fév. 17)
- . président sortant
- . directeur des officiels majeurs
- . représentante des joueuses

Ils sont élus chaque année par et parmi les administrateurs élus à l'occasion de la première réunion du Conseil qui suit l'assemblée annuelle (sauf pour le directeur des officiels majeurs, la représentante des joueuses et le président sortant). (Juil. 15)

7.06.05 **Tâches et fonctions des dirigeants**

Les dirigeants de Ringuette Québec déterminent entre eux les tâches et fonctions qui leur sont dévolues lors de la première assemblée du Conseil d'administration qui suit l'assemblée annuelle.

7.06.06 **Réunions**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de trois (3) administrateurs. Le délai d'avis de convocation transmis soit par courrier régulier, soit par téléphone, soit par courrier électronique, soit par télécopieur, soit donné personnellement, est de cinq (5) jours ouvrables. (Juin 95)

7.06.07 **Préparation de l'ordre du jour**

Le secrétaire préparera l'ordre du jour pour les réunions du Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration pourront soumettre des questions à priori ou nouvelles pour fins de discussion.

Des questions sur les rapports présentés pourront être soulevées. L'heure et l'endroit de la réunion ainsi que d'autres informations pertinentes seront inscrits à l'ordre du jour et le tout transmis aux membres au moins cinq (5) jours avant ladite réunion. (Juin 95)

7.06.08 **Déroulement**

Le président, ou en son absence un vice-président, préside la réunion. Le premier point à l'ordre du jour sera la prise des présences et la vérification du quorum. Un permanent devra être présent lors des réunions du Conseil d'administration lorsque requis et présenter un rapport s'il y a lieu.

Cependant, il ne sera pas éligible pour proposer ou pour voter sur différents points lors des réunions. Sa présence est requise principalement au niveau informationnel mais est aussi essentielle pour faciliter les opérations de Ringuette Québec.

7.06.09 **Quorum**

Le quorum est de cinq (5) administrateurs.

Tous les membres du Conseil d'administration ont droit de vote et le président a toujours un vote prépondérant en cas d'égalité. (Juin 03)

7.06.10 **Absentéisme**

Un administrateur est automatiquement destitué de ses fonctions s'il s'absente de trois (3) réunions consécutives du Conseil. (Juin 92)

7.06.11 **Vacance**

Toute vacance survenue dans les rangs du Conseil d'administration peut être comblée par une personne choisie par les membres du Conseil d'administration. L'administrateur ainsi élu, termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le Conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

7.06.12 **Comités**

Le Conseil d'administration peut créer tous les comités qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de Ringuette Québec. La composition des membres des comités et la détermination de leur mandat sont sa responsabilité.

RINGUETTE QUÉBEC

GUIDE D'OPÉRATION

INFORMATION

TABLE DES MATIÈRES

SECTIONS

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
1.00	ASSOCIATIONS MEMBRES	1.1
1.01	TYPES D'ASSOCIATIONS	1.1
1.02	RÔLE ET TÂCHES DE RINGUETTE QUÉBEC	1.1
1.03	RÔLE ET TÂCHES DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE	1.2
1.04	RÔLE ET TÂCHES DE L'ASSOCIATION LOCALE	1.3
1.05	DÉPENSES DES BÉNÉVOLES	1.4
2.00	ASSURANCES	
2.01	ASSURANCE RESPONSABILITÉ ET ACCIDENT	2.1
2.01.01	Période de couverture	2.1
2.01.02	Personnes assurées	2.1
2.01.03	Date de paiement et coût	2.1
2.02	ASSURANCE RESPONSABILITÉ	
2.02.01	Assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants	2.1
2.02.02	Assurance responsabilité civile générale	2.2
2.03	ASSURANCE ACCIDENT - MORT - MUTILATION	2.2
2.03.01	Résumé de la couverture - assurance accident	2.2
2.03.02	Réclamation	2.3

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
3.00	OFFICIELS MAJEURS ET OFFICIELS D'ÉQUIPE	
3.01	COMMISSION TECHNIQUE DES ARBITRES	3.1
3.02	RÉGLEMENTATION	3.1
3.03	MISE EN APPLICATION	3.1
3.04	TÂCHES DE LA COMMISSION	3.1
3.05	TÂCHES DES DIRECTEURS DES OFFICIELS MAJEURS	3.3
3.05.01	Directeur des officiels majeurs	3.3
3.05.02	Directeur régional des officiels majeurs	3.4
3.06	PROGRAMME NATIONAL DE CERTIFICATION DES ARBITRES (P.N.C.A.)	3.5
3.07	RECOMMANDATION D'ARBITRAGE SELON LA CERTIFICATION	3.6
3.08	STAGES DES OFFICIELS MAJEURS	3.6
3.08.01	Coût du stage	3.7
3.08.02	Date des stages	3.7
3.08.03	Titulaires de stages	3.7
3.09	TÂCHES DES DIRECTEURS DES OFFICIELS D'ÉQUIPE	3.7
3.09.01	Directeur des officiels d'équipe	3.7
3.09.02	Directeur régional des officiels d'équipe	3.8
3.10	PROGRAMME NATIONAL DE CERTIFICATION DES ENTRAINEURS (P.N.C.E.)	3.8
3.11	PARTIES	3.9
3.11.01	Théorique	3.9
3.11.02	Technique	3.10
3.11.03	Pratique	3.10

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
3.12	NIVEAUX	3.10
3.12.01	Ordre et évaluation des niveaux d'entraîneur à la ringuette	3.11
3.12.02	Niveau I	3.12
3.12.03	Plan de cours d'un stage niveau I théorique	3.12
3.12.04	Plan de cours d'un stage niveau I technique et pratique	3.12
3.12.05	Niveau II	3.13
3.12.06	Plan de cours d'un stage niveau II théorique	3.13
3.12.07	Plan de cours d'un stage niveau II technique	3.13
3.12.08	Niveau III	3.14
3.12.09	Plan de cours d'un stage niveau III théorique	3.14
3.12.10	Plan de cours d'un stage niveau III technique	3.14
3.13	PRÉREQUIS A UNE CERTIFICATION	3.14
3.14	ÉQUIVALENCE	3.15
3.15	STAGE DES OFFICIELS D'ÉQUIPE	3.15
3.15.01	Coût du stage	3.16
3.15.02	Date des stages	3.16
3.15.03	Titulaires de stages	3.16
3.16	ACCRÉDITATION OU CERTIFICATION OBLIGATOIRE	3.16
4.00	RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ	
4.01	GÉNÉRALITÉS	4.1
4.02	MODIFICATION	4.1
4.03	AVIS AUX MEMBRES	4.1
4.04	NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS SÉCURITAIRES	4.2
4.04.01	Installations	4.2
4.04.02	Téléphone pour urgence	4.3
4.04.03	Ambulance et premiers soins	4.3
4.04.04	Équipement	4.3
4.04.05	Trousse de premiers soins	4.4

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
4.05	NORMES CONCERNANT L'HABILLEMENT DES PARTICIPANTES	4.5
4.05.01	Equipe	4.5
4.05.02	Bâton	4.6
4.05.03	Gardienne de but	4.6
4.06	NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION, L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION, D'UN SPECTACLE OU D'UNE PARTIE À CARACTÈRE SPORTIF	4.6
4.06.01	Règles de jeu	4.6
4.06.02	Classification	4.7
4.06.03	Sanctions et pénalités	4.7
4.06.04	Tenue et équipement	4.7
4.06.05	Prérequis pour l'organisateur	4.8
4.06.06	Inspection	4.8
4.06.07	Officiels majeurs	4.8
4.06.08	Alcool, drogue	4.8
4.06.09	Rapport	4.8
4.06.10	Bancs des pénalités	4.8
4.07	NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTES	4.8
4.07.01	Officiel d'équipe	4.8
4.07.02	Responsabilités de l'officiel d'équipe	4.9
4.07.03	Accréditation ou certification des officiels d'équipe	4.9
4.07.04	Formation de l'officiel majeur	4.9
4.07.05	Responsabilités de l'officiel majeur	4.10
4.07.06	Rapport de l'officiel majeur	4.10
4.08	SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	4.10
4.08.01	Organisateur	4.10
4.08.02	Participante, officiel	4.10
4.08.03	Avis d'infraction	4.10
4.08.04	Décision et droit d'appel	4.10

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
5.00	RINGUETTE CANADA	
5.01	COMPOSITION DU COMITÉ	5.1
5.02	INSCRIPTION DES JOEUSES	5.1
5.02.01	Inscription	5.1
5.02.02	Frais d'inscription	5.2
5.03	JEU INTERPROVINCIAL/TERRITORIAL ET INTERNATIONAL	5.2
5.04	CHAMPIONNAT CANADIEN	5.3
5.04.01	Équipes participantes	5.3
5.04.02	Nombre de joueuses	5.3
5.04.03	Choix des officiels majeurs	5.3
5.04.04	Officiels d'équipe	5.4
5.04.05	Frais inhérents	5.5
6.00	SOUTIEN ADMINISTRATIF	
6.01	POSTES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6.1
6.01.01	Président	6.1
6.01.02	Vice-président	6.1
6.01.03	Secrétaire	6.2
6.01.04	Trésorier	6.2
6.01.05	Registraire	6.3
6.01.06	Statisticien	6.3
6.01.07	Directeur des relations publiques	6.3
6.01.08	Directeur des officiels majeurs	6.3
6.01.09	Directeur des officiels d'équipe	6.4
6.01.10	Directeur de l'équipement	6.4
6.02	MODÈLE TYPE D'ORDRE DU JOUR	6.5
6.02.01	Généralités	6.5
6.02.02	Contenu	6.5
6.02.03	Distribution	6.5
6.02.04	Modèle type	6.6

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
6.03	MODÈLE TYPE DE PROCÈS-VERBAL	6.7
6.03.01	Généralités	6.7
6.03.02	Approbation	6.7
6.03.03	Livre des procès-verbaux	6.7
6.03.04	Numérotation	6.7
6.03.05	Distribution	6.7
6.03.06	Modèle type	6.8
6.04	MODÈLE TYPE DE RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	6.9
6.04.01	Généralités	6.9
6.04.02	Approbation	6.9
6.04.03	Amendement	6.9
6.04.04	Règlements généraux	6.10
6.05	MODÈLE TYPE D'ÉTATS FINANCIERS	6.17
6.05.01	Généralités	6.17
6.05.02	Date de l'exercice financier	6.17
6.05.03	Exemples	6.18
6.06	INCORPORATION	6.20
7.00	MATÉRIEL DISPONIBLE	
7.01	VIDÉO CASSETTE	7.1
7.02	DÉPLIANT	7.1
7.02.01	La ringuette...un sport pour toi	7.1
7.03	MANUELS	7.1
7.03.01	Règlements officiels - Ringuette Canada	7.1
7.03.02	Ringuette en gymnase - Règlements officiels	7.1
7.03.03	Le manuel d'habiletés - Ringuette en gymnase	7.2
7.03.04	La ringuette dans la communauté	7.2
7.03.05	Manuel techniques fondamentales	7.2
7.03.06	Tactiques individuelles et collectives	7.2
7.03.07	La gardienne de but de ringuette	7.2
7.03.08	Modèle de développement pour la ringuette	7.2
7.03.09	Ringuette à l'école	7.2
7.03.10	Ringuette Educatifs	7.3
7.03.11	Guide pratique d'entraînement mental	7.3
7.03.12	Mes premiers pas comme entraîneur à la ringuette	7.3
7.03.13	Programme de certification des gérants	7.3
7.03.14	La ringuette et le conditionnement physique	7.3

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
7.03.15	Officiels mineurs	7.3
7.03.16	Manuel des cas	7.4
7.03.17	Mise en échec	7.4
7.03.18	Manuel d'initiation à la ringuette	7.4
7.04	DIVERS	7.4
7.04.01	Ecusson d'officiels majeurs	7.4
7.04.02	Gabarit	7.4
7.04.03	Feuilles de pointage	7.4
7.04.04	Posters	7.4
7.04.05	Formulaires	7.4
7.04.06	Programme des prix d'aptitude Pharmaprix	7.5
7.05	GUIDE D'OPÉRATION	7.5
7.06	INFO-RINGUETTE	7.5
7.07	COÛT DU MATÉRIEL DISPONIBLE	7.6

SECTION 1 - ASSOCIATIONS MEMBRES

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
1.01	TYPES D'ASSOCIATIONS	1.1
1.02	RÔLE ET TÂCHES DE RINGUETTE QUEBEC	1.1
1.03	RÔLE ET TÂCHES DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE	1.2
1.04	RÔLE ET TÂCHES DE L'ASSOCIATION LOCALE	1.3
1.05	DÉPENSES DES BÉNÉVOLES	1.4

1.00 ASSOCIATIONS MEMBRES

1.01 TYPES D'ASSOCIATIONS

Il y a deux types d'association: locale et régionale.

Ces types d'associations sont chapeautées par Ringuette Québec et chacune des parties a un rôle bien précis à jouer. La juridiction de Ringuette Québec englobe toutes les activités de ringuette dans la province, et ce à tous les paliers.

Pour créer une association régionale, il faut un minimum de (3) associations locales. Tout autre cas sera étudié par Ringuette Québec.
(Juin 95)

1.02 RÔLE ET TÂCHES DE RINGUETTE QUÉBEC

Les principaux rôles et tâches de Ringuette Québec se résument ainsi:

- . Relever toutes les activités de ringuette aux niveaux provincial et national.
- . Planifier un calendrier des activités régionales, provinciales et nationales.
- . Faire parvenir ledit calendrier à chaque association régionale pour le 1er décembre.
- . Envoyer à l'association régionale une copie de tout document qui peut l'aider dans son fonctionnement.
- . Envoyer à l'association régionale les rapports d'activités de Ringuette Québec.
- . Organiser des réunions de directeurs régionaux des officiels majeurs et de directeurs régionaux des officiels d'équipe s'il y a lieu.
- . Référer les représentants d'organismes sportifs régionaux à l'association régionale.
- . Planifier et superviser les activités régionales de ringuette avec les autres activités sportives afin d'éviter les conflits.
- . Contacter et sensibiliser à la ringuette, les régions de la province où la ringuette est inexistante. (Juin 95)

1.03 RÔLE ET TÂCHES DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE

Les principaux rôles et tâches de l'association régionale se résument ainsi:

- . Servir d'intermédiaire entre Ringuette Québec et les associations locales.
- . Diffuser l'information aux associations locales.
- . S'assurer que les règlements de Ringuette Québec soient respectés par les membres de la Régionale.
- . Le registraire régional vérifie la validité des formulaires de Ringuette Canada modifiés par l'ajout des joueuses tardives et par le repositionnement de certaines joueuses. Après les avoir initialés, il transmet le tout au plus tard le 15 décembre par la poste, par service de courrier ou par dépôt au bureau de la Fédération.
(voir chapitre 2, article 2.05.02)
- . Planifier des finales régionales ou un camp de sélection dans le cadre des Jeux du Québec.
- . Responsable des procédures régionales en vue du Championnat provincial.
- . Responsable de l'éligibilité des joueuses et officiels d'équipe qui participent au Championnat provincial.
- . Responsable de l'inscription des officiels majeurs de sa région.
- . Planifier des stages au niveau de la région.
- . Connaître et relever les activités de ringuette sous sa juridiction.
- . Responsable du respect du territoire au sein de la région.
- . Participer aux réunions des autres instances sportives régionales.
- . Transmettre à Ringuette Québec toutes questions litigieuses, recommandations, etc., ne pouvant être résolues au niveau local ou régional.
- . Porter à l'attention de Ringuette Québec tout litige se rapportant à l'affiliation des associations locales, à l'inscription des équipes, aux finales ou éliminatoires régionales pour approbation.

1.03 **RÔLE ET TÂCHES DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE**
(SUITE)

- . Planifier un calendrier des activités.
- . Représenter auprès de Ringuette Québec ses associations locales et/ou ses invités membres évoluant sous sa juridiction tel que précisé dans les règlements généraux.
- . Être représentée aux colloques, aux réunions des directeurs régionaux des officiels majeurs et des directeurs régionaux des officiels d'équipe s'il y a lieu.
- . Planifier et organiser une assemblée annuelle.
- . Représenter la région à l'assemblée annuelle de Ringuette Québec.
- . Contacter et sensibiliser à la ringuette, les zones de la région où la ringuette est inexistante. (Juin 96)

1.04 **RÔLE ET TÂCHES DE L'ASSOCIATION LOCALE**

- Les principaux rôles et tâches de l'association locale se résument ainsi:
- . Servir d'intermédiaire entre Ringuette Québec et les joueuses, les parents, les officiels d'équipe et les officiels majeurs.
 - . Diffuser l'information aux joueuses, aux parents, aux officiels d'équipe et aux officiels majeurs.
 - . S'assurer que les règlements de Ringuette Québec soient respectés par les membres de l'association locale.
 - . Responsable du recrutement des joueuses.
 - . Application des règlements de jeu.
 - . Éducation au niveau de la discipline de ses équipes.
 - . Mise sur pied de projets d'autofinancement.
 - . Inscription de toutes ses joueuses.

1.04 **RÔLE ET TÂCHES DE L'ASSOCIATION LOCALE (SUITE)**

- . Responsable du respect du territoire.
- . Participer aux réunions de l'association régionale.
- . Transmettre à la Régionale toutes questions litigieuses, recommandations, etc., ne pouvant être résolues au niveau local.
- . Planifier et organiser une assemblée annuelle.
- . Représenter l'association locale à l'assemblée annuelle de Ringuette Québec et de la Régionale. (Juin 97)

1.05 **DÉPENSES DES BÉNÉVOLES**

Les dépenses des bénévoles sont remboursés selon les termes suivants qui peuvent être modifiés par le Conseil d'administration:

. Kilométrage OU	0,30 \$/Km
. Déjeuner	10,00 \$
. Dîner	15,00 \$
. Souper	20,00 \$

SECTION 2 - ASSURANCES

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
2.01	ASSURANCE RESPONSABILITÉ ET ACCIDENT	2.1
2.01.01	Période de couverture	2.1
2.01.02	Personnes assurées	2.1
2.01.03	Date de paiement et coût	2.1
2.02	ASSURANCE RESPONSABILITÉ	
2.02.01	Assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants	2.1
2.02.02	Assurance responsabilité civile générale	2.2
2.03	ASSURANCE ACCIDENT, MORT ET MUTILATION	2.2
2.03.01	Résumé de la couverture - assurance accident	2.2
2.03.02	Réclamation	2.3

2.00 **ASSURANCE****2.01** **ASSURANCE RESPONSABILITÉ ET ACCIDENT****2.01.01** **Période de couverture**

La police d'assurance **accident et responsabilité** est en vigueur pour une période d'un an, et ce à compter du **15 septembre** de chaque année.

2.01.02 **Personnes assurées**

Les personnes assurées sont les administrateurs et dirigeants de Ringuette Québec, de ses régions affiliées, de ses associations locales affiliées, de tous les membres: joueuses, officiels d'équipe, officiels majeurs et mineurs, titulaires de stages et bénévoles lorsque opérant dans la capacité des fonctions assignées par l'association.

2.01.03 **Date de paiement & coût**

Les formulaires d'inscription d'équipes parviennent à Ringuette Québec, au plus tard le 1er novembre. Un chèque accompagne ces formulaires et couvre les frais d'inscription. De ces frais, un montant de **2.00 \$** par joueuse sert à payer les **frais d'assurance responsabilité et accident**.

2.02 **ASSURANCE RESPONSABILITÉ****2.02.01** **Assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants**

Ringuette Québec fournit une couverture d'assurances pour les administrateurs et dirigeants d'une association dans l'éventualité d'une accusation au manquement de leurs devoirs envers l'organisation et ses membres. La police inclura les membres du Conseil d'administration des associations.

Limite d'assurance : 1,000,000 \$

Franchise : 1,000 \$

2.02.02 Assurance responsabilité civile générale

Les personnes assurées sont les administrateurs et dirigeants de Ringuette Québec, de ses régions affiliées, de ses associations locales affiliées, de tous les membres: joueuses, officiels d'équipe, officiels majeurs et mineurs, titulaires de stages et bénévoles lorsque opérant dans la capacité des fonctions assignées par l'association.

Cette assurance couvre les assurés désignés pour dommages résultant de dommages corporels ou matériels et pour lesquels ils peuvent être tenus légalement responsables.

Limite d'assurance : 2 000 000 \$ - par événement
 2 000 000 \$ - limite globale sur risques
 de produits et/ou
 opérations complétés
 250 000 \$ - responsabilité locative
 2 000 000 \$ - par accident - automobiles
 des non-proprétaires

Franchise : 500 \$ - par événement

**2.03 ASSURANCE ACCIDENT, MORT ET MUTILATION
Police #SRG 902 76 81 A**

Cette couverture est offerte aux membres pour des blessures subies pendant une activité sportive. La police accorde un paiement automatique de montants spécifiés dépendant de la nature et sévérité de la blessure. Aucune procédure légale ne sera requise.

Le montant des prestations et les particularités sont indiqués à l'article 2.03.01 du présent chapitre.

2.03.01 Résumé de la couverture - assurance accident**BÉNÉFICES**

Décès accidentel15 000 \$

Tableau des bénéfices pour pertes: membre, parole, ouïe, etc, et pour paralysie, disponible à Ringuette Québec

COUVERTURE

■ Soins dentaires.....	5 000 \$
■ Fractures des os (assujetti à la cédule).....	300 \$
■ Rééducation	3 000 \$
■ Services de tuteurs	2 000 \$
■ Taxi d'urgence.....	50 \$
■ Ambulances	250 \$
■ Soins médicaux en cas d'accident	15 000 \$
■ Garantie de rapatriement	10 000 \$
■ Garantie de réadaptation.....	10 000 \$
■ Transportation familiale	10 000 \$
■ Remaniement à la résidence et véhicule.....	10 000 \$
■ Membres artificiels.....	3 000 \$
■ Prothèses orthopédiques (auditives, béquilles, genou) 50%	300 \$
■ Soins médicaux à l'extérieur de la province (à l'intérieur du Canada).....	10 000 \$
■ Lunettes/lentilles (résultant d'un accident).....	100 \$
■ Chiropraticien	500 \$
■ Physiothérapie	500 \$
■ Limite globale payable par accident	2 000 000 \$

N.B. Sous réserve des stipulations contraires du présent document, toutes les stipulations, dispositions et conditions des polices maîtresses (déposé au bureau de Ringuette Québec) restent pleinement en vigueur.

SOUSCRIT PAR:

B.F. Lorenzetti & Associés Inc.
Courtiers d'assurances internationaux

2.03.02 Réclamation

Si vous possédez une autre assurance accident, veuillez faire votre réclamation à celle-ci en premier et ensuite réclamer la différence à celle de Ringuette Québec. Ceci pour éviter des délais inutiles.

Le formulaire de réclamation #I-1 dûment rempli doit être acheminé dans les 30 jours suivant la date de l'accident à:

**Ringuette Québec
4545, ave Pierre-De Coubertin
MONTREAL (Québec)
H1V 0B2**

SECTION 3 - OFFICIELS MAJEURS
ET OFFICIELS D'ÉQUIPE

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
3.01	COMMISSION TECHNIQUE DES ARBITRES	3.1
3.02	RÉGLEMENTATION	3.1
3.03	MISE EN APPLICATION	3.1
3.04	TÂCHES DE LA COMMISSION	3.1
3.05	TÂCHES DES DIRECTEURS DES OFFICIELS MAJEURS	3.3
3.05.01	Directeur des officiels majeurs	3.3
3.05.02	Directeur régional des officiels majeurs	3.4
3.06	PROGRAMME NATIONAL DE CERTIFICATION DES ARBITRES (P.N.C.A.)	3.5
3.07	RECOMMANDATION D'ARBITRAGE SELON LA CERTIFICATION	3.6
3.08	STAGES DES OFFICIELS MAJEURS	3.6
3.08.01	Coût du stage	3.7
3.08.02	Date des stages	3.7
3.08.03	Titulaires de stages	3.7
3.09	TÂCHES DES DIRECTEURS DES OFFICIELS D'ÉQUIPE	3.7
3.09.01	Directeur des officiels d'équipe	3.7
3.09.02	Directeur régional des officiels d'équipe	3.8
3.10	PROGRAMME NATIONAL DE CERTIFICATION DES ENTRAINEURS (P.N.C.E.)	3.8
3.11	PARTIES	3.9
3.11.01	Théorique	3.9
3.11.02	Technique	3.10
3.11.03	Pratique	3.10

SECTION 3 - OFFICIELS MAJEURS
ET OFFICIELS D'ÉQUIPE (suite)

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
3.12	NIVEAUX	3.10
3.12.01	Ordre et évaluation des niveaux d'entraîneur à la ringuette	3.11
3.12.02	Niveau I	3.12
3.12.03	Plan de cours d'un stage niveau I théorique	3.12
3.12.04	Plan de cours d'un stage niveau I technique et pratique	3.12
3.12.05	Niveau II	3.13
3.12.06	Plan de cours d'un stage niveau II théorique	3.13
3.12.07	Plan de cours d'un stage niveau II technique	3.13
3.12.08	Niveau III	3.14
3.12.09	Plan de cours d'un stage niveau III théorique	3.14
3.12.10	Plan de cours d'un stage niveau III technique	3.14
3.13	PRÉREQUIS À UNE CERTIFICATION	3.14
3.14	ÉQUIVALENCE	3.15
3.15	STAGE DES OFFICIELS D'ÉQUIPE	3.15
3.15.01	Coût du stage	3.16
3.15.02	Date des stages	3.16
3.15.03	Titulaires de stages	3.16
3.16	ACCRÉDITATION OU CERTIFICATION OBLIGATOIRE	3.16

3.00 OFFICIELS MAJEURS ET OFFICIELS D'ÉQUIPE

3.01 COMMISSION TECHNIQUE DES ARBITRES

La Commission technique des arbitres sera formée du nombre nécessaire de personnes pour pouvoir obtenir un bon fonctionnement. Le directeur **technique** provincial des officiels majeurs en est le président.

Commentaire [LM1]: enlever

Le choix des membres devra être approuvé par le Conseil d'administration de Ringuette Québec. (Juin 98)

3.02 RÉGLEMENTATION

La réglementation sera établie par les membres de la commission et le tout sera présenté pour étude et approbation au Conseil d'administration de Ringuette Québec. La réglementation de la C.T.A. doit en tout temps recevoir l'approbation du Conseil d'administration de Ringuette Québec.

3.03 MISE EN APPLICATION

Immédiatement après l'approbation de la réglementation par le Conseil d'administration de Ringuette Québec, la C.T.A. sera fonctionnelle. (Juin 95)

3.04 TÂCHES DE LA COMMISSION

Les principales tâches de la Commission technique des arbitres sont les suivantes:

- . Présenter des politiques et recommandations au Conseil d'administration de Ringuette Québec.
- . Réviser les règlements existants, développer de nouveaux règlements si nécessaire, réviser tout changement proposé à la réglementation, interpréter les règlements et faire les recommandations appropriées.
- . Transmettre l'information à tous les officiels majeurs de la province, aux directeurs locaux et régionaux des officiels majeurs et aux présidents des associations régionales et locales.

3.04 **TÂCHES DE LA COMMISSION (SUITE)**

- . Développer les documents et stages nécessaires pour améliorer le développement des officiels majeurs et les programmes de certification.
- . Promouvoir les programmes de certification pour les officiels majeurs du Québec.
- . La Commission technique des arbitres sera responsable de la mise en oeuvre du programme d'accréditation suivant les directives spécifiques établies par Ringuette Canada.
- . Préparer un stage d'information pour les titulaires de stages.
- . Préparer une ou des réunions avec les titulaires pour améliorer les stages.
- . S'assurer que tous les titulaires sont accrédités.
- . Développer des superviseurs et titulaires de stages.
- . En début et en fin de saison, la Commission technique des arbitres réévaluera chaque dossier suite aux supervisions et évaluations reçues et remettra l'accréditation révisée au Conseil d'administration de Ringuette Québec qui remettra une copie, s'il y a lieu, aux officiels majeurs et à Ringuette Canada.
- . Suggérer au Conseil d'administration de Ringuette Québec une liste des officiels majeurs qualifiés pour les Jeux du Québec d'hiver, le Championnat provincial de classe AA ainsi que le Championnat provincial de classe A et B et procurer la liste des officiels majeurs aptes à officier pour le Championnat canadien.
- . Le personnel de Ringuette Québec pourra apporter divers services en relation avec le programme des officiels majeurs à titre de personne ressource, coordonnateur de programmes ou du développement, etc..
- . Collaborer avec le comité disciplinaire suite à des plaintes reçues.
- . Préparer et publier des informations pertinentes dans la section réservée aux officiels majeurs dans l'Info-Ringuette. (Juin 95)

3.05 **TÂCHES DES DIRECTEURS DES OFFICIELS MAJEURS****3.05.01** **Directeur des officiels majeurs**

- . Président de la Commission technique des arbitres
- . Sélectionner les membres de la C.T.A..
- . S'assurer de l'inscription des officiels majeurs auprès de Ringuette Québec.
- . S'assurer du paiement de la cotisation.
- . Faire le budget de la C.T.A..
- . Contrôler les revenus et dépenses de la C.T.A..
- . Voir à la formation et au développement des officiels majeurs.
- . Planifier les différents déplacements en vue de donner des stages, les présences aux différents tournois et l'aide à apporter aux régions.
- . S'assurer du suivi des supervisions effectuées auprès des officiels majeurs.
- . Analyser l'évaluation des titulaires de cours et faire des recommandations et commentaires.
- . S'assurer que les officiels majeurs qui arbitrent lors des parties de tournois, des Jeux du Québec, des Championnats provinciaux AA et A & B et tout autre événement sont en règle avec Ringuette Québec.
- . Sélectionner, en collaboration avec la C.T.A., les officiels majeurs pour officier lors des Jeux du Québec d'hiver, du Championnat provincial de classe AA ainsi que du Championnat provincial de classe A et B pour le 31 décembre et soumettre la liste au Conseil d'administration de Ringuette Québec pour approbation.
- . Choisir si nécessaire des personnes ressources pour aider la C.T.A. lors du Championnat provincial et faire approuver son choix par le Conseil d'administration.

3.05.01 Directeur des officiels majeurs (suite)

- . Sélectionner les officiels majeurs pouvant officier lors du Championnat canadien pour le 31 décembre et soumettre la liste au Conseil d'administration de Ringuette Québec pour approbation.
- . S'assurer du paiement des stages.
- . Faire des recommandations au Conseil d'administration de Ringuette Québec.
- . Produire un rapport lors des réunions du Conseil d'administration de Ringuette Québec.
- . Produire un rapport pour l'assemblée annuelle de Ringuette Québec.
(Juin 01)

3.05.02 Directeur régional des officiels majeurs

- . Transmettre à Ringuette Québec les demandes de stages.
- . Préparer un calendrier des stages dans la région.
- . Transmettre à la directrice technique les changements suggérés aux règlements, pour le 15 août.
- . Promouvoir et faire la publicité des stages lors de l'assemblée de la Régionale.
- . Transmettre au directeur des officiels majeurs, la liste des directeurs locaux des officiels majeurs de la région, pour le 1er octobre de chaque année.
- . Sélectionner les officiels majeurs pour les parties de ligue, s'il y a lieu, de même que pour les éliminatoires et les finales régionales.
- . S'assurer dans la mesure du possible de la qualité des officiels mineurs et majeurs.
- . S'assurer de la supervision et de l'évaluation des officiels majeurs.
- . Organiser des stages de réflexion s'il y a lieu.

3.05.02 **Directeur régional des officiels majeurs (suite)**

- . Transmettre à Ringuette Québec les formulaires de supervision ou d'évaluation des officiels majeurs de la région.
- . Faire parvenir à la Commission technique des arbitres, au plus tard le 31 décembre, la liste des officiels majeurs de niveau égal ou supérieur à 1-A ainsi que leur disponibilité pour le Championnat provincial (du jeudi 17h00 au dimanche 18h00).
- . Produire un rapport annuel sur les activités de la région au directeur provincial des officiels majeurs pour le 30 avril. (Juil. 15)

3.06 **PROGRAMME NATIONAL DE CERTIFICATION DES ARBITRES (P.N.C.A.)**

Le Programme National de Certification des Arbitres (P.N.C.A.) a été mis sur pied afin de répondre aux besoins de tous les officiels majeurs actifs, masculins et féminins, débutants ou chevronnés.

Il est échelonné sur six (6) niveaux.

3.07 **RECOMMANDATIONS D'ARBITRAGE**
SELON LA CERTIFICATION

NIVEAU	GRADE	CATÉGORIE ET CLASSE
1	A	Toutes catégories/ classe "C"
1	B	Junior en descendant/classe "C"
1	C	Atome en descendant/classe "C"
2	A	Toutes catégories/classe "B"
2	B	Junior en descendant/classe "B"
2	C	Atome en descendant/classe "B"
3	A	Toutes catégories/ classe "A"
3	B	Junior en descendant/classe "A"
3	C	Atome en descendant/classe "A"
4	A	Toutes catégories/classe "AA"
4	B	Junior en descendant/classe "AA"
5	A	Toutes catégories /national
5	B	Junior en descendant/national
6		International (Juin 01)

3.08 **STAGES DES OFFICIELS MAJEURS**

Toute fédération sportive qui veut évoluer normalement se doit d'avoir un système de certification continuellement remis à jour et maintenu à la fine pointe des techniques nouvelles.

Tout système doit pouvoir répondre aux nombreux besoins des officiels majeurs qui assistent aux différents stages de formation et qui évoluent aux cours des années.

3.08.01 **Coût du stage**

65,00 \$ par participant, minimum de quinze (15) participants jusqu'à un maximum de vingt (20) participants peu importe le niveau désiré.

Le montant doit être envoyé à Ringuette Québec dans la semaine suivant le stage.

Cours de rafraîchissements: 40,00 \$ par participant, minimum **quinze** (15) personnes jusqu'à un maximum de vingt (20) participants. (Juin 01)

Commentaire [LM2]: changer de \$35,00 à \$40,00

3.08.02 **Date des stages**

Les stages devraient se donner durant toute la saison si requis par une association, mais nous vous suggérons fortement le début de saison soit en septembre.

Un stage débute généralement vers 9 heures pour se terminer vers 18 heures. (Juin 95)

3.08.03 **Titulaires de stages**

- . Suivre une clinique reconnue par Ringuette Québec à chaque année.
- . Faire parvenir les documents dûment remplis, formulaire d'évaluation, résultats des stagiaires signés par les officiels majeurs et argents reçus, au bureau de Ringuette Québec la semaine suivant le stage. (Juin 95)

3.09 **TÂCHES DES DIRECTEURS DES OFFICIELS D'ÉQUIPE****3.09.01** **Directeur des officiels d'équipe**

- . Voir à la formation et au développement des officiels d'équipe.
- . Analyser l'évaluation des titulaires de cours et faire des commentaires et recommandations.
- . Sélectionner les entraîneurs et faire entériner le choix par le Conseil d'administration pour toutes les équipes de Ringuette Québec. (Exemple: Jeux du Canada, Championnat du monde, etc.).

3.09.01 Directeur des officiels d'équipe (suite)

- . Produire un rapport lors des réunions du Conseil d'administration de Ringuette Québec.
- . Produire un rapport pour l'assemblée annuelle de Ringuette Québec.
(Juin 95)

3.09.02 Directeur régional des officiels d'équipe

- . Transmettre la liste des directeurs locaux des officiels d'équipe au directeur provincial des officiels d'équipe pour le 1er octobre.
- . Préparer un calendrier des stages dans la région.
- . Transmettre à Ringuette Québec les demandes de stages.
- . Confirmer les dates de stages avec le directeur des officiels d'équipe.
- . Promouvoir et publier les stages lors des assemblées de la régionale.
- . Organiser des stages de réflexion s'il y a lieu.
- . Transmettre aux directeurs locaux des officiels d'équipe la liste des officiels d'équipe ayant suivi un stage avec le degré du niveau obtenu.
(Juin 95)

3.10 PROGRAMME NATIONAL DE CERTIFICATION DES ENTRAINEURS (P.N.C.E.)

Le Programme National de Certification des Entraîneurs a été mis sur pied afin de répondre aux besoins de tous les entraîneurs actifs, masculins et féminins, débutants ou chevronnés. **Il est échelonné sur cinq (5) niveaux dont chacun comprend trois (3) parties, soit théorique, technique et pratique. En ringuette, le programme technique et pratique est élaboré jusqu'au niveau III.**

Commentaire [LM3]: Enlever et remplacer par

Il est échelonné en plusieurs parties soit S.C.I., C.I. formé, C.I. certifié et est élaboré jusqu'au niveau Compétition développement.

3.10 PROGRAMME NATIONAL DE CERTIFICATION DES ENTRAÎNEURS (P.N.C.E.) (SUITE)

Tout entraîneur **devrait** suivre ce programme qui l'aidera à développer **pleinement** toutes ses capacités. Les cours **théoriques sont parrainés par le gouvernement**. Ils offrent de l'information détaillée sur le leadership, la motivation, les diverses méthodes d'entraînement et d'enseignement, etc., applicables à **tous les sports**.

Commentaire [LM4]: Doit obligatoirement

Commentaire [LM5]: Sont parrainés par Ringuette Canada

Commentaire [LM6]: Remplacer par notre

Quand l'entraîneur a terminé avec satisfaction chaque niveau, il est officiellement certifié et reçoit un passeport (ou livret) **national**.

Commentaire [LM7]: Enlever

Le Programme National de Certification des Entraîneurs est donc destiné à tout entraîneur **désireux de se familiariser avec les aspects théorique, technique et pratique de l'entraînement**. (Juin 95)

Commentaire [LM8]: Enlever

3.11 PARTIES

3.11.01 Théorique

La partie théorique des stages est offerte par Sports-Québec.

Si une personne travaille à titre d'entraîneur dans plus d'un sport, elle découvrira rapidement qu'il y a des aspects communs. Par exemple, les méthodes d'entraînement utilisées pour un sport peuvent très bien servir pour un autre.

C'est pourquoi les concepteurs du programme ont créé la partie théorique pour permettre aux entraîneurs de milieux sportifs, d'âge et de sexe différents, d'apprendre les principes généraux de l'entraînement et de voir comment ces principes peuvent s'appliquer à diverses situations sportives.

Les cours théoriques fournissent également aux entraîneurs l'occasion de partager leurs expériences et d'apprendre les uns des autres.

L'entraîneur devrait commencer par suivre un cours théorique, puis continuer avec la partie technique de ce niveau afin de s'assurer une bonne formation de base et de se concentrer sur l'information technique reçue. (Juin 95)

3.11.02 **Technique**

La partie technique est offerte par les associations sportives nationales, provinciales ou territoriales. On y présente une progression logique, les habiletés, les tactiques et les exercices spécifiques d'un sport.

Les cours techniques passent en revue les plus récentes méthodes pédagogiques en relation avec les habiletés de base de la ringuette. De plus, ils appliquent les principes fondamentaux de l'entraîneur abordés dans la partie théorique.

Les cours techniques sont élaborés par le comité des entraîneurs de Ringuette Canada, avec l'aide financière de l'Association Canadienne des Entraîneurs. Ces cours sont donnés uniquement par des titulaires qualifiés supervisés par Ringuette Canada. (Juin 95)

3.11.03 **Pratique**

Pour ce qui est de la partie pratique du programme, elle consiste en une série de séances d'entraînement sur la glace où l'entraîneur applique avec ses athlètes les principes théoriques et techniques étudiés.

Une fois les cours théorique et technique terminés, l'entraîneur devrait ensuite mettre en pratique ses nouvelles connaissances en entraînant effectivement des athlètes.

3.12 **NIVEAUX**

	THÉORIQUE	TECHNIQUE	PRATIQUE
I	13.5 heures	12 heures	inclus dans le technique
II	19 heures	16 heures	formulaire à remplir
III	28 heures	28 heures	renseignements Ringuette (Juin 99) Québec

3.12.01 Ordre et évaluation des niveaux d'entraîneur à la ringuette

NIVEAU I:

THÉORIQUE

- Durée: 13.5 heures
- Offert par Sports-Québec

TECHNIQUE & PRATIQUE

- Durée: 12 heures (2 journées)
- Offert par Ringuette Québec

NIVEAU II:

THÉORIQUE

- Durée: 19 heures
- Offert par Sports-Québec

TECHNIQUE

- Durée: 16 heures (2 journées)
- Offert par Ringuette Québec

PRATIQUE

- Durée: 1 an
- Renseignements: Ringuette Québec
- Formulaires:
 - 1) 3 plans de séance
 - 2) 3 évaluations par l'entraîneur observateur (certifié niveau II)
 - 3) 1 auto-évaluation
 - 4) 1 évaluation par les joueuses

NIVEAU III:

THÉORIQUE

- Durée: 28 heures (2 fins de semaine non consécutives)
- Examen et travail à remettre
- Offert par Sports-Québec

3.12.01 Ordre et évaluation des niveaux d'entraîneur à la ringuette (suite)**TECHNIQUE**

- Durée: 28 heures (4 journées)
- Travail à remettre
- Offert par Ringuette Canada en collaboration avec Ringuette Québec.

PRATIQUE

- Renseignements: Ringuette Québec (Juin 95)

3.12.02 Niveau I

Le niveau I permet une première approche sur la philosophie, l'aspect technique et tactique de la ringuette. On enseigne aux entraîneurs des aspects de la motivation des athlètes et des éléments nécessaires pour élaborer des séances d'entraînement sécuritaires, amusantes et adaptées aux aptitudes des jeunes. (Juin 95)

**3.12.03 Plan de cours d'un stage niveau I théorique
Introduction à la compétition - Partie A**

1. Introduction au programme
2. Entraîner de façon éthique
3. Élaboration d'une séance d'entraînement
4. Soutien à l'athlète en situation d'entraînement ou de compétition : nutrition
(Juin 03)

3.12.04 Plan de cours d'un stage niveau I technique et pratique

1. Introduction
2. Rôle de l'entraîneur(e)
3. Gestion d'une équipe
4. Équipement
5. Règlements
6. Rapports entre les officiels majeurs et les officiels d'équipe
7. Techniques d'enseignement des habiletés de base
8. Habiletés de patinage
9. Habiletés de patinage - séance pratique (sur glace)
10. Habiletés du maniement de l'anneau
11. Habiletés du maniement de l'anneau - séance pratique (sur glace)
12. Planification des séances d'entraînement

3.12.04 **Plan de cours d'un stage niveau I technique et pratique (suite)**

13. Planification des séances d'entraînement - séance pratique
14. La gardienne de but
15. Jeu d'équipe
16. Conclusion
(Juin 95)

3.12.05 **Niveau II**

Le stage niveau II met l'accent sur la définition des objectifs face aux besoins des athlètes se dirigeant vers la compétition en insistant sur l'entraînement physique et sur l'analyse des habiletés. On examine les méthodes les plus récentes d'enseignement et d'apprentissage des habiletés techniques et des stratégies de la ringuette. (Juin 95)

3.12.06 **Plan de cours d'un stage niveau II théorique**
Introduction à la compétition – Partie B

1. Élaboration d'un programme sportif
2. Soutien à l'athlète en situation d'entraînement : enseignement-apprentissage
3. Soutien à l'athlète en situation d'entraînement ou de compétition : habiletés de base
(Juin 03)

3.12.07 **Plan de cours d'un stage niveau II technique**

1. Introduction
2. Rôle de l'entraîneur
3. Enseignement, méthodes d'instruction et analyse des habiletés
4. Habiletés de patinage
5. Habiletés du maniement de l'anneau
6. Habiletés des tirs
7. L'entraînement à la ringuette
8. Planification des séances d'entraînement
9. La gardienne de but
10. Jeu d'équipe
11. Planification des séances d'entraînement (séance pratique)
12. Prévention des blessures et soins
13. Séance sur la glace
14. Conclusion et évaluation

3.12.08 **Niveau III**

Le stage niveau III est la dernière étape pour les entraîneurs d'athlètes en développement. Il propose les idées maîtresses des aspects psychologique et physiologique de la planification annuelle de l'entraînement sportif.

3.12.09 **Plan de cours d'un stage niveau III théorique**

1. Rôle et tâches de l'entraîneur
2. Leadership et éthique
3. Analyse de la performance et des habiletés
4. Physiologie et psychologie sportive
5. Préparation physique des athlètes
6. Planification annuelle de l'entraînement

(Juin 95)

3.12.10 **Plan de cours d'un stage niveau III technique**

1. Introduction
2. Plan annuel d'entraînement
3. Introduction à la physiologie et la préparation physique
4. Habiletés techniques de patinage
5. Stratégies et tactiques I - II - III
6. Sessions de glace I - II - III
7. Habiletés techniques, stratégies, tactiques et plan annuel d'entraînement
8. Habiletés de la gardienne de but
9. Sélection d'équipe
10. Statistiques et analyse des opposants
11. Développement d'un plan de match
12. Observation de matchs
13. Evaluation de l'entraînement pratique et du cours. (Juin 95)

3.13 **PRÉREQUIS À UNE CERTIFICATION**

Une certification niveau I complète et l'accréditation niveau II théorique sont des prérequis pour suivre le niveau II technique. Une certification niveau II complète et l'accréditation niveau III théorique sont des prérequis pour suivre le cours de niveau III technique. L'accréditation THÉORIQUE ET TECHNIQUE est **obligatoire avant** de débiter l'accréditation PRATIQUE.

3.13 **PRÉREQUIS A UNE CERTIFICATION (SUITE)**

Le progrès des entraîneurs durant le programme est suivi par le gouvernement provincial, aidé des organismes directeurs des sports nationaux et provinciaux. (Juin 99)

3.14 **ÉQUIVALENCE**

Équivalence pour les entraîneurs ayant suivi les cours de Hockey Québec.

GRADE	NIVEAU	EQUIVALENCE TECHNIQUE	EQUIVALENCE THEORIQUE
0A	entraîneur	N/A	rien
1A	intermédiaire	N/A	théorique 1
2A	avancé 1	N/A	théorique 2
3A	avancé 2	N/A	théorique 2

N.B. Vous devez faire parvenir une photocopie de votre carte du P.N.C.E. mentionnant le cours suivi de Hockey Québec à Ringuette Québec pour approbation. (Juin 99)

Commentaire [LM9]: Enlever tout

3.15 **STAGE DES OFFICIELS D'ÉQUIPE**

Toute fédération sportive qui veut évoluer normalement se doit d'avoir un système de certification continuellement remis à jour et maintenu à la fine pointe des techniques nouvelles.

Tout système doit pouvoir répondre aux nombreux besoins des officiels d'équipe qui assistent aux différents stages de formation et qui évoluent aux cours des années.

Le système actuel de certification vise à améliorer la qualité des interventions de tous les officiels d'équipe auprès des joueuses afin que le sport de la ringuette contribue toujours davantage à l'épanouissement des québécoises qui s'y adonnent.

3.15.01 **Coût du stage**

Chaque demande de stage de niveau I ou II devra être accompagnée d'un chèque au montant suivant:

S.C.I. : 15 personnes (minimum) **100,00 \$** par participant jusqu'à un maximum de vingt (20) participants.

Le paiement doit être envoyé à Ringuette Québec dans la semaine suivant le stage.

CI 1/2 : 15 personnes (minimum) + **225,00 \$** par participant jusqu'à un maximum de vingt (20) participants.

Le paiement doit être envoyé à Ringuette Québec dans la semaine suivant le stage.

ÉVALUATION : **60,00 \$** par participant. Le paiement doit être envoyé Ringuette Québec avant l'évaluation. (Juin 03)

3.15.02 **Date des stages**

Les stages devraient se donner durant toute la saison si requis par une association, mais nous vous suggérons fortement le début de saison soit en septembre.

3.15.03 **Titulaires de stages**

- . Suivre une clinique reconnue par Ringuette Québec.
- . Faire parvenir les documents dûment remplis, formulaire d'évaluation, résultats des stagiaires et argents reçus, au bureau de Ringuette Québec la semaine suivant le stage. (Juin 95)

3.16 **ACCREDITATION OU CERTIFICATION OBLIGATOIRE**

Pour le Championnat provincial, voir chapitre 3, article 3.02.03.

Pour les Jeux du Québec, voir chapitre 4, article 4.05.

Pour les tournois, voir chapitre 5, article 5.02.04.

Pour le Championnat canadien, voir section 5, article 5.04.04. (Juin 96)

SECTION 4 - RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
4.01	GÉNÉRALITÉS	4.1
4.02	MODIFICATION	4.1
4.03	AVIS AUX MEMBRES	4.1
4.04	NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS SÉCURITAIRES	4.2
4.04.01	Installations	4.2
4.04.02	Téléphone pour urgence	4.3
4.04.03	Ambulance et premiers soins	4.3
4.04.04	Équipement	4.3
4.04.05	Trousse de premiers soins	4.4
4.05	NORMES CONCERNANT L'HABILLEMENT DES PARTICIPANTES	4.5
4.05.01	Équipement	4.5
4.05.02	Bâton	4.6
4.05.03	Gardienne de but	4.6
4.06	NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION, L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION, D'UN SPECTACLE OU D'UNE PARTIE À CARACTÈRE SPORTIF	4.6
4.06.01	Règles de jeu	4.6
4.06.02	Classification	4.7
4.06.03	Sanctions et pénalités	4.7
4.06.04	Tenue et équipement	4.7
4.06.05	Prérequis pour l'organisateur	4.8
4.06.06	Inspection	4.8
4.06.07	Officiels majeurs	4.8
4.06.08	Alcool, drogue	4.8
4.06.09	Rapport	4.8
4.06.10	Bancs des pénalités	4.8

SECTION 4 - RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ (suite)

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
4.07	NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTES	4.8
4.07.01	Officiel d'équipe	4.8
4.07.02	Responsabilités de l'officiel d'équipe	4.9
4.07.03	Accréditation ou certification des officiels d'équipe	4.9
4.07.04	Formation de l'officiel majeur	4.9
4.07.05	Responsabilités de l'officiel majeur	4.10
4.07.06	Rapport de l'officiel majeur	4.10
4.08	SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	4.10
4.08.01	Organisateur	4.10
4.08.02	Participante, officiel	4.10
4.08.03	Avis d'infraction	4.10
4.08.04	Décision et droit d'appel	4.10

4.00 **RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ**

4.01 **GÉNÉRALITÉS**

Dans le but d'assurer une plus grande sécurité aux participantes, la Direction de la Sécurité et Ringuette Québec ont élaboré un règlement de sécurité.

Les administrateurs locaux et régionaux, les officiels d'équipe, les officiels majeurs et mineurs, les joueuses de même que tout autre intervenant doivent en prendre connaissance et voir à l'appliquer.

(Juin 99)

4.02 **MODIFICATION**

La Fédération doit aviser la Direction de la Sécurité de toute modification aux règles de jeu ou aux règlements de Ringuette Québec et de Ringuette Canada qui ont comme conséquence de modifier un article du présent règlement.

Cet avis doit être donné à la Direction de la Sécurité au plus tard trente (30) jours après la date de mise en vigueur de la modification.

4.03 **AVIS AUX MEMBRES**

Les articles suivants sont tirés de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, la notifier à la personne visée et l'informer de son droit d'appel.

4.03 AVIS AUX MEMBRES (SUITE)

Infraction et peine

En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont la Direction de la Sécurité a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50,00 \$ à 500,00 \$.
(1979, c. 86, a. 61).

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par:

"Fédération"	Ringuette Québec
"Officiel d'équipe"	Un entraîneur, un entraîneur adjoint, un gérant et autres
"Officiels majeurs"	Les arbitres
"Officiels mineurs"	Les chronométrateurs et les marqueurs
"Programme"	Le Programme National de Certification des Entraîneurs

(Juin 00)

4.04 NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS SÉCURITAIRES

4.04.01 Installations

- . La surface glacée doit être exempte de trou ou d'objet pouvant constituer un danger.
- . Les abords extérieurs de la surface glacée doivent être exempts de tout objet ou obstacle pouvant constituer un danger.
- . La bande qui entoure la surface glacée doit être lisse sur sa surface du côté de la glace.

4.04.02 Téléphone pour urgence

- . Un téléphone doit être accessible en tout temps, près de la surface glacée, pour un des officiels et les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci:
 - . Ambulance
 - . Incendie
 - . Hôpital
 - . Police

4.04.03 Ambulance et premiers soins

Les lieux où se déroulent l'événement, la compétition ou le spectacle doivent être accessibles pour l'ambulance.

Une salle doit être prévue, à proximité de la surface glacée, pour l'administration des premiers soins. Un service de premiers soins doit être disponible lors de tournois et lors de championnats. Ce service doit être dispensé par une personne accréditée en premiers soins par l'Ambulance Saint-Jean ou l'équivalent.

4.04.04 Équipement

- . Une trousse de premiers soins contenant au moins le matériel décrit à l'article 4.04.05 doit être disponible près de l'aire d'entraînement ou de la surface glacée.
- . Les poteaux des buts ne doivent pas être ancrés dans la glace. Cependant, pour les catégories junior à senior, ils peuvent être immobilisés à l'aide d'ancrages magnétiques ou d'un mécanisme semblable, à condition toutefois que le filet puisse bouger à l'application d'une force minimale.
- . L'anneau doit être pneumatique et être conforme aux normes décrites dans le livre des règlements officiels de Ringuette Canada, dernière édition.

4.04.05 **Trousse de premiers soins****Le contenu minimum d'une trousse est le suivant:**

- . Un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins.

Les instruments suivants:

- . Une (1) paire de ciseaux à bandage
- . Une (1) pince à écharde
- . Douze (12) épingles de sûreté de grandeurs assorties.

Les pansements suivants ou de dimensions équivalentes:

- . Vingt-cinq (25) pansements adhésifs stériles de 25 mm x 75 mm enveloppés séparément.
- . Vingt-cinq (25) compresses de gaze stériles de 101,6 mm x 101,6 mm enveloppées séparément.
- . Quatre (4) rouleaux de bandage de gaze stérile de 50 mm x 9 m enveloppés séparément.
- . Quatre (4) rouleaux de bandage de gaze stérile de 101,6 mm x 9 m enveloppés séparément.
- . Six (6) bandages triangulaires.
- . Quatre (4) pansements compressifs stériles de 101,6 mm x 101,6 mm enveloppés séparément.
- . Un (1) rouleau de diachylon de 25 mm x 9 m.
- . Vingt-cinq (25) tampons antiseptiques enveloppés séparément.

4.05 **NORMES CONCERNANT L'HABILLEMENT DES PARTICIPANTES**

4.05.01 **Équipement**

- . Une participante doit porter un survêtement, un pantalon et un chandail ou tout autre vêtement ajusté. Tout pantalon large au niveau de la cheville doit être attaché.
- . Les pièces d'équipement de la participante doivent être bien ajustées et conformes.

Une participante doit porter:

- . Un protecteur facial complet conforme aux types 5 ou 6 de la norme Protecteurs faciaux et visières CAN/CSA-Z262.2-M90, publiée par l'ACNOR.
- . Il est interdit d'y apporter des modifications dans leur structure et de les peindre.
- . Des patins à tube ou avec des supports de plastique moulés. Les patins à longues lames et les patins de fantaisie sont interdits.
- . Des protecteurs pour les genoux et des protège-tibias faits de matière rigide et résistante.
- . Des protecteurs pour les coudes.
- . Des gants de ringuette ou de ballon sur glace.
- . Un protecteur pour les hanches-coccyx et les parties génitales (une gaine avec matière rigide résistante).
- . Un protège-cou approuvé par le B.N.Q..
- . Le port d'équipement de protection supplémentaire est permis s'il ne compromet pas la sécurité des autres participantes.
- . Les verres correcteurs doivent être faits de matériaux incassables.
(Juin 98)

4.05.02 **Bâton**

Le bâton doit être conforme aux normes décrites dans le livre des règlements officiels de Ringuette Canada, dernière édition.

Aucun ruban adhésif ne doit être enroulé sur le tiers inférieur du bâton.
(Juin 95)

4.05.03 **Gardienne de but**

La gardienne de but, en plus de l'équipement précité, doit avoir:

- . Un plastron
- . Des jambières de gardienne de but
- . Un bâton de gardienne de but
- . Un casque protecteur (certifié par l'ACN) accompagné d'un masque compatible apposé (certifié l'ACN) de type 5 ou 6 ou un masque de gardienne de but certifié de type 3 ou 5.

Ces pièces d'équipement doivent être conformes aux normes décrites dans le livre des règlements officiels de Ringuette Canada, dernière édition. (Juin 99)

4.06 **NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION,
L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN
ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION, D'UN SPECTACLE
OU D'UNE PARTIE À CARACTÈRE SPORTIF**

4.06.01 **Règles de jeu**

Les règles de jeu sont celles édictées au livre des règlements officiels de Ringuette Canada et aux règlements particuliers édictés par Ringuette Québec.

Déroulement de l'entraînement ou d'une partie

- . Le contact physique est interdit en tout temps pendant le jeu ou durant les arrêts de jeu et à l'extérieur de la surface glacée.
- . Il est interdit de sauter par-dessus la bande pour accéder ou pour quitter la surface glacée.

4.06.01 **Règles de jeu (suite)**

- . Un bâton brisé doit immédiatement être abandonné et aucune participante ne doit le ramasser durant le jeu.
- . Les portières d'accès à la surface glacée doivent être fermées par un loquet pendant les parties ou pendant les périodes d'entraînement.
- . Seulement des participantes de trois (3) catégories successives peuvent s'entraîner ou jouer ensemble.
- . Un entraînement doit être supervisé par un entraîneur reconnu par la Fédération.

Une participante doit en tout temps:

- . Déclarer à son officiel d'équipe tout changement de son état de santé qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle.
- . Ne pas utiliser ou être sous l'effet de drogue, de substance dopante ou de boisson alcoolique.
- . Déclarer à son officiel d'équipe si elle utilise ou est sous l'effet de médication.
- . Déclarer à son officiel d'équipe si elle porte des lentilles cornéennes.
(Juin 01)

4.06.02 **Classification**

La classification des participantes se fait selon les règles édictées au chapitre 2, article 2.03. (Juin 95)

4.06.03 **Sanctions et pénalités**

Les sanctions et pénalités imposées lors d'une infraction aux règles de jeu sont celles édictées au livre des règlements officiels de Ringuette Canada et aux règlements particuliers édictés par Ringuette Québec.

4.06.04 **Tenue et équipement**

La tenue et l'équipement de la participante doivent être conformes aux normes prévues à l'article 4.05 de cette section et au chapitre 1, article 1.06.

4.06.05 **Prérequis pour l'organisateur**

L'organisateur doit connaître les règlements de Ringuette Canada, de Ringuette Québec et le présent règlement.

4.06.06 **Inspection**

L'organisateur doit s'assurer que les installations et les équipements sont conformes au présent règlement.

La Fédération peut inspecter les lieux, les installations et les équipements et exiger des modifications s'ils s'avèrent non conformes aux dispositions de l'article 4.04 de cette section. (Juin 95)

4.06.07 **Officiels majeurs**

L'organisateur doit employer les services d'officiels majeurs accrédités par Ringuette Canada ou l'une ou l'autre de ses sections provinciales.
(Juin 95)

4.06.08 **Alcool, drogue**

L'organisateur doit veiller à ce qu'aucune boisson alcoolique, substance dopante ou drogue ne soit consommée dans les zones réservées aux participantes et aux officiels. (Juin 95)

4.06.09 **Rapport**

L'organisateur doit faire un rapport dans les trente (30) jours à la Fédération sur toute blessure ou accident survenu durant un tel événement, compétition, spectacle ou partie.

4.06.10 **Bancs des pénalités**

Les bancs des pénalités doivent être séparés l'un de l'autre.

4.07 **NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES
RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN
RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTES****4.07.01** **Officiel d'équipe**

Un entraîneur, un entraîneur adjoint, un gérant ou un soigneur doit être âgé de 16 ans et plus.

4.07.01 Officiel d'équipe (suite)

Cependant, pour les catégories Moustique et Novice, l'entraîneur adjoint peut être âgé de 14 ans et plus. (Juin 99)

4.07.02 Responsabilités de l'officiel d'équipe**L'officiel d'équipe doit:**

- . Enseigner les règles de jeu.
- . Promouvoir l'esprit sportif et la non-utilisation du contact physique.
- . Maintenir la discipline des participantes.
- . Renseigner les participantes et leurs parents sur les caractéristiques d'un bon équipement incluant l'entretien et l'ajustement des pièces.
- . Vérifier régulièrement l'état de l'équipement des participantes.
- . Avoir accès en tout temps à une trousse de premiers soins contenant au moins les éléments décrits à l'article 4.04.05 de cette section.
- . S'informer, s'il y a lieu, du personnel médical à sa disposition.
- . Avoir en sa possession les numéros de téléphone suivants: ambulance, hôpital, incendie, police, parents des participantes.

4.07.03 Accréditation ou certification des officiels d'équipe

Pour le Championnat provincial, voir chapitre 3, article 3.02.03.

Pour les Jeux du Québec, voir chapitre 4, article 4.05.

Pour les tournois, voir chapitre 5, article 5.02.04.

Pour le Championnat canadien, voir section 5, article 5.04.04. (Juin 99)

4.07.04 Formation de l'officiel majeur

L'officiel majeur doit être accrédité par Ringuette Canada ou l'une de ses sections provinciales. Il doit posséder au moins le niveau I. (Voir section 3, articles 3.06 et 3.07) (Juin 95)

4.07.05 **Responsabilités de l'officiel majeur**

Il a pleine autorité pour appliquer les règles de jeu durant une partie et durant les arrêts de jeu.

Il impose les pénalités prévues à cette section, article 4.06.03.

Il peut arrêter ou annuler une partie en tout temps si la sécurité des participantes ou des spectateurs est en danger.

4.07.06 **Rapport de l'officiel majeur**

L'officiel majeur doit faire un rapport à l'association locale, régionale ou à Ringuette Québec, selon le cas, sur tout incident nécessitant l'imposition d'un code 16 ou 17 soit d'une pénalité de mauvaise conduite ou de match, etc.. (Juin 96)

4.08 **SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT****4.08.01** **Organisateur**

La Fédération peut refuser à un organisateur qui contrevient au présent règlement le privilège de présenter un ou plusieurs événements, compétitions ou spectacles approuvés par la Fédération pour le reste de la saison et pour toute la saison suivante.

4.08.02 **Participante, officiel**

La Fédération peut réprimander, suspendre, expulser de la Fédération et/ou imposer une amende à une participante ou un officiel qui contrevient au présent règlement.

4.08.03 **Avis d'infraction**

La Fédération doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.

4.08.04 **Décision et droit d'appel**

La Fédération doit expédier, par xpresspost, par courrier électronique et/ou par télécopieur, une copie de sa décision à la personne visée dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en interjeter appel devant la Direction de la Sécurité dans les 30 jours de la réception de la décision conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) et au Règlement sur la procédure d'appel (R.R.Q., 1981, c. S-3.1, r.3). (Juin 00)

SECTION 5 - RINGUETTE CANADA

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
5.01	COMPOSITION DU COMITÉ	5.1
5.02	INSCRIPTION DES JOEUSES	5.1
5.02.01	Inscription	5.1
5.02.02	Frais d'inscription	5.2
5.03	JEU INTERPROVINCIAL/TERRITORIAL ET INTERNATIONAL	5.2
5.04	CHAMPIONNAT CANADIEN	5.3
5.04.01	Équipes participantes	5.3
5.04.02	Nombre de joueuses	5.3
5.04.03	Choix des officiels majeurs	5.3
5.04.04	Officiels d'équipe	5.4
5.04.05	Frais inhérents	5.5

5.00 **RINGUETTE CANADA****5.01** **COMPOSITION DU COMITÉ**

Le Comité de direction est composé des administrateurs suivants (ci-après nommé le Comité de direction) de l'association:

- . président
- . vice-président administration
- . premier vice-président technique
- . deuxième vice-président technique
- . vice-président des compétitions
- . vice-président des promotions

5.02 **INSCRIPTION DES JOEUSES****5.02.01** **Inscription**

Les membres à part entière doivent inscrire toutes les joueuses inscrites dans les associations provinciales ou territoriales auprès de Ringuette Canada et payer la cotisation établie. Les associations provinciales et territoriales sont responsables de l'inscription des joueuses qui résident dans le territoire sous leur juridiction.

Les inscriptions dans chaque province ou territoire doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes:

- . l'association provinciale ou territoriale doit vérifier la date de naissance de la joueuse par l'entremise de documents approuvés à cette fin;
- . le nom de l'association doit figurer sur le formulaire;
- . le nom au complet de la joueuse doit figurer sur le formulaire;

5.02.01 Inscription (suite)

- . la date de naissance doit apparaître sur le formulaire;
- . les groupes d'âge sont déterminés au 31 décembre de la saison courante;
- . **Les équipes peuvent être inscrites dans une des trois (3) divisions de Ringuette Canada: masculine, féminine ou mixte.** (Juin 95)

5.02.02 Frais d'inscription

Les frais d'inscription sont établis et approuvés par les membres lors de l'assemblée annuelle. Ceux-ci sont de **16,00 \$** par joueuse . De plus, des frais de **5,00 \$** par officiel d'équipe et de **12,00 \$** par officiel majeur et de **2,00\$** par officiel majeur participant à une formation sont chargés.

Un paiement initial, équivalant à 50% du montant total payé l'année précédente, doit être envoyé à Ringuette Canada pour le **15 décembre** de l'année en cours. Le paiement final devra être effectué au plus tard le **15 février**.

Une amende équivalant à 10% du montant impayé de la cotisation sera imposée pour tout paiement reçu après cette date. (Juin 01)

5.03 JEU INTERPROVINCIAL/TERRITORIAL ET INTERNATIONAL

Les tournois interprovinciaux/interterritoriaux et autres matchs, y compris les matchs hors-concours devront être disputés selon les règlements de jeu de Ringuette Canada sinon l'approbation devra être demandée et reçue par écrit.

L'association hôte ainsi que toutes les participantes seront membres de leur propre association provinciale/territoriale ainsi que de Ringuette Canada.

Les équipes qui participent aux événements interprovinciaux/interterritoriaux avertiront leur association provinciale/territoriale qui en informera Ringuette Canada.

5.03 **JEU INTERPROVINCIAL/TERRITORIAL ET INTERNATIONAL (SUITE)**

L'équipe qui participe à une compétition inter-provinciale/territoriale devra s'enregistrer dans sa division respective (i.e. équipe masculine vs équipe masculine, mixte vs mixte, féminine vs féminine). (Juin 95)

5.04 **CHAMPIONNAT CANADIEN**

5.04.01 **Équipes participantes**

Lors du Championnat provincial de la classe AA, les équipes gagnantes dans les catégories junior et cadette représenteront le Québec lors du Championnat canadien qui se tient en avril.

Cependant, lors de l'année de la présentation des Jeux du Canada, pour l'équipe cadette AAA et lors de l'année de la présentation des Jeux du Québec, pour l'équipe junior, ces équipes pourraient représenter le Québec lors du Championnat canadien selon la formule établie par le Conseil d'administration de Ringuette Québec. (Juin 00)

5.04.02 **Nombre de joueuses**

Toutes les équipes qui participent au Championnat canadien peuvent inscrire un maximum de 22 joueuses et un minimum de 7 joueuses. Un maximum de 18 joueuses pourront participer à la partie. (Juin 95)

5.04.03 **Choix des officiels majeurs**

Le comité exécutif assurera le choix des officiels majeurs selon les politiques **décrites à l'article suivant:**

- . Le président du comité national des officiels majeurs sélectionnera les officiels majeurs qualifiés, les superviseurs, organisera leur participation aux jeux et dressera leur horaire de joutes. Chaque officiel majeur devra arbitrer un minimum de **trois parties par jour, et un maximum de cinq parties par jour.**
- . Les officiels majeurs ayant la plus haute qualification **indépendamment** de leur lieu de résidence seront sélectionnés en vue du Championnat canadien. (Juin 95)

5.04.04 Officiels d'équipe

Un maximum de cinq (5) personnes est permis derrière le banc des joueuses dont une femme âgée de dix-huit (18) ans et plus.

Pour le Championnat canadien les combinaisons possibles pour les officiels d'équipe sont:

Voici un exemple pour quatre (4) personnes:

Un (1) entraîneur, deux (2) entraîneurs adjoints et un gérant
OU

Un (1) entraîneur, un (1) entraîneur adjoint, un (1) soigneur et un gérant.

- . L'entraîneur et les entraîneurs adjoints doivent avoir leur certification niveau II (théorique, technique et pratique) ou certification CI-2.
- . Le soigneur - certification à jour dans un ou plusieurs des domaines suivants:

Étudiant ou Docteur en médecine

Pompier

Formation d'ambulancier

Thérapie sportive

- * Cours avancé en premiers soins:
"Ambulanciers St-Jean" (12 heures)
- * Cours d'urgence en premiers soins, spécifique à la ringuette:
"Ambulanciers St-Jean" (7 heures)

Équivalence pour les cours ayant comme contenu les sujets suivants:

- . Principes en premiers soins et la sécurité
- . Respiration artificielle
- . Blessures et saignement
- . État de choc, inconscience et évanouissement
- . Blessures aux articulations
- . Conditions médicales (diabète, asthme, etc.)

N.B. * Une certification à tous les trois ans est nécessaire.

Afin qu'une équivalence soit accordée, le contenu du cours devra être soumis au bureau de Ringuette Canada.

- . Le gérant doit avoir son accréditation du programme d'accréditation de gérant de Ringuette Canada.

5.04.04 **Officiels d'équipe (suite)**

Aucun officiel d'équipe ne peut figurer sur la liste des joueuses de cette équipe.

Une personne de sexe féminin devra figurer sur la liste d'officiel d'équipe dans les catégories junior et cadette avec une certification niveau 2 complet ou certification CI-2. (Juin 01)

5.04.05 **Frais inhérents**

Chaque équipe est responsable de déboursier les frais de transport. Les billets d'avion sont réservés par Ringuette Québec au meilleur prix possible sur le marché.

Ringuette Québec fournit aux équipes représentant le Québec, chandails et pantalons. Les équipes participantes doivent remettre à Ringuette Québec les chandails et pantalons au plus tard deux (2) semaines après la tenue du Championnat canadien.

Ringuette Québec paiera les frais d'inscription pour chaque équipe gagnante du championnat provincial qui participera au Championnat canadien, les autres équipes participantes devront déboursier elles-mêmes tous les frais inhérents à leur participation au Championnat canadien.
(Juin 97)

SECTION 6 - SOUTIEN ADMINISTRATIF

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
6.01	POSTES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6.1
6.01.01	Président	6.1
6.01.02	Vice-président	6.1
6.01.03	Secrétaire	6.2
6.01.04	Trésorier	6.2
6.01.05	Registraire	6.3
6.01.06	Statisticien	6.3
6.01.07	Directeur des relations publiques	6.3
6.01.08	Directeur des officiels majeurs	6.3
6.01.09	Directeur des officiels d'équipe	6.4
6.01.10	Directeur de l'équipement	6.4
6.02	MODÈLE TYPE D'ORDRE DU JOUR	6.5
6.02.01	Généralités	6.5
6.02.02	Contenu	6.5
6.02.03	Distribution	6.5
6.02.04	Modèle type	6.6
6.03	MODÈLE TYPE DE PROCÈS-VERBAL	6.7
6.03.01	Généralités	6.7
6.03.02	Approbation	6.7
6.03.03	Livre des procès-verbaux	6.7
6.03.04	Numérotation	6.7
6.03.05	Distribution	6.7
6.03.06	Modèle type	6.8
6.04	MODÈLE TYPE DE RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	6.9
6.04.01	Généralités	6.9
6.04.02	Approbation	6.9
6.04.03	Amendement	6.9
6.04.04	Règlements généraux	6.10
6.05	MODÈLE TYPE D'ÉTATS FINANCIERS	6.17
6.05.01	Généralités	6.17
6.05.02	Date de l'exercice financier	6.17
6.05.03	Exemples	6.18
6.06	INCORPORATION	6.20

6.00 **SOUTIEN ADMINISTRATIF**

Les modèles types inclus dans cette section se veulent un outil de base pouvant aider une association à se structurer.

Les textes ou articles qui suivent ne sont qu'un modèle et peuvent être modifiés pour répondre au besoin de toute association tant locale que régionale. (Juin 95)

6.01 **POSTES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

6.01.01 **Président**

- . Représente officiellement l'association.
- . Préside toutes les assemblées et réunions.
- . Est membre de droit de tous les sous-comités et est invité à toutes leurs réunions.
- . Veille à ce que les vice-présidents technique et administratif, les directeurs et responsables de comités accomplissent leurs devoirs respectifs.
- . N'a pas le droit de vote comme tout autre membre mais en cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant, et ce à toutes les assemblées.
- . Prend en cas d'urgence, certaines décisions d'intérêt général ou particulier, mais doit en informer les membres du Conseil d'administration et soumettre lesdites décisions à leur approbation.
- . Signe tous les documents requérant sa signature.
- . Décide des points d'ordre et est responsable de la bonne conduite des assemblées. (Juin 95)

6.01.02 **Vice-président**

- . Seconde le président dans ses charges.
- . Exerce tous les devoirs et pouvoirs du président en cas d'impossibilité de celui-ci de remplir ses fonctions.

6.01.02 **Vice-président (suite)**

- . Supervise le travail des directeurs et des responsables de comité sous sa charge.
- . Peut également s'occuper des relations publiques ou de toute autre question demandée par le Conseil d'administration.

6.01.03 **Secrétaire**

- . Convoque toutes les assemblées et réunions.
- . Tient en dossier tous les ordres du jour et procès-verbaux des assemblées et réunions.
- . Garde les archives de l'association.
- . Toutes les demandes de travaux de secrétariat pour l'association sont sous sa responsabilité.
- . Exerce toute autre tâche demandée par le Conseil d'administration.
- . Signe tous les documents requérant sa signature. (Juin 95)

6.01.04 **Trésorier**

- . Gère et est responsable d'un compte de banque au nom de l'association et y dépose toutes les sommes d'argent reçues.
- . S'assure d'avoir les signatures requises.
- . Voit à la tenue de livres de l'association.
- . Reçoit toutes les sommes d'argent et signe les reçus.
- . Voit aux paiements des dépenses de l'association.
- . Est responsable de toutes les dépenses approuvées par le Conseil d'administration.

6.01.04 **Trésorier (suite)**

- . À la fin de l'exercice financier, transmet au Conseil d'administration ses livres de comptabilité et dresse un rapport financier pour l'assemblée annuelle.
- . Exerce toute autre tâche demandée par le Conseil d'administration.

6.01.05 **Registraire**

- . Fait l'inscription et la compilation des joueuses (selon le chapitre 2).
- . Étudie tout litige se rapportant à la validité d'une joueuse et en fait part au registraire supérieur.
- . Tient à jour la liste des membres.
- . Établit une liste détaillée de chaque équipe (joueuses, officiels d'équipe).
- . Établit une liste détaillée des officiels majeurs. (Juin 01)

6.01.06 **Statisticien**

- . Tient à jour et diffuse les statistiques relatives à l'association.

6.01.07 **Directeur des relations publiques**

- . Est chargé de diffuser dans sa localité, sa région ou sa province, l'information concernant les activités de l'association.
- . Entretient de bonnes relations avec les agents de diffusion.
- . Entretient un contact régulier avec les publicistes des autres niveaux, selon le poste occupé. (Juin 92)

6.01.08 **Directeur des officiels majeurs**

- . Être reconnu et certifié avant le 1er novembre de chaque année.
- . Fournir au directeur régional des officiels majeurs, la liste des officiels majeurs de sa localité.
- . Préparer un calendrier d'arbitrage pour les officiels majeurs de sa localité, et ce sur une base de 2 ou 3 semaines à la fois.

6.01.08 **Directeur des officiels majeurs (suite)**

- . Fournir les demandes de stages au directeur régional des officiels majeurs.
- . Distribuer toutes informations ou documents pertinents aux officiels majeurs locaux.
- . Transmettre les propositions de changement aux règlements au directeur régional des officiels majeurs.
- . Organiser des stages ou des rencontres avec les officiels majeurs lorsque requis.
- . S'assurer de la supervision et des évaluations des officiels majeurs.
- . Donner à tous les officiels majeurs locaux la liste des superviseurs et évaluateurs de la région.
- . Produire chaque année, un rapport annuel au directeur régional des officiels majeurs. (Juin 99)

6.01.09 **Directeur des officiels d'équipe**

- . S'assurer que pour chacune des équipes de l'association, les officiels d'équipe possèdent l'accréditation demandée à la section 3, article 3.16.
- . Fournir la liste des officiels d'équipe de sa localité au directeur régional des officiels d'équipe.
- . Fournir les demandes de stages au directeur régional des officiels d'équipe.
- . Distribuer tous documents ou informations pertinents aux officiels d'équipe locaux. (Juin 95)

6.01.10 **Directeur de l'équipement**

- . Tient à jour l'inventaire de l'équipement.
- . Prévoit l'achat d'équipement.
- . Voit à l'entretien et à la réparation de l'équipement. (Juin 95)

6.02 **MODÈLE TYPE D'ORDRE DU JOUR****6.02.01** **Généralités**

Le but principal d'un ordre du jour est d'aider au bon déroulement d'une assemblée et d'éviter les oublis.

6.02.02 **Contenu**

Lorsque l'on prépare un ordre du jour, s'assurer d'inscrire les points qui ont été laissés en suspens lors de rencontres précédentes. (Juin 95)

6.02.03 **Distribution**

Lorsque c'est possible, il est toujours préférable de faire parvenir à l'avance l'ordre du jour à chaque membre du Conseil d'administration afin de leur permettre de mieux se préparer face aux divers points qui seront discutés.

De plus, inscrire les points pertinents à discuter en cette période de la saison et aussi permettre de présenter les rapports des membres du Conseil d'administration.

6.02.04 **Modèle type**

ASSOCIATION DE RINGUETTE DE _____
 ASSEMBLÉE TENUE LE _____
 ENDROIT _____

ORDRE DU JOUR

1. Présences
2. Ouverture de l'assemblée
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée du

5. Affaires découlant de cette lecture
6. Correspondance (décrire ici la correspondance reçue et envoyée
durant le mois afin de permettre à vos membres d'être informés
et de pouvoir émettre des commentaires ou de poser des
questions s'il y a lieu)
7. Rapport du président
8. Rapport du vice-président
9. Rapport du trésorier
10. Rapport du directeur de l'équipement
11. Rapport du registraire et du statisticien
12. Rapport du directeur des relations publiques
13. Rapport du directeur des officiels majeurs
14. Rapport du directeur des officiels d'équipe
15. Rapport du directeur de _____
16. Points divers: Varia
 - 16.1 _____
 - 16.2 _____
 - 16.3 _____
17. Date de la prochaine réunion
18. Levée de l'assemblée

6.03 **MODÈLE TYPE DE PROCÈS-VERBAL****6.03.01** **Généralités**

Le procès-verbal doit être un rapport écrit de tous les points importants qui se sont discutés lors d'une réunion, sans nécessairement entrer dans tous les détails.

Il est toujours difficile pour des personnes nouvellement impliquées dans une association de prendre une décision face à quelque chose dont elles n'ont pas tous les éléments.

Le procès-verbal se doit d'être le plus précis possible et de donner suffisamment d'information pour permettre à quelqu'un qui le lit d'avoir une bonne idée des discussions, même si la personne n'était pas présente lors de l'assemblée.

6.03.02 **Approbation**

À chaque assemblée du Conseil d'administration, on doit procéder à l'adoption du procès-verbal de la dernière réunion par des personnes qui étaient présentes lors de ladite réunion, le tout signé par le président et le secrétaire.

6.03.03 **Livre des procès-verbaux**

Il existe sur le marché des livres spécialement conçus pour conserver les procès-verbaux mais si vous trouvez ces livres trop dispendieux, vous pouvez toujours utiliser un cartable à anneaux spécialement réservé à cette fin.

6.03.04 **Numérotation**

Chaque point est numéroté et correspond généralement à chaque point inscrit à l'ordre du jour.

6.03.05 **Distribution**

Une copie du procès-verbal doit être remise à chaque membre formant le Conseil d'administration, présent ou absent.

6.03.06 **Modèle type**

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée régulière du Conseil d'administration de l'Association de ringuette de _____
 (nom) _____, tenue le _____ 20 _____
 au _____ (endroit de l'assemblée), Québec, à (heure) _____

PRÉSENTS:(nom) _____ (fonction) _____

ABSENTS: _____

2. Il est proposé par (nom) _____ appuyé par
 (nom) _____ de déclarer l'assemblée ouverte à _____
 heures.

3. Il est proposé par _____ appuyé par
 d'adopter l'ordre du jour tel que distribué ou tel que modifié (selon le
 cas).

4. Il est proposé par _____ appuyé par _____
 d'adopter le procès-verbal de l'assemblée du _____ tel que
 distribué ou tel que corrigé (selon le cas).

5. Affaires découlant de cette lecture.

6. Correspondance

Et ainsi de suite

18. L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par _____
 appuyé par _____ de lever l'assemblée à _____ heures.

ADOPTÉ LE

 Président

 Secrétaire

6.04 **MODÈLE TYPE DE RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX****6.04.01** **Généralités**

Les règlements généraux d'une association doivent donner les directives et les normes de fonctionnement et de décisions.

Ils comprennent généralement une définition de certains objectifs, certains postes et certaines procédures.

6.04.02 **Approbation**

Les règlements généraux doivent être entérinés par la majorité simple des membres présents lors d'une assemblée annuelle.

Tout amendement auxdits règlements généraux doit également être entériné lors d'une assemblée annuelle. (Juin 95)

6.04.03 **Amendement**

Le Conseil d'administration peut amender la réglementation inscrite aux règlements généraux, les abroger et en adopter de nouveaux et ces amendements, ces abrogations et ces nouvelles dispositions sont en vigueur dès leur adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres où ils doivent alors être entérinés pour continuer d'être en vigueur. La ratification requiert la majorité simple des membres présents.

Les amendements et abrogations proposés aux règlements généraux (constitution) seront distribués aux membres ayant droit de vote, deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée annuelle.

Le Conseil d'administration peut préparer et proposer un amendement sans l'obtention de l'appui d'un membre. (Juin 95)

6.04.04 **Règlements généraux**ASSOCIATION DE RINGUETTE DE
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX1- **NOM**

Le nom de l'association sera _____ ci-après dénommée par le sigle _____ lequel pourra être ajouté au sigle (écusson) local, régional ou provincial, suite à une demande officielle présentée à Ringuette Québec.

L'association sera éventuellement affiliée sous la juridiction de Ringuette Québec et sera assujettie aux règles et aux règlements de cette fédération.

2- **BUTS ET OBJECTIFS**

Les buts et objectifs de l'association _____ seront les suivants:

- . Encourager, promouvoir et organiser le développement de la ringuette dans la ville ou la région de
- . Administrer et contrôler la ringuette dans le territoire ci-haut mentionné.
- . Recruter les titulaires, officiels d'équipe, officiels majeurs et dirigeants et voir à leur formation avec l'aide de l'association régionale s'il y a lieu.
- . Entreprendre toutes les démarches en vue de développer et d'améliorer la ringuette dans sa ville (formation de ligues locales, demandes de stages, documentation, etc.).
- . Respecter les buts et objectifs de l'association régionale et de Ringuette Québec.

3- MEMBRES

Chaque joueuse affiliée à l'association _____ subordonnement au paiement de sa cotisation sera considérée comme membre.

Pourront être également considérés comme membres de l'association _____ les parents des joueuses affiliées, le directeur des loisirs de la ville ou son représentant.

Ces membres de l'association _____ forment le corps électoral de ladite association.

4- ADMINISTRATION

L'association _____ sera administrée par un Conseil d'administration composé des postes suivants:

- . Président
- . Vice-président administratif
- . Vice-président technique
- . Secrétaire*
- . Trésorier*
- . Directeur des relations publiques
- . Directeur des officiels d'équipe
- . Directeur des officiels majeurs
- . Directeur registraire & statisticien
- . Directeur de l'équipement
- . Président de sous-comités
- . Directeur(s) ou conseiller(s)
- . Président ex-officio (facultatif)

* Ces deux postes peuvent être regroupés

Il pourra également y avoir un conseil exécutif formé des membres du Conseil d'administration suivants:

- . Président
- . Vice-président administratif
- . Vice-président technique
- . Secrétaire
- . Trésorier (Juin 95)

5- FONCTIONS DES DIRIGEANTS

Les fonctions des dirigeants du Conseil d'administration de l'association _____ peuvent être identiques à celles des dirigeants au niveau provincial. (Juin 95)

6- ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le quorum lors de cette assemblée est de 50% plus un (1) des dirigeants.

Un avis de convocation accompagné de l'ordre du jour devra parvenir à chaque dirigeant au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée. Un appel téléphonique peut remplacer l'avis écrit, si les membres sont consentants.

Le procès-verbal de l'assemblée précédente sera remis à l'avance aux membres du Conseil d'administration ou lorsque celui-ci se réunira.
(Juin 95)

7- ASSEMBLÉE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Le quorum lors de cette assemblée est de 50% plus un (1) des dirigeants.

Le conseil exécutif devra se réunir lorsque les circonstances l'exigeront.

Un appel téléphonique devra être fait auprès de chaque membre au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée.

Les décisions prises par le conseil exécutif doivent être ratifiées par le Conseil d'administration.

8- ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président, ou à la demande de 50% plus un (1) des dirigeants, convoquera une assemblée extraordinaire du Conseil d'administration dans les quarante-huit (48) heures suivant la demande.

9- ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU CONSEIL EXÉCUTIF

La même procédure qu'à l'article 8 s'applique.

10- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée annuelle de l'association doit se tenir dans les deux (2) mois suivant la fin de son exercice financier.

Tous les membres ayant droit de vote doivent être convoqués pour l'assemblée annuelle.

L'assemblée annuelle des membres de l'association _____ de la ville de _____ se tiendra vers la semaine du mois de _____ de chaque année.

Le quorum lors de l'assemblée annuelle sera de ____ membres présents.

L'ordre du jour peut être le suivant:

1. Vérification du quorum
2. Ouverture de l'assemblée
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
4. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée annuelle du _____ 20 ____.
5. Affaires découlant de cette lecture.
6. Rapports des dirigeants.
7. Adoption des rapports généraux des différents comités.
8. Adoption du rapport financier du dernier terme.
9. Nomination d'un contrôleur interne pour les finances s'il y a lieu.
10. Nomination et élection des administrateurs.
11. Étude des règlements de jeu et amendements à être apportés à l'assemblée annuelle de l'association régionale ou de Ringuette Québec.
12. Suggestions d'amendements aux règlements généraux s'il y a lieu.
13. Discussion de tout autre sujet.
14. Levée de l'assemblée. (Juin 95)

11- ÉLECTION DES DIRIGEANTS

Il peut y avoir différentes façons de procéder.

Les membres peuvent en assemblée annuelle élire des administrateurs qui lors de leur premier conseil d'administration éliront entre eux les dirigeants de l'association ou prendre cette autre façon de faire que nous vous expliquons ci bas.

L'élection des dirigeants se fera lors de l'assemblée annuelle des membres de l'association de _____ et seront choisis par scrutin, chaque membre ayant droit à un (1) vote.

Ces dirigeants sont élus pour une durée d'une (1) année et sont rééligibles lors de l'assemblée annuelle suivante.

Afin d'assurer une continuité, il serait souhaitable qu'un certain nombre de personnes du Conseil d'administration demeure en place ou soit élu pour deux (2) ans en rotation.

Lors de cette assemblée annuelle, les membres éliront par scrutin les dirigeants suivants pour former le Conseil d'administration:

- . Un président
- . Un vice-président administratif
- . Un vice-président technique
- . Un secrétaire
- . Un trésorier
- . Un directeur des relations publiques
- . Un directeur registraire & statisticien
- . Un directeur des officiels majeurs
- . Un directeur des officiels d'équipe
- . Un directeur de l'équipement

Le président ex-officio pourra également être membre du Conseil d'administration.

Tous les dirigeants seront élus parmi les membres de l'association qui ont le droit d'être à l'assemblée annuelle.

Si le directeur des officiels majeurs et le directeur des officiels d'équipe ne sont pas des membres élus, ils pourront être choisis par le Conseil d'administration.

Il pourra y avoir un ou plusieurs postes de directeurs ou de conseillers comme dirigeant du Conseil d'administration et ces directeurs ou conseillers pourront être choisis par le Conseil d'administration. (Juin 95)

12- ASSEMBLÉE SPÉCIALE EXTRAORDINAIRE

Des assemblées spéciales des membres de l'association de _____ pourront être convoquées en tout temps, par décision du Conseil d'administration de ladite association, à la requête d'au moins dix (10) membres de l'association.

13- POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de l'association _____ a plein pouvoir d'administration et de gestion des membres de l'association en autant que les décisions, actes d'administration et de gestion ne viennent pas en contradiction avec les règlements.

Les pouvoirs et devoirs du Conseil d'administration sont les suivants:

- . suspendre tout membre pour violation ou présumée violation à la constitution, aux statuts ou aux règlements ou pour une conduite nuisible à la ringuette en général, pour un maximum de trente (30) jours.
- . Relever ou renvoyer aux termes et conditions appropriés toute suspension ou toute punition qui a été imposée par un comité local ou régional, ou par mise en force de toute disposition de ces statuts.
- . Nommer des sous-comités ou employer des personnes pour la réalisation de tâches spéciales ou spécifiques.
- . Surveiller l'encaissement des honoraires et des déboursés d'argent s'il y a lieu.
- . Définir et expliquer toutes les dispositions de la constitution, des statuts, des règlements ou règles de jeu.
- . Négocier des ententes avec d'autres organismes pour des affaires d'intérêt mutuel.
- . Réaliser toute tâche demandée par l'association régionale ou par Ringuette Québec s'il y a lieu.

14- EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'association _____ se termine le _____ de chaque année. (Juin 95)

15- NOMINATION DES DÉLÉGUÉS

Le Conseil d'administration de l'association _____ procède lors d'une assemblée régulière, à la nomination des membres qui seront délégués pour représenter l'association lors de l'assemblée générale annuelle de la régionale ou de Ringuette Québec s'il y a lieu.

16- AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Il est proposé par _____ appuyé par _____, tous deux membres de l'association _____, d'apporter un amendement au règlement numéro _____ dont le titre est _____ et qui se lit comme suit:

_____ L'amendement proposé est le suivant:

_____ Pour les raisons suivantes:

_____ Cet amendement a été adopté lors de l'assemblée annuelle de l'association _____ tenue le _____ et adopté à l'unanimité.

Secrétaire

6.05 **MODÈLE TYPE D'ÉTATS FINANCIERS****6.05.01** **Généralités**

De par ses règlements généraux, toute association tant locale que régionale se doit de préparer des états financiers afin de les soumettre aux membres lors de l'assemblée annuelle.

6.05.02 **Date de l'exercice financier**

Compte tenu que le ministère des Affaires municipales demande que les états financiers des organismes relevant de lui se terminent le 31 mars de chaque année, il serait logique que tous les organismes optent pour la même date, mais ce n'est pas obligatoire.

De plus, étant donné que plusieurs assemblées annuelles se tiennent entre la mi-avril et la fin de mai, la date du 31 mars permet aux trésoriers d'avoir le temps nécessaire pour préparer les états financiers.

Les états financiers de Ringuette Québec se terminent vers le 30 avril de chaque année. Les associations locales et régionales pourraient utiliser la même date. (Juin 96)

6.05.03 **Exemples**

ASSOCIATION DE RINGUETTE DE

ÉTATS FINANCIERS SE TERMINANT LE _____ 20__

(MOIS, ANNEE)

Trésorier

**ASSOCIATION DE RINGUETTE DE
ÉTATS DES REVENUS ET DES DÉPENSES****REVENUS**

- Inscriptions des joueuses
- Campagnes de financement
- Finales régionales ou tournois
- Commanditaires
- Soirées spéciales ou danses
- Revenus divers
 - . vente de macarons, etc.

- Subventions
- Intérêt
- Équipement

TOTAL DES REVENUS**DÉPENSES**

- Location d'heures de glace
- Assurances
- Achat d'équipements
- Frais d'affiliation et d'inscription:
 - . Ringuette Québec
 - . Association régionale
 - . Finales régionales

- Frais d'opération
- Frais de formation
- Frais de publicité
- Salaires
 - . Officiels majeurs
 - . Officiels mineurs

- Finales régionales ou tournois
- Soirées spéciales ou danses
- Dépenses diverses
 - . Papeterie, timbres etc.

TOTAL DES DÉPENSES

6.06 **INCORPORATION**

Depuis janvier 1994, l'Inspecteur général des institutions financières a fait quelques modifications à la procédure d'incorporation. La Fédération est donc en mesure de faire la procédure d'incorporation pour vous. Les associations intéressées n'ont qu'à communiquer avec le bureau de Ringuette Québec. (Juin 95)

SECTION 7 - MATÉRIEL DISPONIBLE

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
7.01	VIDÉO CASSETTE	7.1
7.02	DÉPLIANT	7.1
7.02.01	La ringuette...un sport pour toi	7.1
7.03	MANUELS	7.1
7.03.01	Règlements officiels - Ringuette Canada	7.1
7.03.02	Ringuette en gymnase - Règlements officiels	7.1
7.03.03	Le manuel d'habiletés - Ringuette en gymnase	7.2
7.03.04	La ringuette dans la communauté	7.2
7.03.05	Manuel techniques fondamentales	7.2
7.03.06	Tactiques individuelles et collectives	7.2
7.03.07	La gardienne de but de ringuette	7.2
7.03.08	Modèle de développement pour la ringuette	7.2
7.03.09	Ringuette à l'école	7.2
7.03.10	Ringuette Educatifs	7.3
7.03.11	Guide pratique d'entraînement mental	7.3
7.03.12	Mes premiers pas comme entraîneur à la ringuette	7.3
7.03.13	Programme de certification des gérants	7.3
7.03.14	La ringuette et le conditionnement physique	7.3
7.03.15	Officiels mineurs	7.3
7.03.16	Manuel des cas	7.4
7.03.17	Mise en échec	7.4
7.03.18	Manuel d'initiation à la ringuette	7.4
7.04	DIVERS	7.4
7.04.01	Écusson d'officiels majeurs	7.4
7.04.02	Gabarit	7.4
7.04.03	Feuilles de pointage	7.4
7.04.04	Posters	7.4
7.04.05	Formulaires	7.4
7.04.06	Programme des prix d'aptitude Pharmaprix	7.5
7.05	GUIDE D'OPÉRATION	7.5
7.06	INFO-RINGUETTE	7.5
7.07	COÛT DU MATÉRIEL DISPONIBLE	7.6

7.00 **MATÉRIEL DISPONIBLE****7.01** **VIDÉO CASSETTE**

Voici la liste des vidéos cassettes disponibles:

- Vidéos couvrant les événements suivants:
 - Championnat provincial AA
 - Championnats canadiens
 - Qualification au Championnat mondial
 - Jeux du Québec
 - Les Héros du samedi

- La Gardienne de but
 - Vidéo sur l'art de garder les buts, par Ringuette Canada

- Vidéo "Bécancour"
 - Promotion de la ringuette
(Juin 98)

7.02 **DÉPLIANT****7.02.01** **La ringuette...un sport pour toi**

Ce dépliant est idéal à utiliser lors de campagne de recrutement dans les écoles, centres d'achats, parcs, etc..

7.03 **MANUELS****7.03.01** **Règlements officiels - Ringuette Canada**

Les livres de règlements sont disponibles à Ringuette Québec. Chaque association devrait s'assurer que tous ses officiels majeurs, officiels d'équipe possèdent leur livre de règlements.

7.03.02 **Ringuette en gymnase - Règlements officiels**

La version en gymnase de la ringuette permet aux officiels d'équipe d'offrir une option plaisante et originale de conditionnement physique hors-glace et de développement des habiletés. (Juin 96)

7.03.03 Le manuel d'habiletés-Ringuette en gymnase

Ce manuel présente les notions de base de la ringuette en gymnase, des éléments et des progressions pédagogiques, des acquisitions d'habiletés, des stratégies d'équipe et des relations sociales avec autrui. (Juin 98)

7.03.04 La ringuette dans la communauté

Ce manuel est un guide élaboré par Ringuette Canada afin d'aider une nouvelle association de ringuette à s'établir et lui fournir le soutien nécessaire tout au long de ses différentes étapes de développement. (Juin 96)

7.03.05 Manuel techniques fondamentales

Ce manuel aidera un nouvel officiel d'équipe à mieux connaître la technique de base du patin nécessaire pour jouer à la ringuette. Il serait souhaitable que chaque association en ait au moins un exemplaire.

7.03.06 Tactiques individuelles et collectives

Ce manuel donne un aperçu du jeu comme tel et définit plus clairement la passe, le lancer, etc..

7.03.07 La gardienne de but de ringuette

Ce manuel donne aux officiels d'équipe les informations pour aider les gardiennes de but à acquérir les mouvements nécessaires à leur position. (Juin 96)

7.03.08 Modèle de développement pour la ringuette

Ce manuel présente les techniques fondamentales du patinage, du maniement de l'anneau, l'art de garder les buts et les stratégies de base du jeu. (Juin 96)

7.03.09 Ringuette à l'école

Ce manuel sera utile aux enseignants et autres officiels d'équipe qui enseignent la ringuette dans le cadre de programmes scolaires ou qui utilisent le gymnase comme site d'entraînement. (Juin 96)

7.03.10 Ringuette Éducatifs

Ce manuel comprend un répertoire de jeux et d'éducatifs pouvant être utilisés afin d'améliorer et de développer les habiletés impliquant le patinage, les passes, les lancers, le maniement de l'anneau, l'équilibre, l'agilité, la mise en échec avec bâton, les habiletés de la gardienne de but et beaucoup plus encore! (Juin 96)

7.03.11 Guide pratique d'entraînement mental

Ce guide est conçu comme un manuel pratique et appliqué pour vous aider à acquérir et à perfectionner les habiletés mentales nécessaires à l'obtention de bonnes performances en ringuette. Ce guide aidera les joueuses de ringuette à se préparer plus efficacement sur le plan psychologique pour la saison. Il est conçu à l'intention des athlètes et des officiels d'équipe. (Juin 99)

7.03.12 Mes premiers pas comme entraîneur à la ringuette

Livre d'introduction à l'entraînement; on y trouve des informations sur les activités de présaison, le recrutement de bénévoles, l'esprit sportif et l'éthique, l'enseignement d'habiletés, la planification d'une séance d'entraînement et plusieurs autres sujets. (Juin 96)

7.03.13 Programme de certification des gérants

Ce manuel est un outil éducatif pour le gérant d'équipe. Après avoir lu le manuel, le gérant se soumet à l'examen annexé au manuel et le fait parvenir à Ringuette Canada pour l'évaluation. Le candidat qui termine le programme avec succès reçoit un certificat, un écusson et une carte. (Juin 96)

7.03.14 La ringuette et le conditionnement physique

Cette brochure informe les joueuses et les officiels d'équipe de l'importance d'une bonne condition physique. Elle se veut un guide pour la préparation d'un programme de conditionnement physique afin d'atteindre un niveau de performance plus élevé. (Juin 96)

7.03.15 Officiels mineurs

Ce manuel a été conçu pour aider les chronométreurs et les marqueurs dans l'exercice de leurs fonctions pendant une partie de ringuette. (Juin 96)

7.03.16 **Manuel des cas**

Il est un supplément au livre de règlements officiels de la ringuette et sert à interpréter et à clarifier plusieurs règlements qui sont ambigus. C'est un outil essentiel à toute personne qui veut avoir une compréhension du jeu. (Juin 96)

7.03.17 **Mise en échec**

Ce document tente de définir une ascension progressive de normes avec lesquelles les officiels majeurs pourront juger une situation et déterminer si une pénalité (pour mise en échec) est nécessaire ou non. (Juin 96)

7.03.18 **Manuel d'initiation à la ringuette**

Ce manuel présente des activités visant à enseigner les habiletés aux nouvelles jeunes joueuses. Il est également conçu à l'intention des entraîneurs débutants. Ce livre est un document convivial contenant des instructions faciles à suivre où les jeunes peuvent apprendre tout en s'amusant. (Juin 01)

7.04 **DIVERS****7.04.01** **Écusson d'officiels majeurs**

Cet écusson représente les officiels majeurs fédérés, il est obligatoire.

7.04.02 **Gabarit**

Pour vérifier si le bâton est légal.

7.04.03 **Feuilles de pointage**

Des feuilles de pointage peuvent être achetées à l'unité à Ringuette Québec et tous les codes utilisés pour les infractions y sont inscrits afin de faciliter le travail du chronométreur-marqueur. (Juin 98)

7.04.04 **Posters**

Divers posters sont disponibles afin de vous aider à faire connaître la ringuette dans votre région ou pour annoncer certains événements.

7.04.05 **Formulaires**

Tous les formulaires contenus dans ce guide sont disponibles à Ringuette Québec, mais vous êtes autorisés à faire les photocopies nécessaires au bon fonctionnement de votre association.

7.04.06 **Programme des prix d'aptitude Pharmaprix**

Il est un moyen amusant pour les joueuses de mettre leurs habiletés à l'épreuve et de suivre leurs progrès d'année en année. C'est une activité offerte gratuitement par Ringuette Canada grâce à l'appui financier de Pharmaprix. Pour le recevoir, contactez directement Ringuette Canada au numéro de téléphone (613) 748-5655 ou par courriel, ringette@ringette.ca (Juin 96)

7.05 **GUIDE D'OPÉRATION**

Le Guide d'Opération contient toutes les informations pertinentes, nécessaires et utiles pour toutes les associations.

Il est donc obligatoire que chaque association ait au moins un exemplaire du Guide d'Opération à sa disposition. Celui-ci est nécessaire au bon fonctionnement de la ringuette et est continuellement mis à jour en fonction des modifications entérinées lors de l'assemblée annuelle. (Juin 95)

7.06 **INFO-RINGUETTE**

L'Info-Ringuette est une publication produite par Ringuette Québec et subdivisée en plusieurs parties couvrant tous les secteurs d'activités de Ringuette Québec de même que de l'information d'intérêt général.

Cette publication contient diverses informations sur les activités et événements à venir, des rapports sur les programmes et opérations, des articles éducationnels pour les officiels d'équipe et les officiels majeurs, des nouvelles brèves concernant la ringuette.

7.07

COÛT DU MATÉRIEL DISPONIBLE

Aux coûts ci-après mentionnés, on doit ajouter les frais de poste s'il y a lieu. La T.P.S. & la T.V.Q. sont incluses dans les prix.

VIDÉO CASSETTE

- . Vidéo (location pour 10 jours) 10,00 \$
- . Vidéo de la gardienne de but40,00 \$
- . Vidéo Championnat provincial AA..... 25,00 \$

DÉPLIANT

- . Dépliants promotionnels..... Gratuit

MANUELS

- . Règlements officiels - Ringuette Canada11,00 \$
- . Ringuette en gymnase - Règlements officiels 6,00 \$
- . La ringuette dans la communauté.....10,00 \$
- . Manuel d'initiation à la ringuette12,00 \$

Manuels des officiels d'équipe

- . Manuel techniques fondamentales 5,00 \$
- . Tactiques individuelles et collectives12,00 \$
- . La gardienne de but de ringuette22,00 \$
- . Modèle de développement pour la ringuette20,00 \$
- . Ringuette à l'école.....23,00 \$
- . Ringuette Educatifs18,00 \$
- . Guide pratique d'entraînement mental25,00 \$
- . Mes premiers pas comme entraîneur à la ringuette2,00 \$
- . Programme de certification des gérants français (ancien).....5,00 \$
- . Programme de certification des gérants (nouveau)22,00 \$
- . La ringuette et le conditionnement physique.....2,00 \$

7.07

SUITE

Manuel des officiels d'équipe (suite)

. Le manuel d'habiletés-Ringuette en gymnase15,00 \$

Manuels des officiels majeurs et mineurs

. Officiels mineurs8,00 \$

. Manuel des cas19,00 \$

. Mise en échec8,00 \$

DIVERS

. Écusson d'officiels majeurs7,00 \$

. Gabarit pour le mesurage des bâtons7,00 \$

. Feuilles de pointage (l'unité).....0,50 \$

. Posters Gratuit

. Épinglette (logo de Ringuette Québec) (l'unité)3,00 \$

. Tablette patinoire (100 feuilles) (l'unité)2,00 \$

GUIDE D'OPÉRATION35,00 \$

LOCATION DE CHRONOMÈTRE DE DÉCOMPTE100,00 \$

GUIDE D'OPÉRATION

CLASSEMENT # 1

Septembre 2017

RÉGLEMENTATION

ONGLETS

PAGE(S) À CHANGER

DATES IMPORTANTES

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ASSOCIATIONS AFFILIÉES 2017-2018

LISTE DES TOURNOIS ET ÉVÉNEMENTS 2017-2018

RÉPERTOIRE D'ADHÉSION RINGUETTE CANADA

Informations générales

CHAPITRE 1

pages 1.3/1.4 – 1.5/1.6

Inscription

CHAPITRE 2

page 2.3/2.4

2.5/2.6 – 2.7/2.8

2.11/2.12 – 2.13/2.14

Championnat provincial

CHAPITRE 3

page 3.1/3.2

3.5/3.6 – 3.7/3.8

Jeux du Québec

CHAPITRE 4

page 4.1/4.2

Tournois

CHAPITRE 5

page 5.1/5.2

5.5/5.6 – 5.9/5.10

Discipline
CHAPITRE 6

page 6.15/6.16

Règlements généraux
CHAPITRE 7

pages 7.1/7.2 - 7.9/7.10

GUIDE D'OPÉRATION RÈGLEMENTATION

**GUIDE D'OPÉRATION
INFORMATION**